Quatre-vingt-dixième année. — N° 203. Le Numéro: 100 francs. Samedi 30 Août 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 8047).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état civil (p. 8047).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets des 20 et 25 août 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8049).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 28 août 1958 portant nominations et détachements (administration préfectorale) (p. 8068).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 14 août 1958 portant concession de la médaille militaire (pagination spéciale M. M.) (pp. 1 à 64).

Décret du 25 août 1958 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8050).

Décret n° 58-780 du 26 août 1958 modifiant le décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique et fixant le statut des corps de personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre) ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans ces corps (p. 8050).

Arrêté du 28 août 1958 fixant les lieux de stationnement où les militaires peuvent voter par correspondance ou par procuration (p. 8051).

Arrêtés et *décisions* portant nominations (armée de l'air, active et réserve) (p. 8052).

Liste d'admission à l'école polytechnique (concours de 1958) (rectificatif) (p. 8053).

Liste d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (concours direct 1958) (rectificatif) (p. 8053).

Liste d'admission aux concours à l'école de l'air en 1958 (rectificatif) (p. 8053).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 août 1958 (p. 8053).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Ordonnance n° 58-766 tendant à compléter le décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 modifié relatif aux marchés d'intérêt national (rectificatif) (p. 8066).

Décrets du 18 août 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8066).

Arrêté du 21 août 1958 portant répartition de crédits (p. 8067).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 23 août 1958 portant nomination de professeurs titulaires à l'école nationale des chartes et au Muséum national d'histoire naturelle (p. 8068).

Décret du 23 août 1958 portant titularisation dans l'emploi d'adjoint des services économiques (p. 8068).

Arrêté du 12 août 1958 fixant la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et aux commissions académiques des personnels de l'administration académique (p. 8068).

Arrêté du 12 août 1958 fixant le programme limitatif des épreuves orales du concours pour le recrutement de bibliothécaires (session de 1958) (bibliothèques) (p. 8068).

Arrêté du 14 août 1958 fixant les dates des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire et la liste des centres d'examen (bibliothèques) (p. 8069).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 27 août 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs des travaux de la navigation aérienne (branche télécommunications et signalisation) (p. 8082).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets des 20 et 26 août 1958 accordant des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (p. 8069).

Décrets du 25 août 1958 autorisant des chambres de commerce à contracter un emprunt (p. 8081).

Arrêtés du 30 juillet 1958 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale et aux services extérieurs du ministère de l'industrie et du commerce (p. 8081).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 6 août 1958 portant classement en première urgence de travaux de reboisement sur la commune de Saint-Paul-les-Monestier (Isère) (p. 8082).

Arrêté du 8 août 1958 portant délimitation des zones de culture de graines de betteraves dans les départements d'Eure-et-Loir, Loir-et-Cher et Seine-et-Oise (p. 8082).

Arrêté du 21 août 1958 portant validation de services accomplis dans les emplois non titulaires (p. 8082).

Arrêtés portant nomination, affectation, mise en congé de longue durée, mutation, acceptation de démission, révocation et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Eaux et forêts (p. 8082).

Services agricoles (p. 8083).

Services vétérinaires (p. 8083).

Liste complémentaire des candidats admis à l'école nationale des industries alimentaires et agricoles (concours d'admission de 1958 (p. 8083).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 28 août 1958 portant modification au tableau « A » annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer:

N° 58-781. — Afrique équatoriale française (p. 8084).

N° 58-782. — Afrique occidentale française (p. 8085).

N° 58-783. — Cameroun (p. 8087).

N° 58-784. — Côte française des Somalis (p. 8088).

N° 58-785. — Madagascar et Comores (p. 8088).

N° 58-786. — Nouvelle-Calédonie (p. 8090).

N° 58-787. — Polynésie française (p. 8090).

N° 58-788. — Saint-Pierre et Miquelon (p. 8091).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés du 14 août 1958 portant création de sections départementales de conciliation (p. 8092).

Arrêté du 20 août 1958 fixant le modèle d'imprimé de contrainte (p. 8094).

Arrêté du 22 août 1958 autorisant le fonctionnement de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 8094).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 25 août 1958 relatif à l'application du décret du 25 août 1958 instituant un fonds de participation à la recherche scientifique en faveur des chercheurs de l'institut national d'hygiène (p. 8094).

Arrêté du 22 août 1958 relatif à l'attribution d'indemnités compensatrices aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 8094).

Arrêtés portant affectations, radiation et admission à la retraite:

Hôpitaux et hospices publics (p. 8095).

Inspection de la population et de l'aide sociale (p. 8095).

Inspection de la santé (p. 8095).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 28 août 1958 portant création d'un groupe de travail (p. 8096).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 25 août 1958 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du nouvel hôtel des postes de Maisons-Alfort (Seine) (p. 8095).

Décret n° 58-789 du 26 août 1958 modifiant le décret n° 51-855 du 5 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des statuts particuliers du corps interministériel des ingénieurs des télécommunications et des corps provisoires d'ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones et de la radiodiffusion française (p. 8095).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 8096).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement de personnel navigant de l'armée de l'air (p. 8096).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de haricots secs et de lentilles originaires et en provenance de divers pays (p. 8097).

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Allemagne orientale (p. 8097).

Avis aux importateurs de produits « ex-libérés » originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E., de leurs territoires d'outre-mer, des Etats-Unis, du Canada et de leurs territoires dépendants (p. 8097).

Avis de concours pour le recrutement d'attachés stagiaires à l'institut national de statistique et des études économiques (p. 8100).

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 8100).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris (p. 8100).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs des produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements (p. 8100).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur épreuves et sur titres pour l'inscription de vingt-cinq pharmaciens sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 8100).

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur économe à l'hospice de Condé-sur-Escaut (Nord) (p. 8100).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Honfleur (Cavaldos) (p. 8100).

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Saint-Denis (la Réunion) (p. 8100).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (30e semaine) (p. 8101).

Annonces (p. 8102).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du ministre.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu les décrets en date des 1er, 3 et 9 juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre délégué à la présidence du conseil:

Chef adjoint de cabinet.

M. Alain Brugère.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 16 août 1958, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1958.

ANDRÉ MALRAUX.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état civil.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;

Vu le livre Ier du code civil, et notamment ses titres II, V, VI et VIII;

Vu les articles 855 à 858 du code de procédure civile;

Vu la loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms;

Vu la loi du 3 avril 1950 relative à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 38, 58, 87, 88, 89, 90, 91, 99, 100, 101, 166, 251, 252, 253, 296, 297, 308 et 364 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 38. — L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leur fondé de procuration, et aux témoins; il les invitera à en prendre directement connaissance avant de les signer.

« Il sera fait mention sur les actes de l'accomplissement de ces formalités. »

« *Art.* 58. — Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte. Si elle ne consent pas à se charger de l'enfant, elle doit le remettre, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec lui, à l'officier de l'état civil.

« Il est dressé un procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 34 du présent code, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il est confié. Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

« A la suite et séparément de ce procès-verbal, l'officier de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance. En plus des indications prévues à l'article 34, cet acte énonce le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms et nom qui lui sont donnés; il fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne comme lieu de naissance la commune où l'enfant a été découvert.

« Pareil acte doit être établi, sur déclaration des services de l'assistance à l'enfance, pour les enfants placés sous leur tutelle et dépourvus d'acte de naissance connu ou pour lesquels le secret de la naissance a été réclamé.

« Les copies et extraits du procès-verbal de découverte ou de l'acte provisoire de naissance sont délivrés dans les conditions et selon les distinctions faites à l'article 57 du présent code.

« Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si sa naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal de découverte et l'acte provisoire de naissance sont annulés à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées. »

« *Art.* 87. — Lorsque le corps d'une personne décédée est retrouvé et peut être identifié, un acte de décès doit être dressé par l'officier de l'état civil du lieu présumé du décès, quel que soit le temps écoulé entre le décès et la découverte du corps.

« Si le défunt ne peut être identifié, l'acte de décès doit comporter son signalement le plus complet; en cas d'identification ultérieure, l'acte est rectifié dans les conditions prévues à l'article 99 du présent code. »

« *Art.* 88. — Peut être judiciairement déclaré, à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées, le décès de tout Français disparu en France ou hors de France, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque son corps n'a pu être retrouvé.

« Peut, dans les mêmes conditions, être judiciairement déclaré le décès de tout étranger ou apatride disparu soit sur un territoire relevant de l'autorité de la France, soit à bord d'un bâtiment ou aéronef français, soit même à l'étranger s'il avait son domicile ou sa résidence habituelle en France.

« La procédure de déclaration judiciaire de décès est également applicable lorsque le décès est certain mais que le corps n'a pu être retrouvé. »

« *Art.* 89. — La requête est présentée au tribunal civil du lieu de la mort ou de la disparition, si celle-ci s'est produite sur un territoire relevant de l'autorité de la France, sinon, au tribunal du domicile ou de la dernière résidence du défunt ou du disparu ou, à défaut, au tribunal du lieu du port d'attache de l'aéronef ou du bâtiment qui le transportait. A défaut de tout autre, le tribunal civil de la Seine est compétent.

« Si plusieurs personnes ont disparu au cours du même événement, une requête collective peut être présentée au tribunal du lieu de la disparition, à celui du port d'attache du bâtiment ou de l'aéronef ou, à défaut, au tribunal civil de la Seine. »

« *Art.* 90. — Lorsqu'elle n'émane pas du procureur de la République, la requête est transmise par son intermédiaire au tribunal. L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil. Le ministère d'avoué n'est pas obligatoire et tous les actes de la procédure ainsi que les expéditions et extraits desdits actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

« Si le tribunal estime que le décès n'est pas suffisamment établi, il peut ordonner toute mesure d'information complémentaire et requérir notamment une enquête administrative sur les circonstances de la disparition.

« Si le décès est déclaré, sa date doit être fixée en tenant compte des présomptions tirées des circonstances de la cause et, à défaut, au jour de la disparition. Cette date ne doit jamais être indéterminée. »

« *Art.* 91. — Le dispositif du jugement déclaratif de décès est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu réel ou présumé du décès et, le cas échéant, sur ceux du lieu du dernier domicile du défunt.

« Mention de la transcription est faite en marge des registres à la date du décès. En cas de jugement collectif, des extraits individuels du dispositif sont transmis aux officiers de l'état civil du dernier domicile de chacun des disparus, en vue de la transcription.

« Les jugements déclaratifs de décès tiennent lieu d'actes de décès et sont opposables aux tiers, qui peuvent seulement en obtenir la rectification, conformément à l'article 99 du présent code. »

« *Art.* 99. — La rectification des actes de l'état civil est ordonnée par le président du tribunal dans le ressort duquel l'acte a été dressé ou transcrit.

« La rectification des actes dressés ou transcrits par les agents diplomatiques et les consuls est ordonnée par le président du tribunal civil de la Seine. Ce magistrat peut également connaître des requêtes en rectification des actes dont l'un des exemplaires est déposé aux archives du ministère de la France d'outre-mer.

« La rectification des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil est ordonnée par le tribunal qui a rendu le jugement; toutefois, si la décision n'a pas été rendue par un tribunal de la métropole, la rectification peut être demandée

au tribunal dans le ressort duquel le jugement a été transcrit ou, si le lieu de la transcription est situé hors de la métropole, au tribunal civil de la Seine.

« Le président ou le tribunal territorialement compétent pour ordonner la rectification d'un acte ou d'un jugement est également compétent pour prescrire la rectification de tous les actes, même dressés ou transcrits hors de son ressort, qui reproduisent l'erreur ou comportent l'omission originaire.

« La requête en rectification peut être présentée par toute personne intéressée ou par le procureur de la République; celui-ci est tenu d'agir d'office quand l'erreur ou l'omission porte sur une indication essentielle de l'acte ou de la décision qui en tient lieu. Lorsque la requête n'émane pas du procureur de la République, elle doit lui être communiquée pour avis.

« Le procureur de la République territorialement compétent peut procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil; à cet effet, il donne directement les instructions utiles aux dépositaires des registres. »

« *Art.* 100. — Toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'état civil est opposable à tous. »

« *Art.* 101. — Le dispositif de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt portant rectification est transmis immédiatement par le procureur de la République à l'officier de l'état civil ou au dépositaire des registres du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé; mention de ce dispositif est aussitôt portée en marge dudit acte. Expédition de l'acte ne peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de l'amende édictée par l'article 50 du code civil et de tous dommages-intérêts contre le dépositaire des registres. »

« *Art.* 166. — La publication ordonnée à l'article 63 sera faite à la mairie du lieu du mariage et à celle du lieu où chacun des futurs époux a son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence. »

« *Art.* 251. — Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce est mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des époux, conformément à l'article 49 du code civil. Si le mariage a été célébré à l'étranger, le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transcrit sur les registres de l'état civil de la mairie du premier arrondissement de Paris et mentionné en outre en marge des actes de naissance de chacun des époux. »

« *Art.* 252. — La mention ou la transcription est faite au nom de la partie qui a obtenu le divorce, et à la diligence de son avoué, sous peine, pour ce dernier, de l'amende édictée par l'article 50 du code civil.

« A cet effet, la décision est signifiée dans le délai de quinze jours, à compter de la date à laquelle elle est devenue définitive, à l'officier de l'état civil compétent, pour être mentionnée ou transcrite sur ses registres. A cette signification doivent être joints les certificats énoncés en l'article 548 du code de procédure civile, et, en outre, s'il y a eu arrêt, un certificat de non-pourvoi.

« En cas de rejet d'un pourvoi formé contre un arrêt prononçant le divorce, le greffier de la cour de cassation doit, dans le mois du prononcé de l'arrêt, adresser un extrait dudit arrêt à l'avoué de la partie qui a obtenu la décision définitive prononçant le divorce. Le délai prévu pour la réquisition de la mention ou de la transcription ne courra, dans ce cas, qu'à partir de la réception par l'avoué de l'extrait de l'arrêt de rejet.

« La mention ou la transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil, dans un délai de trois jours à compter de la réquisition, non compris les jours fériés, sous peine de l'amende édictée par l'article 50 du code civil.

« A défaut par l'avoué de la partie qui a obtenu le divorce de faire la signification dans le délai de quinze jours, l'autre partie a le droit de faire cette signification et de requérir l'apposition de la mention ou la transcription.

« Le jugement ou l'arrêt devenu définitif remontera, quant à ses effets entre époux, en ce qui concerne leurs biens, au jour de la demande. Mais il ne produira effet à l'égard des tiers que du jour de la mention ou de la transcription.

« Lorsque la mention aura été portée à des dates différentes sur l'exemplaire des registres déposé à la mairie et sur celui déposé au greffe, le divorce ne produira effet à l'égard des tiers qu'à la date de la mention portée en second lieu ».

« *Art.* 253. — Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce doit énoncer, le cas échéant, la date de la décision ayant autorisé les époux à résider séparément. Cette date doit figurer dans la mention marginale ou dans la transcription faite en application de l'article 251 du présent code ».

« *Art.* 296. — La femme divorcée pourra se remarier aussitôt que le jugement ou l'arrêt ayant prononcé le divorce sera devenu définitif si toutefois il s'est écoulé trois cents jours depuis qu'est intervenue, dans l'instance qui aura abouti au divorce, la décision autorisant les époux à avoir une résidence séparée. En l'absence d'une telle décision, le délai de trois cents jours commencera à courir du jour où le jugement ou l'arrêt de divorce sera devenu définitif.

Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu après la décision autorisant la résidence séparée, ou, à défaut, après la décision définitive de divorce.

« Si le mari meurt avant que le divorce ait été prononcé ou avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce soit devenu définitif, la veuve pourra se remarier dès qu'il se sera écoulé trois cents jours depuis qu'est intervenue la décision autorisant la résidence séparée ».

« *Art.* 297. — Lorsque le jugement de séparation de corps aura été converti en jugement de divorce, conformément à l'article 310 du code civil, la femme divorcée pourra contracter un nouveau mariage dès que la décision de conversion sera devenue définitive ».

« *Art.* 308. — Les articles 247, 248, 250, 251, 252 et 253 du présent code sont applicables à la séparation de corps ».

« *Art.* 364. — Le jugement ou l'arrêt qui admet l'adoption est prononcé à l'audience publique. Un extrait en est inséré dans un journal d'annonces légales publié au lieu du domicile de l'adoptant. Cet extrait contient:

« 1° La date de la décision et la désignation de la juridiction qui l'a rendue;

« 2° Le dispositif de la décision;

« 3° Le nom de l'avoué du demandeur.

« Dans les trois mois du prononcé du jugement ou de l'arrêt, mention de l'adoption et des nouveaux nom et prénoms de l'adopté est portée en marge de l'acte de naissance de ce dernier, à la requête de l'avoué ou de l'une des parties intéressées. Si l'adopté est né à l'étranger ou si le lieu de sa naissance n'est pas connu, la décision est transcrite sur les registres de la mairie du premier arrondissement de Paris, dans le même délai de trois mois.

« L'avoué qui a obtenu le jugement est tenu de faire opérer la mention ou la transcription, dans le délai indiqué ci-dessus, sous peine de l'amende édictée par l'article 50 du code civil ».

Art. 2. — Les articles 75 (alinéa 1er), 92 (alinéa 1er), 93 (alinéa 2), 244 (alinéa 3), 365 (alinéa 2) et 367 (alinéa 2) du code civil sont ainsi modifiés:

« *Art.* 75 (alinéa 1er). — Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de deux témoins, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des articles 212, 213 (alinéas 1er et 2), 214 (alinéa 1er) et 215 du code civil ».

« *Art.* 92 (alinéa 1er). — Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré reparaît postérieurement au jugement déclaratif, le procureur de la République ou tout intéressé peut poursuivre, dans les formes prévues aux articles 89 et suivants, l'annulation du jugement ».

« *Art.* 93 (alinéa 2). — Toutefois, hors de la France métropolitaine, et en cas de guerre, d'expédition, d'opérations de maintien de l'ordre et de pacification ou de stationnement des troupes françaises en territoire étranger, en occupation ou en vertu d'accords intergouvernementaux, ces actes peuvent être également reçus par les officiers de l'état civil militaires désignés par arrêté du ministre des armées. Lesdits officiers de l'état civil sont également compétents à l'égard des non-militaires lorsque les dispositions des chapitres précédents sont inapplicables ».

« *Art.* 244 (alinéa 3). — L'action s'éteint également par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce soit devenu définitif ».

« *Art.* 365 (alinéa 2). — L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de la mention ou de la transcription du jugement ou de l'arrêt d'homologation.

« Lorsque la mention aura été portée à des dates différentes sur l'exemplaire des registres déposé à la mairie et sur celui déposé au greffe, l'adoption ne produira effet à l'égard des tiers qu'à la date de la mention portée en second lieu ».

« *Art.* 367 (alinéa 2). — Le jugement rendu par le tribunal compétent en vertu du droit commun, à la suite de la procédure ordinaire, après audition du ministère public, doit être motivé; il peut être attaqué par toutes les voies de recours. Son dispositif est publié, mentionné en marge de l'acte de naissance ou transcrit, conformément à l'article 364 du présent code, et à peine des mêmes sanctions ».

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 57 du code civil est complété par la phrase suivante:

« Lorsque l'enfant a fait l'objet d'une légitimation adoptive ou d'une adoption comportant rupture des liens avec les

parents d'origine, ou lorsque ceux-ci sont tous deux légalement inconnus, lesdits extraits doivent, sans aucune référence au jugement, indiquer comme père et mère le ou les adoptants ».

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 80 du code civil est complété par la phrase suivante:

« Cette disposition ne s'applique pas aux villes divisées en arrondissements, lorsque le décès est survenu dans un arrondissement autre que celui où le défunt était domicilié ».

Art. 5. — Les articles 855, 856 et 858 du code de procédure civile sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 855. — Celui qui voudra faire rectifier un acte de l'état civil, conformément à l'article 99 du code civil, présentera requête au président du tribunal de première instance, qui statuera par voie d'ordonnance. Minute de l'ordonnance sera déposée au greffe.

« Celui qui voudra faire rectifier un jugement relatif à l'état civil, conformément à l'article 99 du code civil, présentera requête au tribunal de première instance.

« L'affaire sera instruite et jugée selon la procédure prévue par la loi du 15 juillet 1944 sur la chambre du conseil.

« Le président du tribunal ou le tribunal pourront ordonner que toutes personnes intéressées seront appelées en cause et que le conseil de famille sera convoqué ».

« *Art.* 856. — Appel peut être interjeté contre l'ordonnance ou le jugement, dans les conditions prévues par la loi du 15 juillet 1944 sur la chambre du conseil ».

« *Art.* 858. — Le dispositif des ordonnances, jugements et arrêts, quels qu'ils soient, dont la transcription ou la mention sur les registres de l'état civil aura été ordonnée, devra énoncer les prénoms et noms des parties en cause, ainsi que les lieux et dates des actes en marge desquels la mention devra être portée.

« La transcription ne comprendra que le dispositif; les qualités et les motifs ne devront être ni signifiés par les parties à l'officier de l'état civil, ni transmis par le procureur de la République ».

Art. 6. — L'article 8 de la loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms est complété par la phrase suivante:

« Mention du nouveau nom sera portée, soit d'office, soit à la demande du bénéficiaire du changement de nom, sur réquisition du procureur de la République du lieu de son domicile, en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants mineurs ».

Art. 7. — L'article 9 de la loi du 3 avril 1950 relative à la francisation du nom patronymique des étrangers est complété par la phrase suivante:

« Mention du nom et éventuellement du prénom francisés sera portée, soit d'office, soit à la demande du bénéficiaire, sur réquisition du procureur de la République du lieu de son domicile, en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants mineurs ».

Art. 8. — Les articles 167 et 168 du code civil et 857 du code de procédure civile sont abrogés.

Art. 9. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 20 août 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 20 août 1958, rendus sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 31 juillet 1958 portant que les promotions et nominations comprises dans les présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promues ou nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnalités françaises résidant à l'étranger ou ayant servi la cause de la France à l'étranger dont les noms suivent:

Au grade d'officier.

MM.

Andrieu (Louis-Edmond-Henri), proviseur du lycée franco-iranien à Téhéran. Chevalier du 15 janvier 1947.

Arene (Benoît-Marie-Jean-Victor), ancien professeur à la faculté de droit de Beyrouth, ancien président du cercle de L'Union française, à Beyrouth (Liban). Chevalier du 14 août 1947.

Chevallier (François-Léon), représentant au Japon de la Société des produits métallurgiques, tubulaires et miniers. Chevalier du 7 mars 1925.

Dumontet (Jules-Jacques), industriel à Milan (Italie). Chevalier du 25 avril 1949.

R. P. Fontan (Marcelin-Eugène), professeur au collège du Sacré-Cœur à Tucuman (Argentine). Chevalier à titre militaire du 24 mars 1923.

Jasinski (René), professeur de littérature française à l'université Harvard (Etats-Unis). Chevalier du 6 février 1948.

Lacombe (Gabriel-Emile-Maximilien), directeur de l'agence France-Presse au Brésil. Chevalier du 14 août 1947.

Mme Peyrebere de Guilloutet (Jeanne), déléguée de l'action artistique de France à Salzbourg (Autriche). Chevalier du 1er août 1935.

Trystram (François), directeur général de la compagnie Gaz et Électricité de Bruxelles (Belgique), président de L'Entr'aide française. Chevalier depuis février 1950.

Au grade de chevalier.

MM.

Anthoine-Milhomme (Paul-Edouard-Alexandre), représentant de la Banque de l'Indochine en Proche-Orient, à Beyrouth (Liban); 30 ans de services rendus à l'économie française.

Auriol (Jacques-Gaston-Philippe), représentant de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien à Addis-Abeba; 28 ans de services.

Bernard (Edmond-Henri-Adrien), professeur de français, adjoint à l'attaché culturel de France à Ottawa (Canada); plus de 30 ans de services.

Blin (Daniel-Lucien), industriel, vice-président du Cercle français de Santiago du Chili (Chili); plus de 50 ans de services dont 20 ans de dévouement aux œuvres françaises de Santiago.

R. P. Bonduelle (André-Dieudonné-Joseph-Marie), directeur de l'institut catholique d'Helsinki (Finlande); 30 ans de services rendus à la diffusion de la culture française à l'étranger.

Bourgeois (André-Maxime), proviseur du lycée français à Sarrebruck (Sarre); 32 ans de services.

Brusset (Auguste-Joseph-Léopold), directeur de la B. N. C. I., à Bogota (Colombie); 36 ans de services rendus à l'économie française.

Cadier (Roger-Alexandre), fondateur et directeur de la Revue française au Brésil, trésorier de l'Alliance française de Rio de Janeiro; 31 ans de services rendus à l'expansion économique et culturelle française, dont 20 au Brésil.

Carrut (Raymond-Jacques-Paul), administrateur de compagnie d'assurance, président de la Société de bienfaisance française de Sao Paulo (Brésil); 25 ans de services rendus aux œuvres françaises.

Chalie (André-Jean), conseiller du commerce extérieur, président du comité du Centre culturel français au Costa-Rica; 25 ans de services et de générosité en faveur de l'œuvre culturelle de la France au Costa Rica.

Chauvin (Marcel-Louis), ingénieur chef des services techniques de la raffinerie de pétrole de Tripoli (Liban); 35 ans de services.

Cousin (Abel), en religion frère Hubert, directeur du collège Saint-Gabriel, à Bangkok (Thaïlande); 50 ans d'enseignement au Siam.

Dejean (Pierre-Jacques), attaché de presse à l'ambassade de France à Prague; 25 ans de services.

Devezeaux de Lavergne (Robert), administrateur de société, à Tegucigalpa (Honduras), président de l'association culturelle franco-hondurénne; 35 ans de services rendus au développement du commerce et de la culture française au Honduras.

Droulers (Marc-Antoine-Charles), industriel, à Milan (Italie); 25 ans de services. Beaux états de services militaires.

Farber (Georges), directeur de sociétés industrielles, vice-président de l'entr'aide française de Bruxelles (Belgique); 35 ans de services. Se dévoue depuis 25 ans à la Société de bienfaisance française de Bruxelles, dite L'Entr'aide française.

Gratacap (Maurice), ingénieur des mines, conseiller du Gouvernement bolivien; 31 ans de services, expert et conseiller technique de gouvernements étrangers.

Mgr Guillois (Joseph-Marie), chancelier du vicariat apostolique, à Istanbul (Turquie); 52 ans d'apostolat, dont 37 en Turquie.

Mme Hardy en religion R. M. Anne-Germaine, provinciale des sœurs de Saint-Paul-de-Chartres, au Siam; 52 ans d'enseignement en Extrême-Orient.

Larroque (Philippe-Jean-Marie-Ernest-Lucien), agent de la Compagnie générale transatlantique à la Guaira (Venezuela), agent consulaire de France à la Guaira; 45 ans de services.

Leboulanger (Albert-Edmond), président honoraire de l'alliance française de Zurich (Suisse); 32 ans de services. Se dévoue depuis 22 ans à l'Alliance française de Zurich.

Mgr Le Breton (Félix-Marie), vicaire général du cap Haïtien (Haïti); depuis 50 ans en Haïti, a grandement servi le rayonnement culturel de la France.

Mme Le Gozic, en religion R. M. Geneviève, supérieure des filles de la croix, à Torquay (Grande Bretagne); plus de 50 ans de services rendus à la culture française en Grande-Bretagne.

Pelletier de Chambure (Jacques-Marie-Louis-Henri-Ghislain), propriétaire terrien aux Pays-Bas; bienfaiteur des œuvres françaises depuis 25 ans.

Révérendissime père Philippe (Paul-Charles), commissaire au Saint Office, au Saint-Siège; plus de 25 ans de services rendus au prestige de la France.

R. P. Renou (Jean-Marie-Louis-Georges), membre de la Société des missions étrangères de Paris, directeur du Foyer des étudiants d'Extrême-Orient; 30 ans d'apostolat. Services exceptionnels rendus en Extrême-Orient.

Sfeir (Zaki-Antoine), médecin chef de l'hôpital français de Jaffa (Israël); 25 ans de dévouement.

Par décret du Président de la République en date du 20 août 1958, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 31 juillet 1958 portant que la promotion et les nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promue ou nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnalités étrangères dont les noms suivent:

Au grade d'officier.

M. Jequier (Hugues), Suisse, président des Grandes Brasseries françaises associées, vice-président de la chambre de commerce franco-suisse de Paris. Chevalier du 3 avril 1950.

Au grade de chevalier.

MM.

Baudot (Henry), Belge, directeur général de la Société française des cotons africains (Cotonaf), à Bangui (Afrique équatoriale française); 31 ans de services rendus dans les territoires d'outre-mer.

Mlle Ernst (Juliette), Suisse, secrétaire générale de la Fédération internationale des associations d'études classiques; 35 ans de services rendus à l'expansion de la culture française à l'étranger.

Mgr Feghali (Joseph), Libanais, professeur à l'institut catholique de Paris; 25 ans de services rendus au développement des relations franco-libanaises.

Fornachon (Paul), Suisse, président de la Société fluviale et commerciale au Havre; services rendus aux établissements portuaires du Havre depuis plus de trente ans.

Maréchal (Marcel), Belge, directeur des usines d'Auby de la Compagnie royale asturienne des mines; 32 ans de services rendus à l'économie française.

Wallerston (Georges), Britannique, directeur général de la Compagnie du Niger français de Paris, agent général en France des sociétés du groupe Unilever; 30 ans de services rendus à l'économie française.

Mme Zarifi, née Vlasto (Marie), Grecque, vice-présidente du comité de la Croix-Rouge française à Marseille; 40 ans de dévouement.

Par décrets du Président de la République en date du 20 août 1958, rendus sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 31 juillet 1958 portant que les promotions et nominations comprises dans les présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promues ou nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnalités françaises résidant en Indochine dont les noms suivent:

Au grade d'officier.

Mgr Seitz (Paul), vicaire apostolique de Kontum (Viet-Nam). Chevalier du 10 mai 1950.

M. Conty (Henri), propriétaire foncier riziculteur à Saïgon (Viet-Nam). Chevalier du 11 juillet 1923.

Au grade de chevalier.

MM.

Amiot (Jean-Emile-Marie-Henri), agent général de la compagnie des Messageries maritimes pour l'Indochine et l'Extrême-Orient; 33 ans de services.

Schmitz (François-Marie-Louis-Lucien), inspecteur général de la société indochinoise de plantations d'hévéas, à Saïgon (Viet-Nam); 27 ans de services.

Grandjean (Philippe), secrétaire général des brasseries et glacières d'Indochine, à Saïgon (Viet-Nam); 25 ans de services.

Compagnon (Patrice-Henri-Marie), directeur de l'institut de recherches sur le caoutchouc, à Laikhe (Viet-Nam); 25 ans de services.

Décrets du 25 août 1958 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 25 août 1958, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 31 juillet 1958 portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promue, à titre exceptionnel, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur la personnalité française ayant servi la cause de la France en Indochine dont le nom suit:

M. Seitert (Pierre-Eugène-Julien), directeur de la Banque franco-chinoise, à Saïgon (Viet-Nam). Officier du 24 novembre 1953.

Par décret du Président de la République en date du 25 août 1958, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 31 juillet 1958 portant que les promotions comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promues commandeurs de l'ordre national de la Légion d'honneur les personnalités françaises ayant servi la cause de la France à l'étranger dont les noms suivent:

MM.

Coyne (André), inspecteur général des ponts et chaussées, président du comité français des grands barrages, ancien président de la commission internationale des grands barrages. Officier du 16 décembre 1935.

Latour (Marius), ingénieur électricien retraité, administrateur d'écoles françaises au Portugal. Officier du 12 janvier 1932.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 25 août 1958 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 25 août 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les nominations dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume:

Au grade de chevalier.

M. Raynaud (Robert), ingénieur des ponts et chaussées, ministère des armées (air), services civils et militaires: 18 ans 10 mois, 98 heures de vol. Cité à l'ordre de la Nation le 28 juin 1958.

M. Bouthonnet (André), mécanicien navigant d'essais (industrie aéronautique), services militaires et pratique professionnelle: 24 ans. Médaille de l'aéronautique, 2.770 heures de vol. Cité à l'ordre de la Nation le 10 juillet 1958.

Décret n° 58-780 du 23 août 1958 modifiant le décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique et fixant le statut des corps de personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre) ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans ces corps.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique et fixant le statut des corps de personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre) ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans ces corps;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le 2° de l'article 8 du décret susvisé du 17 novembre 1955 est modifié comme suit:

« 2° Le grade d'inspecteur des services comptant trois échelons et un échelon hors classe ».

Art. 2. — L'article 21 du décret susvisé du 17 novembre 1955 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les inspecteurs des services sont nommés au choix parmi les inspecteurs adjoints:

« 1° Provenant du concours prévu au *a* de l'article 15 réunissant neuf ans de services comme inspecteur adjoint et justifiant de deux certificats de licence ès sciences ou d'un diplôme scientifique jugé équivalent par arrêté conjoint du ministre d'Etat, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques;

« 2° Parmi les inspecteurs adjoints provenant du concours prévu au *b* de l'article 15 ayant atteint le dernier échelon de ce grade depuis trois ans ».

Art. 3. — L'article 22 du décret susvisé du 17 novembre 1955 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les chefs de section sont nommés au choix parmi les inspecteurs des services ayant atteint le 3e échelon depuis un an au moins, ou l'échelon hors classe; dans ce dernier cas, ils sont classés, sans ancienneté d'échelon, au 2e échelon du grade de chef de section s'ils réunissent une ancienneté au moins égale à quinze mois dans la hors-classe et au 1er échelon du grade de chef de section si cette ancienneté est inférieure à quinze mois. Dans cette dernière éventualité, ils conservent dans le 1er échelon du grade de chef de section l'ancienneté, majorée de neuf mois, acquise dans la hors-classe. »

Art. 4. — Le 1° de l'article 25 du décret susvisé du 17 novembre 1955 est modifié comme suit:

« 1° Le grade d'inspecteur d'études comptant trois échelons et un échelon hors classe ».

Art 5. — Le dernier alinéa de l'article 30 du décret susvisé du 17 novembre 1955 est modifié comme suit:

« Les inspecteurs des services conservent dans le grade d'inspecteur d'études l'échelon qu'ils avaient acquis dans leur ancien grade ainsi que l'ancienneté acquise dans ledit échelon. »

Art. 6. — Le second alinéa de l'article 31 du décret susvisé du 17 novembre 1955 est modifié comme suit:

« La durée normale du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans dans le 1er échelon du grade d'inspecteur principal et à trois ans dans chacun des autres échelons de chacun des deux grades ».

Art. 7. — L'article 32 du décret susvisé du 17 novembre 1955 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les inspecteurs principaux sont nommés au choix parmi les inspecteurs d'études ayant atteint le 3e échelon ou l'échelon hors classe; dans ce dernier cas, ils sont classés, sans ancienneté d'échelon, au 2e échelon du grade d'inspecteur principal s'ils réunissent une ancienneté au moins égale à dix-huit mois et au 1er échelon du grade d'inspecteur principal si cette ancienneté est inférieure à dix-huit mois. Dans cette dernière éventualité, ils conservent dans le 1er échelon du grade d'inspecteur principal l'ancienneté, majorée de six mois, acquise dans la hors-classe ».

Art. 8. — Ajouter à l'article 35 du décret susvisé du 17 novembre 1955, après « ou de l'établissement de la documentation technique s'y rapportant »:

« et de la formation professionnelle des personnels civils ou militaires ».

(Le reste sans changement.)

Art. 9. — L'article 53 du décret susvisé du 17 novembre 1955 est modifié comme suit:

1° Au *a*, *in fine*, supprimer le membre de phrase « et classés dans une échelle indiciaire dont l'échelon minimum est affecté d'un indice égal ou supérieur à 200 »;

2° Au *d*, lire: « dans la limite de 15 p. 100 de l'effectif ».

Art. 10. — L'article 56 du décret susvisé du 17 novembre 1955 est modifié comme suit:

Au *a*, *in fine*, supprimer: « et classés dans une échelle indiciaire dont l'indice de début est au moins 200 ».

Art. 11. — L'article 60 du décret susvisé du 17 novembre 1955 est complété par le *d* ci-dessous:

« *d*) Dans la limite de dix unités aux ouvriers professionnels faisant fonction de chef d'équipe relevant de la direction des transmissions régis par le décret du 26 février 1897 classés au moins dans le groupe VI et exerçant ou ayant exercé pendant un an au moins et demeurant capables d'exercer à la date d'application du présent décret des fonctions de la nature de celles définies à l'article 35 ».

Art. 12. — Les dispositions des articles 9, 10 et 11 du présent décret sont applicables à la date d'effet du décret du 17 novembre 1955; celles des articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 à la date du 1er janvier 1957.

Art. 13. — Le ministre d'Etat, le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Lieux de stationnement où les militaires peuvent voter par correspondance ou par procuration.

Le président du conseil des ministres, le ministre des armées, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre du Sahara,

Vu les lois nos 46-667 et 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance ou par procuration, en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans les conditions normales;

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des lieux de stationnement, où les militaires peuvent voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi n° 46-667 du 12 avril 1946, est fixée ainsi qu'il suit:

1° Toutes les garnisons de la France métropolitaine, de l'Algérie et des départements de la Saoura et des Oasis;

2° Toutes les garnisons tenues par les forces françaises en Allemagne;

3° Tous les lieux, à l'étranger, où sont stationnés les attachés militaires et les personnels militaires relevant de leur autorité;

4° Au Maroc et en Tunisie, les garnisons remplissant les conditions fixées par l'article 11 (2°) de la loi n° 46-667 précitée et qui seront déterminées par les soins des généraux commandants supérieurs des troupes françaises du Maroc et de la Tunisie.

Art. 2. — Les militaires stationnés dans toutes les garnisons d'outre-mer et de l'étranger, autres que celles figurant ci-dessus, ainsi que les militaires appartenant à des unités pouvant être appelées à se déplacer pendant la période électorale, pourront exercer leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par l'article 1er (3°) de la loi n° 46-668 du 12 avril 1946.

Il en est de même des militaires des armées de terre, de mer et de l'air embarqués.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1958.

Le président du conseil des ministres,
Pour le secrétaire général à la présidence du conseil pour les affaires algériennes et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD TRICOT.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN DONNEDIEU DE VABRES.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT GILLET.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel des affaires politiques,
STIRN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre du Sahara,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LUCIEN JEANNEAU.

Armée de l'air (active).

Par décision en date du 23 août 1958, les élèves officiers d'active, dont les noms suivent, sont nommés au grade d'aspirant d'active à compter du 1er septembre 1957:

Au titre de la division des services administratifs de l'air.

MM. Bonnaud (Max), né le 18 mai 1929.
Letombe (Marc), né le 9 mars 1929.
Magne (Michel), né le 1er septembre 1926.
Froment (Daniel), né le 21 janvier 1929.
Zomeno (Marcel), né le 1er mars 1926.
Hinzelin (Pierre), né le 22 mars 1923.
Deshusses (Jean), né le 16 décembre 1926.
Caille (Jean), né le 13 juin 1926.
Assouvie (René), né le 19 septembre 1927.
Buresi (Jean), né le 27 février 1922.
Labachotte (Marc), né le 8 août 1925.
Taravellier (Maurice), né le 7 avril 1925.
Aubaud (Jacques), né le 13 octobre 1923.
Lorenzi (Darius), né le 1er février 1927.
Gouny (Michel), né le 26 octobre 1927.

Armée de l'air (réserve).

Par arrêté du 23 août 1958, les réservistes de l'armée de l'air, dont les noms suivent, admis dans le corps spécial militaire de la météorologie, sont nommés, pour le cas de mobilisation, au grade d'assimilation ci-après:

Ingénieur des travaux de classe exceptionnelle.
(Assimilé commandant.)

M. Beaulieux (Jean-André), né le 30 novembre 1911, C. M. A. 223

Ingénieur des travaux de 1re classe.
(Assimilé capitaine.)

M. Bonvoisin (Louis), né le 12 décembre 1915, C. M. A. 223.

Ingénieur des travaux de 2e classe.
(Assimilé capitaine.)

MM. Battefort (Raymond), né le 7 juillet 1912, C. M. A. 222.
Berjoan (Georges), né le 28 janvier 1920, C. M. A. 224.
Galliot (Jacques), né le 29 août 1921, C. M. A. 223.
Tidière (Louis), né le 26 août 1917, C. M. A. 223.

Ingénieur des travaux de 3e classe.
(Assimilé capitaine.)

MM. Bordes (Albert), né le 30 mars 1914, C. M. A. 222.
Dumas (Paul), né le 2 novembre 1916, C. M. A. 222.
Henou (André-Marcel), né le 28 juillet 1918, C. M. A. 224.
Lenoir (Georges), né le 7 mars 1923, C. M. A. 221.
Prigent (André), né le 28 juillet 1923, C. M. A. 222.
Saumate (André), né le 29 septembre 1911, C. M. A. 224.

Ingénieur des travaux de 4e classe.
(Assimilé capitaine.)

MM. Bazillon (Guy), né le 29 juin 1920, C. M. A. 223.
Colas (Charles), né le 24 mai 1924, C. M. A. 223.
Desperbasque (Guy), né le 12 septembre 1924, C. M. A. 223
Gasparini (Jules), né le 11 novembre 1926, C. M. A. 224.
Goyer (Guy), né le 24 décembre 1921, C. M. A. 222.
Laurent (Albert), né le 16 avril 1923, C. M. A. 222.
Lagard (Maurice), né le 1er juin 1914, C. M. A. 222.
Larchet (Jean), né le 7 août 1923, C. M. A. 222.
Piel (Edmond-F.), né le 4 janvier 1923, C. M. A. 224.
Roumiguieres (René), né le 5 mai 1923, C. M. A. 223.
Villon (André), né le 16 juin 1921, C. M. A. 222.
Winter (Max), né le 29 juin 1913, C. M. A. 224.

Ingénieur adjoint des travaux de 1re classe.
(Assimilé lieutenant.)

MM. Beaudouin (Michel), né le 28 janvier 1919, C. M. A. 223.
Lormier (Philippe), né le 26 mars 1927, C. M. A. 222.
Reynaud (Marcel), né le 21 mai 1926, C. M. A. 221.

Ingénieur adjoint des travaux de 3e classe.
(Assimilé sous-lieutenant.)

MM. Bossoutrot (Serge), né le 8 avril 1927, C. M. A. 222.
Lemouzy (Louis-Alfred), né le 4 avril 1927, C. M. A. 223
Leray (Jean), né le 11 avril 1924, C. M. A. 222.
Romat (André), né le 25 avril 1929, C. M. A. 223.

Adjoint technique principal de 8e échelon.
(Assimilé adjudant-chef.)

M. Pheulpin (Pierre), né le 20 février 1915, C. M. A. 221.

Adjoint technique principal de 7e échelon.
(Assimilé adjudant-chef.)

MM. Ambard (Francis), né le 7 juillet 1913, C. M. A. 224.
Blanc (Alexandre), né le 23 septembre 1914, C. M. A. 223.
Olivier (Guy-Roger), né le 16 décembre 1921, C. M. A. 223.
Tixier (Jack), né le 5 août 1916, C. M. A. 222.

Adjoint technique principal de 6e échelon.
(Assimilé adjudant-chef.)

MM. Bayle (François), né le 27 février 1917, C. M. A. 222.
Coulon (Pierre), né le 14 avril 1915, C. M. A. 221.
Fraysse (Marcel), né le 11 juillet 1918, C. M. A. 223.
Hainaut (André), né le 8 janvier 1920, C. M. A. 222.
Leducq (Charles), né le 11 octobre 1920, C. M. A. 222.
Ohlmann (Joseph), né le 2 janvier 1916, C. M. A. 221.
Pietri (Marc), né le 31 janvier 1917, C. M. A. 224.
Sares (Henri), né le 22 juillet 1916, C. M. A. 224.

Adjoint technique principal de 5e échelon.
(Assimilé adjudant.)

MM. Beraudy (Pierre), né le 6 novembre 1921, C. M. A. 223.
Bodin (Albert), né le 28 janvier 1926, C. M. A. 222.
Buon (Constant), né le 26 février 1925, C. M. A. 222.
Champaux (Fernand), né le 7 décembre 1917, C. M. A. 223.
Cochelin (François), né le 23 avril 1913, C. M. A. 222.
Delaitre (Robert), né le 30 juillet 1923, C. M. A. 222.
Derain (Robert), né le 8 avril 1924, C. M. A. 221.
Dumont (Roger), né le 13 novembre 1919, C. M. A. 224.
Godon (Marc), né le 12 août 1925, C. M. A. 222.
Heinen (Henri), né le 22 octobre 1917, C. M. A. 221.
Joseph (René), né le 1er juin 1927, C. M. A. 223.
Lasgourgues (Marc), né le 20 décembre 1923, C. M. A. 223.
Lecomte (Paul), né le 4 février 1921, C. M. A. 221.
Leroy (Gérard), né le 25 janvier 1926, C. M. A. 222.
Leveque (André), né le 20 octobre 1923, C. M. A. 224.
Marquestaut (Gérard), né le 22 septembre 1925, C. M. A. 222.
Merrien (Pierre), né le 3 janvier 1925, C. M. A. 222.
Michel (Jean), né le 8 novembre 1924, C. M. A. 221.
Paris (Lucien), né le 11 octobre 1923, C. M. A. 223.
Paris (Jean), né le 23 août 1920, C. M. A. 221.
Poyen (Robert), né le 15 octobre 1921, C. M. A. 221.
Rousier (Gérard), né le 2 juin 1925, C. M. A. 224.
Sejeau (Jean), né le 30 juillet 1925, C. M. A. 222.
Thieffin (Roger), né le 5 juillet 1925, C. M. A. 221.
Vaudano (Emile), né le 26 juillet 1928, C. M. A. 224.

Adjoint technique 1e échelon.
(Assimilé sergent-chef.)

MM. Albrecht (François), né le 2 février 1928, C. M. A. 221.
Bertrand (Pierre), né le 12 février 1924, C. M. A. 221.
Dastot (Adolphe), né le 6 août 1923, C. M. A. 222.
Gainon (Michel), né le 24 avril 1928, C. M. A. 224.

Adjoint technique 3e échelon.

M. Franc (André), né le 2 septembre 1928, C. M. A. 223.

Par décision du ministre des armées en date du 23 août 1958:

Sont nommés au grade d'aspirant de réserve les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air désignés ci-après, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure (liste II) et ayant satisfait au au concours de sortie du peloton d'élèves officiers de réserve (promotion Caen 58 A-P. M. S.):

(A compter du 31 juillet 1958.)

I. — CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NAVIGANT

Spécialité: Pilote.

Leca (Laurent-Louis).
Magne (Bernard-Marie).
Foraud (Jean-Claude).

Spécialité: Observateur.

Fisch (Bernard-Jules).
Gokelaère (Jean-Noël).
Beliaeff (Alexis).
Cuille (Bernard-Jean).
Lacombe (Jean-Léon).

II. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général

Spécialité: Fusilier de l'air.

Félix (Michel-Christian).
Haupert (Claude-Albert).
Marquelet (René-Charles).
Goralczyk (Marc-Joseph).

Spécialité: Etat-major (action psychologique).

Leloup (Jean-Marie).
Porte (Gérard-Michel).
Prevel (Jean-Claude).
Brion (Michel-Georges).
Essig (Bernard-Marie).
Vallée (Gilbert-Gustave).
Sébille (Hugues-Georges).
Mariton (Jean-Paul).
Angénieux (Gilbert-Mathieu).

Spécialité: Renseignements.

Delsol (Christian-Marcel).
Roche (Michel-Alain).
Decrolier (Gérard-Albert).
Mignaval (Gilbert-Yves).
Girard (André-Pierre).
Aris (Jean-François).
Marchetti (Marcel-Antoine).
Gaborit (Jean-Jacques).
Cabantous (Louis-Jean).
Bordmann (Georges).

Spécialité. Contrôleur d'opérations aériennes.

Vuillermoz (Jean-Gilbert).
Armand (Jean-André).
Lebon (Bernard-Pierre).
Leclercq (Xavier-Christophe).
Jonette (Pierre-Marie).
Guibout (Jean-Claude).
Petin (Yvon-Charles).
Bessette (Marc-Jean).
Malécot (Jean-Pierre).
Norget (Jean-Yves).
Jarrige (René-Pierre).
Mouton (Hubert-Lucien).

Spécialité: Contrôleur d'aérodrome.

Rousier (Marc-Georges).
Vergez (Paul-Jean).
Bourdin (Luc-Robert).
Clairet (Lucien-Albert).
Reveret (René-François).
Ory (Jean-Jules).
Rohrbach (Henri-Nicolas).
Stocker (Paul-André).
Lesueur (François-Pierre).
Mestre (Jean-Paul).
Geslin (Jean-Pierre).

Spécialité: Ravitaillement.

Tetard (Michel).
Krebs (Bernard).
Delahodde (Jacques-Michel).
Félix (Bernard).
Verdier (Jean-Pierre).
Labouret (Patrice).

III. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant spécialiste

Spécialité: Mécanicien avion-moteur.

Couillard (Emile-Léon).
Girod (Jean-Louis).

Spécialité: Télécommunications.

Chabonat (André-Marcel).
Verdier (Claude-Auguste).

Sont nommés au grade d'aspirant de réserve, les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent ayant satisfait au concours de sortie du peloton d'E. O. R. (promotion Caen 58-A après concours).

(A compter du 31 juillet 1958.)

I. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel navigant

Spécialité: Pilote opérationnel de réserve.

Durdilly (Jean-Claude).

Spécialité: Observateur.

Bouchon (Jean-Claude).
Garnier (Michel-Marcel).
Dammert (Guy).
Billet (Daniel-Louis).
Lehaut (Pierre-Emile).
Lavie (Pierre-Félix).
Laffond (Jean-Lucien).
Begon (Jean-René).
Bidon (Gérard-Jean).
Bazin (Alain-Gilbert).
Desesquelles (André-Jean).

II. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général

Spécialité: Fusilier de l'air.

Huyghe (Jean-Daniel).
Ramirez (Jean-Jacques).
Galois (Daniel-Gilbert).
Robert (Jean-Baptiste).
Philippe (Michel-Charles).
Belleudy (Raymond-Félix).
Desmaizières (Gaston-Pierre).
Chantin (Gilbert-Michel).
Bokor (Robert-Gérard).
Peyre (Jean-Paul).
Gascard (Pierre-Marcel).
Messigny (Pierre-Charles).
Grobsheiser (Michel-Jean-Marie).
Serre (Serge-Pierre).
Vaillant (René-Octave).
Evrard (Edmond-Charles).

Spécialité: Etat-major action psychologique.

Genermont (Pierre-Jean).
Huet (Gilbert-Louis).
Gelb (Claude-Joseph).
Pavesi (Robert-François).
Lopez (Yvon-François).
Segaud (Jean-Claude).
Boisseau (Claude-Maurice).
Parazois (Christian-Georges).
Portier (Jean).
Demoulin (Jean-Rémi-Marie).
Grancoin (Bernard).
Sully (Hubert-Henri).

Spécialité: Renseignements.

Fusier (Michel-Jean).
Madignier (Yves).
Dufour (Jacques-Paul).
Rosier (Philippe-Marie).

Spécialité: Ravitaillement.

Mouton (Claude-Laurent).

Spécialité: Contrôleur d'opérations aériennes.

Bensa (René-Octave).
Sabatier (Edmond-Paul).
Perrio (René-Jacques).
Clerc (Rémi-Paul).
Pelegri-Juan (Alberto).
Dumoulin (Gérard-Claude).
Duclos (Jean-Paul).
Marchand (André-Joseph).

Spécialité: Contrôleur d'aérodrome.

Sauvan (Jacques-Félix).
Marchand (Philippe-Daniel).
Renauld (Alain-François).
Lacoste (Pierre-Jean).
Giraud (Jean-Pierre).
Meyer (Jacques-Pierre).

III. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant spécialiste

Spécialité: Mécanicien avion moteur.

Sommier (Jean-Louis).
Magnin (Daniel-Edmond).
Grand (Georges).
Pouy (André).

Spécialité: Mécanicien armement.

Laforie (Pierre).
Pilot-Montachard (Jean-Félix).
Blanquet (Michel-Jacques).

Spécialité: Mécanicien équipement.

Renneteau (Henri-René).
Pavlin (Cyrille-François).
Lepeltier (Gérard).

Spécialité: Télécommunications.

Wery (Robert-Alexis).
Raffin (Claude-Jacques).
Fabre (Henri-Joseph).

Liste d'admission à l'école polytechnique (concours de 1958).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1958: page 7846, sous le paragraphe E, sont nommés élèves de l'école polytechnique, en qualité d'élèves de la catégorie particulière, au lieu de: « 8 Nguyen Van Doan; 9 Hakimi Lasnaoui Ahmed », lire: « 8 Nguyen Van Doan; 9 Nganso Sunji Jean; 10 Hakimi Lasnaoui Ahmed ».

Liste d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (concours direct 1958).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1958:

Page 7849, 1re colonne, au lieu de: « 306 Penenc (Yves-Louis-Marie); 312 Bambrelle (Georges-Henri-Jean-Marie) », lire: « 306 Pennec (Yves-Louis-Marie); 312 Gambrelle (Georges-Henri-Jean-Marie) ».

Même page, 2e colonne, Elèves démissionnaires, après le dernier paragraphe, ajouter: « Les élèves démissionnaires ne seront pas remplacés ».

Liste d'admission aux concours à l'école de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1958:

Liste, par ordre de mérite, des candidats élèves officiers de l'air (cadre navigant) et élèves officiers mécaniciens admis à l'école de l'air à la suite du concours de 1958.

I. — Elèves officiers de l'air (cadre navigant).

Page 7698, après: « 11 Barloy (Philippe-J.-M.-P.) », au lieu de: « 12 Gaulies (Gérard-G.-F.) », lire: « 12 Gaulias (Gérard-G.-F.) »; après: « 16 Chevreux (Claude-M.-F.) », au lieu de. « Gervais de Lafond (Dominique-P.-J.-M.-G.-E.-G.) », lire: « Gervais de Lafond (Dominique-P.-J.-M.-G.-M.-G.) (1) »; après: « 49 Nevez (Jean-Claude-L.) », au lieu de: « 50 Audoin (Jean-Pierre) », lire: « 50 Audouin (Jean-Pierre) »; après: « 59 Juin (Gérard-L.) », au lieu de: « 60 De Lardemelle (Jacques-J.-M.) », lire: « 60 De Lardemelle (Jacques-

J.-H.) »; après: « 88 Dantec (Léon-G.-M.) », au lieu de: « 89 Minvielle (Christian-H.); 90 Bonnafoux (Claude-A.) », lire: « 89 Minvielle (Christian-H.); 90 Bonnafoux (Claude-A.) ».

Au lieu de:

« Les candidats: Daniel de Bois-Juzan (Pierre-E.-M.), Thubert (Philippe-H.-H.), Chanson (Philippe-M.-M.-G.), bien que réunissant le nombre de points nécessaires pour être admis, ont été éliminés pour l'ensemble des épreuves scientifiques du tronc commun.

Lire:

« Les candidats: Daniel de Bois-Juzan (Pierre-E.-M.), Thubert (Philippe-M.-H.), Chanson (Philippe-M.-M.-G.), bien que réunissant le nombre de points nécessaires pour être admis, ont été éliminés pour moyenne générale insuffisante pour l'ensemble des épreuves scientifiques du tronc commun.

Et ajouter au-dessous:

« (1) Sous réserve d'aptitude au personnel navigant, avant la date d'entrée en école ».

(Le reste sans changement.)

Liste, par ordre de mérite, des candidats élèves officiers des bases de l'air admis à l'école de l'air à la suite du concours de 1958.

Page 7699, au lieu de: « Les élèves compris inclusivement entre le 11e et le 27e devront se présenter au général commandant l'école de l'air, à Salon-de-Provence, le 26 septembre 1958, à huit heures; les autres, le 27 septembre 1958, à la même heure », lire: « La totalité des élèves devra se présenter au général commandant l'école de l'air, à Salon-de-Provence, le 26 septembre 1958, à huit heures ».

(Le reste sans changement.)

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 août 1958.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de leur permission de départ avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. O. M.

Toutefois, ceux d'entre eux qui font partie d'un détachement constitué rejoindront le lieu de rassemblement fixé à la date indiquée par le département.

D'autre part, les militaires en provenance des corps d'Afrique du Nord ou des F. F. A. qui bénéficient de leur permission en France rejoindront directement à l'issue de leur permission:

Le G. I. T. T. O. M. pour les officiers et les sous-officiers désignés nominativement par le département pour encadrer des détachements de relève ou de maintenance;

Le D. I. T. O. M. dans tous les autres cas.

Les militaires de la métropole et des F. F. A. autorisés à passer en Afrique du Nord leur permission de départ outre-mer rejoindront à l'issue de cette permission:

La base de transit interarmées du Maroc à Casablanca ou l'antenne du D. I. T. O. M. d'Alger pour ceux désignés pour continuer leurs services en Afrique occidentale française ou en Afrique équatoriale française et ayant bénéficié de leur permission de départ outre-mer soit au Maroc, soit en 10e région militaire;

Le D. I. T. O. M. dans tous les autres cas.

Le commandant du D. I. T. O. M. doit, en tout état de cause, être informé de tout incident de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

Les états modèles 1 E et E *bis* destinés aux commandants supérieurs outre-mer doivent être établis sans délai et envoyés immédiatement par « voie aérienne ».

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes d'outre-mer à Marseille pour les militaires devant servir dans les cadres;

De la base militaire de Marseille (ou de l'annexe du D. I. T. O. M. de Paris) pour les militaires désignés pour l'Extrême-Orient à titre « hors cadres, mission »;

Du service administratif central de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris, pour les militaires devant servir « hors cadres », à l'exception de ceux désignés à titre « hors cadre pour l'Extrême-Orient ».

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leur bagages de route.

III. — Concessions de passage pour les familles:

A. — En ce qui concerne les personnels désignés pour les territoires d'outre-mer (Extrême-Orient excepté), les demandes de concession de passage gratuit formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à transmettre directement par les chefs de corps, dès parution de la désignation:

1° Pour les militaires dans les cadres: au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section « Transports », 27, rue Oudinot, Paris (7e);

2° Pour les militaires « hors cadres »: au service administratif central de la France d'outre-mer (bureau des mouvements), 27, rue Oudinot, Paris (7e).

B. — 1° En ce qui concerne les personnels désignés pour l'Extrême-Orient, les demandes de concession de passage gratuit ne peuvent être formulées qu'après l'arrivée en Indochine du chef de famille désireux de se faire rejoindre par celle-ci. Aucune demande ne doit être adressée à ce sujet directement à l'administration centrale;

2° Pour les militaires dans les cadres (base militaire de Seno, au Laos, et bureau de transit français au Viet-Nam), les autorisations sont accordées par le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), état-major, 4e bureau, en fonction des avis formulés par les autorités hiérarchiques;

3° Pour les militaires désignés à titre « hors cadres », les autorisations sont accordées par le ministre des affaires étrangères, direction des affaires militaires, 27, rue Oudinot, Paris (7e), en fonction également des avis formulés par les autorités hiérarchiques.

IV. — L'acheminement des familles de militaires dans les cadres sur l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar, la Côte française des Somalis, les Antilles, le Pacifique, est subordonné à l'avis des commandants supérieurs des territoires intéressés.

Cet avis, demandé par le ministre de la France d'outre-mer, est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée directement aux commandants supérieurs des territoires précités.

V. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes d'outre-mer à Marseille.

OFFICIERS

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 10 août 1958.

Pour servir hors cadres.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin lieutenant-colonel.

M. Plumauzille (Jean), 9e R. M.

Embarquement à partir du 10 septembre 1958.

Pour servir hors cadres.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Giacomotto (Henri), 9e R. M.

Embarquement à partir du 25 septembre 1958.

Pour servir hors cadres.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin commandant.

M. Soubiron (Maurice), 9e R. M. (pour servir au Soudan).

Médecin capitaine.

M. Renou (André), 5e R. M. (Pour servir en Haute-Volta).

Médecin lieutenant.

M. Weignier (Albert), 10e R. M.

Embarquement à partir du 10 octobre 1958.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Chef de bataillon.

M. Bouilloud (Pierre), 1re R. M.

Capitaines.

MM. Kern (Claude), 3e R. M.
Grintchenkoff (Jean), 4e R. M.
Volquemanne (René), 5e R. M. (parachutiste).

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM. Parmentier (Léon), 1re R. M.
Lenglin (Marceau), 9e R. M.
Rollet (Robert), F. F. A.

Artillerie de marine.

Chefs d'escadron.

MM. Crozet (Paul), 5e R. M.
de Mezamat de Lisle (Gontran), 4e R. M. (titre S. B. M.).

Capitaines.

MM. Selmersheim (André), F. F. A. (D. E. M.).
Emin (Roger), 1re R. M. (D. E. M.)
Bouquet (Bernard), 9e R. M.
Lefebvre (Maurice), 1re R. M.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM. Boilot (Raymond), 1re R. M.
Lamouche (Emile), 3e R. M.
Sanchez (René), 1re R. M.
Chapellier (Fernand), F. F. A

Service des matériels et des bâtiments des troupes d'outre-mer.

a) Armement. — Froid

Capitaine.

M. Rongier (René), 1re R. M.

b) Administratif

Capitaine.

M. Jacquet (Louis), 9e R. M.

Intendance des troupes d'outre-mer.

Officiers d'administration

Lieutenants.

MM. Dupret (Jean), 1re R. M.
Rapin (Jules), 1re R. M.
Mangue (François), 1re R. M.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin capitaine.

M. Pannetier (Michel), 9e R. M.

Pour servir hors cadres.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin commandant.

M. Garin (Louis), 10e R. M. (pour servir en Haute-Volta).

Embarquement à partir du 1er novembre 1958.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Capitaine.

M. Begin (Jacques), 1re R. M.

Embarquement à partir du 10 novembre 1958.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Lieutenant-colonel.

M. Trojet (Jean), 10e R. M.

Capitaines.

MM. Sautreau (Jacques), 10e R. M.
Babey (Jacques), 10e R. M.
Zelli (Pascal), 10e R. M.
Rousselle (Pierre), 10e R. M.
Baches (Alexandre), 10e R. M.
Tribout (Claude), 10e R. M.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM. Ruamps (Philippe), 10e R. M.
Galeron (André), 10e R. M. (spécialiste blindés motorisés).
Haberlin (Yves), 10e R. M.
Mercier (Claude), 10e R. M. (spécialiste transmissions).
Boscals de Reals (Henri), 10e R. M. (spécialiste blindés motorisés) (volontaire saharien).
Jean (André), 10e R. M.
Vallino (Raymond), 10e R. M. (spécialiste blindés motorisés).
Bony (Alfred), 10e R. M.

Artillerie de marine.

Capitaines.

MM. Terrasson (Claude), 10e R. M.
Boutmy (Jean-Marie), 10e R. M.
Desaegher (Octave), 10e R. M.
Bouly (Jacques), 3e R. M. (titres S. M. B. artilleur).

Lieutenant.

M. Maire (Raymond), 10e R. M.

Service des matériels et des bâtiments des troupes d'outre-mer.

a) Autos-chars

Lieutenant.

M. Babin (Alphonse), 8e R. M.

b) Administratif

Lieutenant.

M. Versini (Joachim), 10e R. M.

Chancellerie des troupes d'outre-mer

Lieutenant.

M. Clée (Albert), 1re R. M.

Embarquement à partir du 10 décembre 1958.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Capitaine.

M. Fontecave (Fernand), 5e R. M. (spécialiste transmissions).

Embarquement à partir du 10 janvier 1959.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Lieutenant.

M. Fauchoux (Robert), 9e R. M. (spécialiste saharien).

Annulation de désignation
pour servir en Afrique occidentale française

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

M. Mugnier (Robert), 9e R. M. (spécialiste affaires africaines).

II. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 10 août 1958.

Pour servir hors cadres.

Artillerie de marine.

Colonel.

M. Pourdieu (Jean), 9e R. M.

Embarquement à partir du 10 septembre 1958.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Capitaine.

M. Berret (Lucien), 10e R. M.

Pour servir hors cadres.

Infanterie de marine.

Chefs de bataillon.

MM. Darchy (Armand), 10e R. M.
Dumas (Henri), 1re R. M.

Embarquement à partir du 25 septembre 1958.

Pour servir dans les cadres.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin lieutenant.

M. Garola (André), 5e R. M.

Pour servir hors cadres.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Pharmacien lieutenant.

M. Clerc (Michel), 9e R. M. (pour servir au Moyen-Congo).

Embarquement à partir du 10 octobre 1958.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Chef de bataillon.

M. Mugnier (Robert), 9e R. M. (spécialiste affaires africaines).

Lieutenant.

M. Touret (Georges), 4e R. M. (spécialiste transmissions).

Artillerie de marine.

Capitaine.

M. Gaudon (Jean), 3e R. M.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM. Bruneau (René), 9e R. M.
Dodane (Michel), 9e R. M.

Service des matériels et des bâtiments des troupes d'outre-mer.

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Sous-lieutenant.

M. Percevaud (Robert), 9e R. M.

ADJOINT ADMINISTRATIF DES CORPS DE TROUPES D'OUTRE-MER

Lieutenant.

M. Soubiran (Louis), 4e R. M.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin commandant.

M. Duchesnes (Victor), 1re R. M.

Médecin lieutenant.

M. Mardon (Guy), 10e R. M.

Pour servir hors cadres.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin lieutenant.

M. Borgomano (André), 10e R. M. (pour servir au Tchad).

Embarquement à partir du 10 novembre 1958.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Capitaine.

M. Allix (Paul), 10e R. M.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM. Catalaa (Albert), 10e R. M
Brabant (Jean), 10e R. M.
Dehée (Jacques), 10e R. M. (spécialiste blindés motorisés).

Service des matériels et des bâtiments des troupes d'outre-mer.

AUTOS-CHARS

Lieutenants.

MM. Pelleti (Antoine), 10e R. M.
Messageot (Fernand), 10e R. M.

Embarquement à partir du 25 novembre 1958.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Capitaine.

M. Chambon (François), 9e R. M.

Embarquement à partir du 25 décembre 1958.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Lieutenant.

M. Muller (Jacques), 10e R. M.

ANNULATION DE DÉSIGNATION POUR SERVIR EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Capitaine.

M. Berthoumeau (François), 10e R. M. (spécialiste affaires africaines).

III. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Embarquement à partir du 1er août 1958.

Pour servir dans les cadres.

Service des matériels et des bâtiments des troupes d'outre-mer.

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Sous-lieutenant.

M. Baguet (Marcel), 4e R. M.

Embarquement à partir du 25 août 1958.

Pour servir dans les cadres.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin lieutenant-colonel.

M. Levy (Victor), 9e R. M.

Embarquement à partir du 10 septembre 1958.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Capitaine.

M. Morin (Roger), 10e R. M. (spécialiste transmissions).

Pour servir hors cadres.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin lieutenant.

M. Brien (André), 10e R. M. (pour servir aux Comores).

Embarquement à partir du 25 septembre 1958.

Pour servir dans les cadres.

Intendance des troupes d'outre-mer.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Pose (Roland), 1re R. M.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin capitaine.

M. Lacour (Michel), 9e R. M.

Pour servir hors cadres.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

a) MÉDECINS

Médecin capitaine.

M. Granier (Robert), 8e R. M.

b) PHARMACIENS

Pharmacien capitaine.

M. Le Hir (Adrien), 9e R. M.

Embarquement à partir du 10 octobre 1958

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Lieutenant-colonel.

M. Joube (Elie), 9e R. M.

Chefs de bataillon.

MM. Mehay (Alfred), 9e R. M.
Sicard (Jean), 10e R. M.

Capitaines.

MM. Reginensi (Dominique), 9e R. M.
Perrot (Roger), 9e R. M. (spécialiste transmissions).
Bourgeois (Jean), 4e R. M. (spécialiste transmissions).

Lieutenant.

M. Simon (Yves), 1re R. M.

Service des matériels et des bâtiments des troupes d'outre-mer.

a) TRANSMISSIONS

Lieutenant.

M. Lacourie (Guy), 1re R. M.

b) AUTOS-CHARS

Lieutenants.

MM. Avenard (Jean), 3e R. M.
Duplais (René), 1re R. M
Rosay (Norbert), 4e R. M.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

a) MÉDECINS

Médecin-colonel.

M. Kerforne (Jean), 9e R. M.

Médecins lieutenants.

MM. Agenet (Pierre), 10e R. M.
Erganian Massah, 10e R. M.

b) PHARMACIEN

Pharmacien capitaine.

M. Combeuil (Guy), 9e R. M.

Embarquement à partir du 10 novembre 1958.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Capitaines.

MM. Monthioux (Roger), 10e R. M.
Hoareau (Henri), 10e R. M.
Gonthier (Marcel), 10e R. M. (titre S. M. B.) (artificier).

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM. Troly (Raymond), 10e R. M.
Jelsirupp (René), 10e R. M.
Ayache (Arsène), 10e R. M.

Artillerie de marine.

Capitaine.

M. Helliot (Michel), 10e R. M.

Service des matériels et des bâtiments des troupes d'outre-mer.

ADMINISTRATIF

Lieutenant.

M. Picard (André), 9e R. M.

ANNULATION POUR MADAGASCAR

Pour servir hors cadres.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecins lieutenants-colonels.

MM. Levy (Victor), 9e R. M.
Plumauzille (Jean), 9e R. M.

IV. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Embarquement à partir du 1er septembre 1958.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Lieutenant.

M. Jezequel (Henri), 4e R. M.

Embarquement à partir du 10 octobre 1958.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Capitaine.

M. Etise (Jean), 5e R. M.

Lieutenant.

M. Le Bretton (Roger), 1re R. M.

V. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Embarquement à partir du 10 novembre 1958.

Service des matériels et des bâtiments des troupes d'outre-mer.

ADMINISTRATIF

Capitaine.

M. Pommies (Philippe), 1re R. M.

VI. — **POUR SERVIR EN TERRE ADELIE**

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 septembre 1958.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin capitaine.

M. Esteve (Henri), 9e R. M.

VII. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

A. — Pour servir dans les cadres.

AU TITRE DE LA BASE MILITAIRE FRANÇAISE DE SENO

1° Embarquement à partir du 20 septembre 1958.

Service des matériels et des bâtiments des troupes d'outre-mer.

ADMINISTRATIF

Lieutenant.

M. Darche (Pierre), 1re R. M.

2° Embarquement à partir du 25 novembre 1958.

Artillerie de marine.

Capitaine.

M. Anna (Ernest), 1re R. M.

B. — Pour servir hors cadres.

1° Au titre de la mission militaire française près le Gouvernement royal du Laos

Embarquement à partir du 25 septembre 1958.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Pharmacien lieutenant.

M. Lagoutte (Claude), 9e R. M.

2° Au titre des affaires culturelles a l'hôpital Grall

Embarquement à partir du 10 octobre 1958.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin lieutenant.

M. Corazzini (Alain), 10e R. M.

Annulation de désignation pour servir en Extrême-Orient

Pour servir dans les cadres.

Au titre de la base militaire française de Seno

Service des matériels et des bâtiments des troupes d'outre-mer.

Conducteur de travaux

Sous-lieutenant.

M. Baguet (Marcel), 4e R. M.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

Dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 10 septembre 1958.

A. — **Infanterie de marine.**

Sergent.

Ricci (Paul), 9e R. M., C.A.T. 2 comptabilité, C. I. A. (En remplacement du sergent Rochat [Georges], dont la désignation est annulée).

B. — **Artillerie de marine.**

Maréchal des logis chef.

Duc-Mauge (Robert), 9e R. M., B. C. S., B. E., détection électromagnétique, 251/transmissions (au titre S. M. B.)

2° Embarquement à partir du 25 septembre 1958.

Agents des corps de troupes d'outre-mer.

Adjudant.

Modeste (Pierre), 10e R. M., B. S., comptabilité.

3° Embarquement à partir du 10 octobre 1958.

A. — **Infanterie de marine.**

Adjudants-chefs.

Barraud (Jacques), 6e R. M., B. S. infanterie.
Gros (Pierre), 1re R. M., B. C. S. infanterie.

Sergents-chefs.

Besnard (Victor), F. F. A., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Morin (Camile), 5e R. M., B. C. S. infanterie.
Briouze (Jules), 3e R. M., B. C. S. infanterie.

Sergents.

Pagnon (André), 9e R. M., C.A.T. 2 infanterie.
Lafaurie (Yvon), 4e R. M., C.A.T. 2 infanterie, C. I. A.
Serra (Ange), 9e R. M., C.A.T. 2 comptabilité, C. I. A.
Carry (Yves), 1re R. M, B. C. S. infanterie.
Cholley (Bernard), F. F. A., 251/transmissions.
Ledru (Jean), 1re R. M., C. A. T. 2 autos-chars, C. I. A.
Mignot (Louis), 5e R. M., C.A.T. 2 clairon.
Urbaniak (Wladislas), 3e R. M., C.A.T. 2 infanterie, C. I. A.
Gallo (Gilbert), F. F. A., C.A.T. 2 infanterie, C. I. A.
Fleith (Eugène), 3e R. M., C.A.T. 2 infanterie (en remplacement du sergent Besquarovajny [Alexandre], dont la désignation est annulée).

Méharistes

Adjudant-chef.

Pardanaud (Pierre), 9e R. M., B. S. infanterie (méhariste volontaire, 2e séjour).

B. — **Infanterie de marine.**

Au titre parachutiste

Sergents.

Cordier (Pierre), 5e R. M., C.A.T. 2 infanterie, C. I. A.
Lancien (Charles), 5e R. M., C.A.T. 2 infanterie.

C. — **Spécialistes blindés.**

Infanterie de marine

Sergents-chefs.

Rohard (Jean-Louis), 9e R. M., B. C. S., B. E. spécialité blindés.
Gilly (Emile), 9e R. M., B. C. S., B. E. spécialité blindés.

Sergents.

Sauzet (Henri), 9e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindés, C. I. A.
Ponthot (Pierre), 9e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindés, C. I. A.
Zamith (Jean), 1re R. M., C. A. T. 2 spécialité blindés.
Andrieu (Pierre), 1re R. M., C. A. T. 2 spécialité blindés, C. I. A.
Dordain (Jean), 9e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindés, C. I. A.
Dutripon (René), 1re R. M., C. A. T. 2 spécialité blindés.

D. — **Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.**

Adjudant.

Jouglard (André), 6e R. M., B. S., E. R./T. A.

Sergents-chefs.

Catala (Jean), 1re R. M., B. C. S., B. E./Elect.
Baldassari (Pierre), 9e R. M., B. C. S., B. E./E. R.

Sergents.

Prevot (Robert), 5e R. M., B. C. S., B. E./T. R.
Chiappero (Jules), 4e R. M., B. C. S., B. E./Ex. T. A.
Boissonnade (Yvon), 9e R. M., B. C. S., B. E./E. R.
Ramandimbisoa (Jean), 5e R. M., 251, C.A.T. 2 transmissions, C. I. A.
Théodore (Lionel-Alexandre), 1re R. M., 251, 252, 253, C.A.T. 2. transmissions.

E. — **Artillerie de marine.**

Adjudant.

Puil (Jean), 1re R. M., B. E., F. T. A. légère (au titre S. M. B.).

Maréchaux des logis chefs.

Desgats (Henri), 3e R. M., C.A.T. 2 artillerie, C. I. A. (au titre S. M. B.).
Heurion (André), 1re R. M., B. C. S. artillerie (au titre S. M. B.).
Mouty (Pierre), 3e R. M., B. C. S. artillerie (au titre S. M. B.).
Goncalves (Bruno), 10e R. M., 251 transmissions (au titre S. M. B.).
Lucot (Jean), 5e R. M., B. C. S., B. E. artillerie, C.A.T. 2 comptable matériel (au titre S. M. B.).

Maréchaux des logis.

Guinchard (Bernard), 9e R. M., C. A. T. 2 autos-chars.
Autret (Jean), 3e R. M., C.A.T. 2 artillerie, C. I. A. (au titre S. M. B.).
Capgras (Michel), 3e R. M., C.A.T. 2 infirmier (au titre S. M. B.).
Bisson (Marcel), 3e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. (au titre S. M. B.).

F. — Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

AUTOS-CHARS

Maréchaux des logis majors

Gaume (Marcel), 1re R. M., B. S. approvisionnements.
Goualch (Alain), 9e R. M., B. S. approvisionnements.

Maréchaux des logis chefs.

Seye Abdoulaye, 3e R. M., B. C. S., B. E. autos-chars.
Le Houedec (Louis), 3e R. M., B. C. S., B. E. autos-chars, électricien.

Maréchaux des logis.

Orsini (Jean-Paul), 9e R. M., B. C. S., B. E. autos-chars.
Barthod-Malat (Gaston), 7e R. M., B. C. S., B. E. autos-chars.
Defrémont (Francis), 9e R. M., B. C. S., B. E. autos-chars, électricien.

ARMEMENT

Adjudant-chef.

Truffot (Henri), 9e R. M., B. S. armement petit calibre.

Maréchal des logis-major.

Patey (Philippe), 9e R. M., B. S. artificier.

Maréchaux des logis chefs.

Torillec (Henri), 3e R. M., B. S. tourelles d'engins blindés.
Quiviger (Marcel), 5e R. M., B. C. S., B. E. matériel parachute.

Maréchaux des logis.

Gogniat (Guy), 9e R. M., C. A. T. 2 armement gros calibre, C. I. A.
Leroux (Alphonse), 5e R. M., B. C. S., B. E. matériel parachute.
Morvan (Jean), 5e R. M., B. C. S., B. E. matériel parachute.
Perraud (Jean), 5e R. M., B. C. S., B. E. matériel parachute.
Meillaud (Marc), 5e R. M., B. C. S., B. E. matériel parachute.
Lanouzière (Lucien), 5e R. M., B. C. S., B. E. matériel parachute.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Adjudant.

Nicault (Albert), 9e R. M., B. E. mécanique générale.

Maréchal des logis.

Victoria (Jean), 3e R. M., C. A. T. 2 tourneur, C. I. A.

CONSTRUCTIONS

Adjudant.

Texier (Pierre), 1re R. M., B. E. engins mécaniques.

Maréchal des logis.

Forcada (Jean), 9e R. M., C. A. T. 2 engins mécaniques, C. I. A.

G. — Agents des corps de troupes d'outre-mer.

Adjudant.

Achard (Alfred), 9e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité.

Sergent-major.

Yerger (Gilbert), 5e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A.

H. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.

Adjudant-chef.

Londeix (Pierre), 1re R. M., B. S. exploitation.

Adjudants.

Dassonville (Marcel), 1re R. M., B. S. bureaux.
Chong-Wa (Paulin), 1re R. M., B. S. bureaux.
Millet (André), 2e R. M., B. S. exploitation.

Sergents-majors.

Dechaux (Jean), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux, C. I. A.
Vivares (Gilbert), 1re R. M., B. C. S., B. E. conducteur machines comptables.

Sergent-chef.

Arbogast (Roger), 6e R. M., C. A. T. 2 bureaux, C. I. A.

Sergents.

Bachette-Peyrade (Pierre), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux, C. I. A.
Aubry (Pierre), 9e R. M., B. C. S., B. E. bureaux (en remplacement du sergent-chef Razanadrakoto [Paul], dont la désignation est annulée).
Klaled-Khodja Houcine (dit Christian), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux, C. I. A.
Ratomposon (Bernardin), 1re R. M., B. C. S., B. E. bureaux.
Stenger (René), F. F. A., C. A. T. 2 exploitation, C. I. A.

TAILLEURS

Sergents-majors.

Berge (Julien), 9e R. M., brevet maître ouvrier.
Iracabal (Jean), 4e R. M., brevet maître ouvrier.

I. — Infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.

Adjudants.

Bredon (Eugène), 9e R. M., B. S. maître infirmier.
Ropers (Félicien), 9e R. M., B. S. maître infirmier.

Sergent-major.

Bacrot (Marcel), 1re R. M., C. A. T. 2 infirmier.

Sergent.

Maury (Ephrien), 1re R. M., C. A. 2 infirmier, C. I. A.

4° Embarquement à partir du 1er novembre 1958.

TRAIN

Pour servir à la 557e compagnie de transport.

Adjudant-chef.

Baltu (Henri), 1re R. M., B. S. arme.

Embarquement à partir du 10 novembre 1958.

A. — Infanterie de marine.

Adjudant-chef.

Pierrain (Henri), 10e R. M., B. S. infanterie.

Adjudants.

Leloup (René), 10e R. M., B. C. S., B. E. tambour-major.
Gex (Pierre), 10e R. M., B. S. infanterie.
Bonnet (Rémy), 10e R. M., B. C. S., B. E. auto.
Boileau (Yvon), 10e R. M., B. S. infanterie.

Sergents-chefs.

Hartstreisel (René), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Andrey (Roger), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Wolarski (Alfred), 10e R. M., B. C. S. infanterie.
Boncœur (Doctrové), 10e R. M., C. A. clairon.
Garcia (Abel), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Corretger (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Pottier (Bernard), 10e R. M., B. C. S. infanterie.
Vicente (François), 10e R. M., C. A. T. 2 transmissions, C. I. A.

Sergents.

Nodee (Paul), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Desormeaux (Léonard), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Baucher (Georges), 10e R. M., 290-298 transmissions, C. I. A.
Gautier (Raymond), 10e R. M., B. C. S. infanterie.
Baret (René), 10e R. M., 211-221-231/transmissions.
Deladeriere (Robert), 10e R. M., C. A. T. 2 autos-chars.
Boutant (Marcel), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Petit (René), 10e R. M., C. A. T. 2 clairon.
Raymond (Guy), 10e R. M., C. A. T. 2 clairon.

Bouriot (André), 10e R. M., C. A. T. 2 autos-chars.
Soria (Georges), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Mathurina (Alphonse), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Bouthemy (Georges), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Martha (Melin), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Philip (Arsène), 10e R. M., B. C. S. infanterie.

B. — **Infanterie de marine.**

AU TITRE PARACHUTISTE

Sergents.

Leger (André), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Jaillet (Guy), 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A.
Pivion (Alphonse), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Paccini (Mario-Dante), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

C. — **Spécialistes blindés.**

a) INFANTERIE DE MARINE

Adjudants-chefs.

Aubry (Gilbert), 10e R. M., B. S. spécialité blindée.
Mejean (Marcel), 10e R. M., B. S. infanterie, B. E. spécialité blindée.

Sergents-chefs.

Manin (Jean), 10e R. M., B. C. S., B. E. matériel auto engins blindés.
Capra (Louis-Pierre), 9e R. M., B. C. S., B. E. spécialité blindée (spécialiste saharien).

Sergents.

Menard (Alphonse), 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A.
Ilais (Gaston), 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A.
Courageux (Yves), 10e R. M., permis A. M. et chars, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Couderc (Georges), 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A.
Ledanseur (Marcel), 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A.

b) ARTILLERIE DE MARINE

Maréchal des logis chef.

Adam (François), 10e R. M., C. A. T. 2 automoteur M 7, C. I. A.

D. — **Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.**

Sergents-chefs.

Giordano (Jean), 10e R. M., 201, C. A. T. 2 transmissions, C. I. A.
Tkatchenko (Yvan), 10e R. M., B. C. S., B. E./E. R.
Mary (Guy), 10e R. M., 251, C. A. T. 2 transmissions, C. I. A.
Guelfucci (Marc), 10e R. M., B. C. S., B. E./E. R.
Sojavelo (Paul), 10e R. M., B. C. S., B. E./E. R.
Livain (Robert), 10 R. M., B. E./T. R. (au titre SMB/transmissions).

Sergents.

Rebeche (Lucien), 10e R. M., 351, C. A. T. 2 transmissions, C. I. A.
Docin-Julien (Prosper), 10e R. M., B. C. S., B. E./E. R.
Bizien (Yves), Maroc, B. C. S., B. E./E. R.
Khouma Moudoune, 10e R. M., 252, C. A. T. 2 transmissions.

E. — **Artillerie de marine.**

Adjudant-chef.

Azalot (Léon), 10e R. M., B. S. artillerie (au titre S. M. B.).

Adjudants.

Aglae (Georges), 10e R. M., B. C. S., B. E. F. T. A. (au titre S. M. B.).
Champion (Raymond), 10e R. M., B. S. artillerie (au titre S. M. B.).
Klein (Lucien), 10e R.M., B. S. artillerie, 2e degré de langue arabe (au titre vacance infanterie)

Maréchaux des logis chefs.

Arruti (André), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. (au titre S. M. B.).
Minous (Jean), 10e R. M., B. C. S., B. E. auto.
Sada (Lucien), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. (au titre S. M. B.).
Toquec (André), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A., (au titre S. M. B.).
Parigi (Marc), Tunisie, C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. (au titre S. M. B.).
Janquin (Michel), 10e R. M., B. E. artillerie (au titre S. M. B.).
Maestracci (Dominique), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. (au titre S. M. B.).
Bruzailles (Yves), 10e R. M., B. C. S. artillerie(au titre S. M. B.).
Larcher (Lucien), 10e R. M., C. I. A. (au titre S. M. B.).

Maréchaux des logis.

Perez (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. (au titre S. M. B.).
Dos Santos (Antonio), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. (au titre S. M. B.).
Loubet (Pierre), 10e R .M., B. E. artillerie (au titre S. M. B.).
Guillot (Olivier), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie (au titre S. M. B.).
Monjal (Pierre), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. (au titre S. M. B.).
Sambe Amadou, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie (au titre S. M. B.).
Louis-Ferdinand (André), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie (au titre S. M. B.).
Bourgeois (Yves), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. (au titre S. M. B.).
Richardson (Raymond), 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A.

F. — **Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.**

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis-major.

Lordelot (François), 10e R. M., B. E. autos-chars.

Maréchaux des logis.

Rouanet (Robert), 10e R. M., B. C. S., B. E. autos-chars.
Jacob (Louis), 10e R. M., B. C. S., B. E. autos-chars électricien.

ARMEMENT

Maréchaux des logis chefs.

Large (Jean), Tunisie, B. S. tourelles d'engins blindés.
Level (Léon), 10e R M., B. S. artificier.
Py (René), 10e R M., B. S. armement petit calibre.

Maréchal des logis.

Mary (René), 10e R. M., B. C. S., B. E. armement petit calibre.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchaux des logis.

Courtemanche (Pierre), 10e R. M., B. C. S., B. E. mécanique générale.
Martin (Raymond), 10e R. M., B. E. mécanique générale.

G. — **Agents des corps de troupes d'outre-mer.**

Adjudant.

Bellouet (Pierre), 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité.

H. — **Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.**

Adjudants.

Lecorre (Jean), 10e R. M., B. C. S., B. E. bureaux.
Ratsimbarison (André), 10e R. M., B. C. S., B. E. bureaux.

Sergent-chef.

Gonthier (Appolino), 10e R. M., C. A. T. 2 bureaux, C. I. A.

Sergents.

Gilbert (Georges), 10e R. M., C. A. T. 2 bureaux.
Sy (Mociar), 10e R. M., C. A. T. 2 bureaux.

TAILLEURS

Caporaux-chefs.

Zibert (Stanislas), 10e R. M., C. A./ouvrier spécialiste.
Helias (Roger), 10e R. M., C. A./ouvrier spécialiste.

CORDONNIERS

Sergent-chef.

Etchevers (Albert), Maroc, C. A./ouvrier spécialiste.

Caporal-chef.

Chauvin (Roger), 10e R. M., C. A./ouvrier spécialiste.

Hors cadres.

1° Embarquement à partir du 5 septembre 1958.

INFIRMIERS MILITAIRES DES TROUPES D'OUTRE-MER

Sergent-major.

Buisson (Gabriel), 9e R. M., B. S. maître infirmier (pour servir en Guinée française).

2° Embarquement à partir du 10 octobre 1958.

INFIRMIERS MILITAIRES DES TROUPES D'OUTRE-MER

Adjudant.

Divet (Jean), 3e R. M., B. S. maître infirmier (pour servir en Guinée française).

ANNULATIONS DE DÉSIGNATIONS

Sont annulées les désignations pour servir dans les cadres en Afrique occidentale française:

1° Du sergent-chef du cadre des commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer Razanadrakoto (Paul), 10e R. M., B. C. S., B. E. bureaux (cf. *Journal officiel* du 29 juin 1958).

2° Du maréchal des logis du service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer Alger (Epiphane), 10e R. M., B. C. S., B. E. comptable (cf. *Journal officiel* du 26 juillet 1958).

II. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 10 septembre 1958.

A. — Infanterie de marine.

Adjudant-chef.

Barrere (Roger), 9e R. M., B. S. infanterie.

Sergent.

Fauche (Guy), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

MÉHARISTE

Sergent.

Clochey (Gérard), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. (méhariste volontaire, deuxième séjour).

B. — Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.

Adjudant.

Tale (Germain), 1re R. M., B. C. S., B. E./E. R. (en remplacement de l'adjudant-chef Lero [Jean], dont la désignation est annulée).

C. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.

CORDONNIERS

Sergent-chef.

Albertini (Antoine), 9e R. M., brevet maître ouvrier.

2° Embarquement à partir du 25 septembre 1958.

A. — Infanterie de marine.

MÉHARISTE

Sergent.

Lieutet (Raymond), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie (méhariste volontaire, deuxième séjour).

B. — Artillerie de marine.

Adjudant-chef.

Caffier (Eugène), 1re R. M., B. C. S., B. E. comptabilité.

C. — Chancellerie des troupes d'outre-mer.

Adjudant.

Lamy (Georges), 1re R. M., B. S. chancellerie.

3° Embarquement à partir du 10 octobre 1958.

A. — Infanterie de marine.

Adjudant.

Latouche (Jean), 1re R. M., B. C. S. infanterie.

Sergent.

Hamel (Jean), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie (en remplacement du sergent-chef Marsault [Georges] dont la désignation est annulée).

B. — Infanterie de marine.

AU TITRE PARACHUTISTE

Adjudants.

Baudry (Jean), 1re R. M., B. C. S., B. E. moniteur parachutiste (apte emploi chef S. E. P.).
Baras (Claude), 5e R. M., B. S. infanterie.

Sergent.

Fevre (Charles), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie.

C. — Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.

Adjudant-chef.

Brun (Georges), 1re R. M., B. C. S., B. E. chiffre.

Adjudants.

Fabet (Jean), 1re R. M., B. C. S., B. E./E. R.
Petit (Emile), 5e R. M., B. S./T. R.
Chouteau (Georges), F. F. A., B. C. S., B. E. chiffre.
Robelin (Jean), 1re R. M., B. C. S., B. E. chiffre (en remplacement du sergent-chef Groguennec [Guy], dont la désignation est en cours d'annulation).

Sergents-chefs.

Robinson (Raymond), 1re R. M., B. C. S., B. E./E. R.
Gavens (Marcellin), 4e R. M. (écoles), B. S./M. O. gest. mat. (au titre S. M. B./transmissions).
Javelot (Claude), 1re R. M., B. S./T. R. (au titre S. M. B./transmissions).

D. — Artillerie de marine.

Maréchaux des logis chefs.

Briec (Jean), 5e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A.
Prosperin (Théodore), 5e R. M., B. C. S., B. E. autos engins blindés.
Vadrot (Gérard), 5e R. M., B. C. S., B. E. autos engins blindés.

E. — Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

COMPTABLES

Maréchaux des logis.

Alger (Epiphane), 10e R. M., B. C. S., B. E. comptable.
Kosel (Eustache), 9e R. M., C. A. T. 2 comptable, C. I. A.

AUTOS-CHARS

Adjudant.

Hetzel (André), 9e R. M., B. E. autos-chars.

Maréchal des logis-major.

Auger (Armand), 1re R. M., B. S. mécanicien hélicoptères, B. E. autos-chars.

ARMEMENT

Adjudant.

Fabre (Jean), 1re R. M., B. S. artificier.

Maréchal des logis.

Martin (Roger), 1re R. M., C. A. T. 2 artificier, C. I. A.

F. — Agents des corps de troupes d'outre-mer.

Adjudant-chef.

Bartoli (Marc), 1re R. M., B. S. comptabilité.

Adjudants.

Bourbigot (Robert), 1re R. M., B. S. comptabilité.
Samba Abdoulaye, 5e R. M., B. S. comptabilité.

G. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.

Adjudant-chef.

Suraleau (Aurélien), 1re R. M., B. S. exploitation.

Adjudant.

Dieye (Saliou), 1re R. M., B. S. bureaux.

Sergent.

Saint-Louis Augustin (Henri), 1re R. M., C. A. T. 2 bureaux, C. I. A. (en remplacement du sergent Creance [Guy], dont la désignation est annulée).

TAILLEURS

Sergent-chef.

Lestrat (Joseph), 9e R. M., brevet maître ouvrier.

H. — Infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.

Adjudant.

Pietri (Alexandre), 1re R. M., B. E. secrétaire comptable.

4e Embarquement à partir du 10 novembre 1958.

A. — Infanterie de marine.

Adjudant-chef.

Fernandez (Henri), 10e R. M., B. C. S. infanterie (en remplacement de l'adjudant Beaurienne [Serge], dont la désignation est annulée).

Sergents-chefs.

Massat (Ernest), 10e R. M., B. E. infanterie (en remplacement de l'adjudant Voisin [Paul], dont la désignation est annulée).
Planterose (Serge), 10e R. M., B. C. S. infanterie.

Sergents.

Malhere (Augustin), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Amosse (Michel), 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité.

MÉHARISTES

Sergents-chefs.

Desmonts (Robert), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. (volontaire méhariste).

B. — Spécialistes musiciens.

Adjudant.

Blanc (Paul), 10e R. M., brevet chef de fanfare (trompette d'harmonie).

Sergent-chef.

Gresset (Sydney), 10e R. M., brevet sous-chef de fanfare (saxo et trombone).

C. — Infanterie de marine.

AU TITRE PARACHUTISTE

Adjudant.

Fabretti (Claude), 10e R. M., B. C. S. infanterie.

Sergents.

Gardic (René), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Bordes (Jacques), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

D. — Spécialistes blindés.

INFANTERIE DE MARINE

Sergents-chefs.

Thibaut (Jean), 10e R. M., B. C. S., B. E. spécialité blindés.
Chaquin (Jacquin), 10e R. M., B. E. spécialité blindés.

E. — Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.

Adjudants.

Chazelet (Barthélémy), 10e R. M., B. S./E. R.
Charles (Rémy), 10e R. M., B. C. S./B. E./E. R.

Sergents-chefs.

Popioleck (Jean), 10e R. M., B. C. S., B. E./E. R.
Lechien (Raymond), 10e R. M., B. S./TR.
Marchand (Clet), 10e R. M., B. S./TR (au titre SMB/transmissions).

Sergents.

Tintelin (André), 10e R. M., B. C. S./B.E./E.R.

F. — Artillerie de marine.

Adjudant-chef.

Parisse (André), 10e R. M., B. S. comptabilité (au titre vacance A. C. T.).

Adjudant.

Richard (Laurent), 10e R. M., B. C. S. artillerie.

Maréchaux des logis chefs.

Pernaud (Pierre), 10e R. M., B. S. artillerie.
Manteau (Pierre), 10e R. M., 151/transmissions, C. A. T. 2 artillerie, C. I. A.
Alexandre (Georges), 10e R. M., B. C. S., B. E., F. T. A.
Henry (Roger), 10e R. M., B. E. autos-chars

Maréchaux des logis.

Chalons (Ernest), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A.
Desplous (Jean), 10e R. M., 251/transmissions.

G. — Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis-major.

Salmon (Gustave), 10e R. M., B. C. S., B. E. autos-chars.

Maréchal des logis chef.

Nappez (Pierre), 10e R. M., B. C. S., B. E. autos-chars.

ARMEMENT

Maréchal des logis.

Roger (Claude), 10e R. M., B. E. artificier.

H. — Agents des corps de troupes d'outre-mer.

Adjudant.

Verneuil (Yves), 1re R. M., B. C. S., B. E. comptabilité.

Sergent-major.

Giffard (Louis), 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A.,

5e Embarquement à partir du 25 novembre 1958.

INFANTERIE DE MARINE

Adjudant-chef.

Idezack (Stanislas), 9e R. M., B. C. S., B. E. spécialiste géographe (au titre du service géographique).

Sergent-chef.

François (Claude), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. (au titre du service géographique).

Hors cadres.

Embarquement à partir du 10 octobre 1958.

INFIRMIERS MILITAIRES DES TROUPES D'OUTRE-MER

Sergent-major.

Marant (Louis), 4e R. M., C. A. T. 2 infirmier (pour servir en Oubangui-Chari).

III. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

Dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 10 août 1958.

Chancellerie des troupes d'outre-mer.

Sergent-major.

Lamotte (Michel), 1re R. M., C. A. T. 2 chancellerie (pour emploi secrétaire) (au titre vacance infanterie).

2° Embarquement à partir du 10 septembre 1958.

A. — Infanterie de marine.

Adjudant.

Vazeille (Gérard), 9e R. M., B. S. infanterie.

B. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.

Sergent-chef.

Razanadrakoto (Paul), 10e R. M., B. C. S., B. E. bureaux.

3° Embarquement à partir du 25 septembre 1958.

Infanterie de marine.

Adjudant-chef.

Lombardo (Paul), 1re R. M., B. S. infanterie.

4° Embarquement à partir du 10 octobre 1958.

A. — Infanterie de marine.

Adjudant-chef.

Gamard (Henri), 1re R. M., B. S. comptabilité.

Sergent-chef.

Coupe (Georges), 9e R. M., 221/transmissions, C. I. A.

Sergent.

Sainte-Rose (Télesphane), 4e R. M. (écoles), 261-265/transmissions, C. I. A.

B. — Spécialistes blindés.

INFANTERIE DE MARINE

Sergent-chef.

Bethon (Robert), 9e R. M., B. C. S., B. E. spécialité blindés.

Sergent.

Morel (Eugène), 1re R. M., C. A. T. 2 spécialité blindés, C. I. A.

C. — Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.

Adjudant.

Lecointe (Robert), 5e R. M., B. C. S., B. E./CT.

Sergents-chefs.

Deplaine (Ghislain), 4e R. M. (écoles), B. S./E. R.
Desjardins (André), 1re R. M., B. C. S., B. E./TR (au titre S. M. B./transmissions).
Legac (André), 1re R. M., B. S./TR (au titre S. M. B./transmissions).
Kapelski (André), 1re R. M., B. C. S., B. E./TR.

Sergents.

Preziosi (Luc), 4e R. M. (écoles), B. C. S., B. E./E. R.

D. — Artillerie de marine.

Adjudant.

Renault (Georges), 1re R. M., B. S. artillerie.

Maréchaux des logis chefs.

Gabe (Roger), 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. (moniteur F. R. A. C.).
Razafindranaly (Marcellin), 6e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A.

E. — Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

COMPTABLE

Maréchal des logis.

Urru (Benoît), 9e R. M., C. A. T. 2 comptable, C. I. A.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis chef

Bralia (Julien), 9e R. M., B. C. S., B. E. autos-chars.

Maréchaux des logis.

Frenay (Tiburce), 8e R. M., B. C. S., B. E. autos-chars.
Nasica (François), 9e R. M., B. C. S., B. E. autos-chars.

ARMEMENT

Adjudant.

Decain (Yves), 1re R. M., B. S. armement petit calibre.

Maréchal des logis.

Delbe (Laurent), 1re R. M., B. C. S., B. E. armement petit calibre.

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis major.

Baron (Henri), 1re R. M., B. C. S., B. E. électricien.

F. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.

Adjudants-chefs.

Hucteau (Albert), 5e R. M., B. S. bureaux.
Luciani (François), 1re R. M., B. E. bureaux.

Sergents-majors.

Martin (Jacques), 1re R. M., C. A. T. 2 bureaux, C. I. A.
Guillemoto (René), 1re R. M., B. E. bureaux.

Sergent-chef.

Diakhate Madia, 1re R. M., B. C. S., B. E. maçon fournier.

Sergents.

Tramoni (Jean), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux, C. I. A.
Garsi (Roger), F. F. A., C. A. T. 2 bureaux, C. I. A.
Cotin (Guy), 1re R. M., C. A. T. 2 bureaux.

G. — Infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.

Sergent-chef.

Faber (François), 1re R. M., B. C. S., B. E. mécanicien dentiste.

5° Embarquement à partir du 10 novembre 1958.

A. — Infanterie de marine.

Adjudant-chef.

Kindou (Alexandre), 10e R. M., B. C. S. infanterie.

Sergents-chefs.

Aubin (Roger), 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A.
Terral (Marcel), 10e R. M., B. S. infanterie.
Verrier (Bernard), 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité.

B. — **Spécialistes blindés.**

INFANTERIE DE MARINE

Sergent-chef.

Pozzetta (Fernand), 10e R. M., B. C. S. infanterie, C. A. T. 2 spécialité blindée.

Sergents.

Beugin (Constant), 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A.
Vannson (Yves), 10e R. M., B. C. S. infanterie, C. A. T. 2 spécialité blindée.

C. — **Artillerie de marine.**

Adjudant.

Le Nezet (Maurice), 10e R. M., B. C. S. artillerie.

Maréchal des logis chef.

Szczepaniak (Stanislas), 10e R. M., C. A. T. 2 mécanicien artillerie, C. I. A.

Maréchal des logis.

Insou (Léonard), 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A.

TROMPETTES

Maréchal des logis chef.

Soudin (Marcel), 10e R. M., C. A. T. 2 trompette, C. I. A. (au titre vacance artillerie).

D. — **Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.**

COMPTABLES

Adjudant.

Guillaume (Charles), 9e R. M., B. S. comptable.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis-major.

Dubourdieu (Jean), 10e R. M., B. E. autos-chars (en remplacement du maréchal des logis Gontaud [Lucien], dont la désignation est annulée).

Maréchal des logis chef.

Wolstroff (Albert), 10e R. M., B. C. S., B. E. autos-chars.

ARMEMENT

Maréchaux des logis chefs.

Le Gohiec (Jean), 10e R. M., B. C. S., B. E. Armement petit calibre.
Cherezy (Marceau), 10e R. M, B. S. armement petit calibre.

Maréchal des logis.

Burckle (Jean), 10e R. M., B. C. S., B. E. armement petit calibre.

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis chef.

Verite (René), Maroc, B. C. S., B. E. surveillant travaux.

Maréchaux des logis.

Le Rouxel (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2 peintre, C. I. A.
Rombach (Roger), 10e R. M., C. A. T. 2 électricien.

E. — **Agents des corps de troupe d'outre-mer.**

Sergent-major.

Hommet (Claude), 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité.

F. — **Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.**

Sergent-major.

Boloumora (Bertrand), 10e R. M., C. A. T. 2 bureaux, C. I. A.

Sergent-chef.

Dubernard (Georges), Tunisie, B. C. S., B. E. bureaux.

CORDONNIERS

Caporaux-chefs.

Cazeaux (Gilbert), 10e R. M., C. A. ouvrier spécialiste.
Reissier (André), 10e R. M., C. A. ouvrier spécialiste.

Hors cadres.

Embarquement à partir du 10 octobre 1958.

Infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.

Sergent-major.

Millet (Georges), 5e R. M., B. C. S., B. E. secrétaire comptable.

IV. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 10 octobre 1958.

A. **Artillerie de marine.**

Adjudant.

Dagnicourt (Robert), F. F. A., B. C. S., B. E. autos-chars.

B. — **Agents des corps de troupe d'outre-mer.**

Adjudant-chef.

Borgomano (Paul), 9e R. M., B. S. comptabilité.

Adjudant.

Jeanperrin (Luc), 9e R. M., B. 2 comptabilité.

C. — **Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.**

Adjudant.

Geissler (Alfred), F. F. A., B. S. bureaux.

D. — **Infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.**

Adjudant.

Pajot (Gérald), 1re R. M., B. S. secrétaire comptable.

2° Embarquement à partir du 10 novembre 1958.

A. — **Infanterie de marine.**

Adjudant.

Leccia (Adolphe), 10e R. M., B. S. infanterie.

Sergent-chef.

Boudier (Georges) ,10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

Sergent.

Colombani (Emile), 10e R. M, C. A. T. 2 infanterie.

B. — **Spécialistes blindés.**

INFANTERIE DE MARINE

Sergent-chef.

Wendling (Jean), 10e R. M., B. C. S., B. E. spécialité blindée

Sergent.

Michel (René), 10e R. M., B. C. S., B. E. matériel auto engins blindés.

C. — **Artillerie de marine.**

Maréchal des logis.

Herfeld (Louis), 10e R. M., C. A. T. 2, F. T. A.

D. — **Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.**

Sergent-major.

N'Diaye Ibrahima, 10e R. M., C. A. T. 2 bureau, C. I. A.

V. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 10 octobre 1958.

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

CONSTRUCTIONS

Adjudant.

Cordier (Auguste), 9e R. M., B. C. S., B. E. surveillant travaux.

2° Embarquement à partir du 10 novembre 1958.

A. — **Agents des corps de troupe d'outre-mer.**

Sergent-major.

Thibaut (Damien), 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité.

B. — **Chancellerie des troupes d'outre-mer.**

Adjudant-chef.

Capy (Pierre-Henri), 1re R. M., B. S. chancellerie (pour servir au bureau de recrutement de la Guyane).

VI .— **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

Dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 10 octobre 1958.

Adjudant-chef.

Mathis (Charles), 1re R. M., B. S. comptabilité.

B. — **Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.**

Sergent-chef.

Buschaud (Claude), 4e R. M. (écoles), B. C. S., B. E./E. R.

C — **Agents des corps de troupe d'outre-mer.**

Adjudant-chef.

Claudon (Henri), 1re R. M., B. S. comptabilité.

D. — **Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.**

Adjudant-chef.

Deschamps (Paul), 9e R. M., B. S. exploitation.

2° Embarquement à partir du 10 novembre 1958.

A. — **Infanterie de marine.**

Sergent.

Mulatier (Roland), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

B. — **Artillerie de marine.**

Maréchal des logis.

Lorne (Germain), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie.

VII. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

Dans les cadres.

BASE MILITAIRE FRANÇAISE DE SENO

1° Embarquement à partir du 25 août 1958.

Infanterie de marine.

Sergent-major.

Fournier (André), 8e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité.

Sergent.

Do Van Mien Do Van, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

2° Embarquement à partir du 5 septembre 1958.

A. — **Infanterie de marine.**

Sergent-chef.

Lohmann (Georges), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie C I A.

B. — **Spécialistes clairons.**

Caporal-chef.

Jayet (Clovis), 10e R. M., C. A. T. 1 clairon.

Hors cadres.

A. — MISSION MILITAIRE FRANÇAISE PRÈS LE GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE

1° Embarquement à partir du 25 août 1958.

Infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.

Sergent-chef.

Lemant (Jacques), 9e R. M., B. C. S., B. E. infirmier anesthésiste.

2° Embarquement à partir du 5 septembre 1958.

A. — **Infanterie de marine.**

Adjudant-chef.

Remazeilles (Roger), 10e R. M., B. C. S. infanterie.

Sergent-chef.

Palos (Jacques), 10e R. M., B. C. S., B. E. moniteur E. P. M., ceinture noire de judo 2e dan.

B. — **Spécialistes musiciens.**

Adjudants.

Bahuaud (Robert), 10e R. M., brevet de chef de fanfare (saxophone et violon).
Fournier (Michel), 10e R. M., brevet de chef de fanfare (saxo ténor, violoncelle et clarinette).

B. — MISSION MILITAIRE PRÈS LE GOUVERNEMENT ROYAL LAO

Embarquement à partir du 5 septembre 1958.

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

CONSTRUCTIONS

Adjudant.

Poisson (Pierre), 9e R. M., B. C. S., B. E. surveillant de travaux.

ANNULATIONS DE DÉSIGNATIONS

Sont annulées les désignations suivantes, pour servir en Extrême-Orient, prononcées au titre des relèves antérieures à celle insérée au présent tableau :

Au titre de la base militaire française de Séno.

INFANTERIE DE MARINE

Adjudants-chefs.

Barrère (Roger), 10e R. M., B. S. infanterie.
Lassère (Florentin), 10e R. M., B. S. infanterie.

Adjudants.

Vazeille (Jean), 10e R. M., B. S. infanterie.
Winne (Louis), 1re R. M., B. C. S. infanterie.

Sergent-major.

Fournier (André), 8e R. M., B. C S., B. E. comptabilité.

Sergents.

Do Van Mien Do Van, 1re R. M., cat. 2 infanterie, C. I. A.
Ricci (Paul), 10e R. M., cat. 2 comptabilité, C. I. A.
Fauche (Guy), 10e R. M., cat. 2 infanterie, C. I. A.

SERVICE DES MATÉRIELS ET BATIMENTS DES TROUPES D'OUTRE-MER

Adjudants.

Jean (Louis), 9e R. M., B. E. autos-chars.
Poisson (Pierre), 9e R. M., B. E. surveillant travaux.

INFIRMIERS MILITAIRES DES TROUPES D'OUTRE-MER

Sergent-chef.

Lemant (Jacques), 9e R. M., B. C. S., B. E. infirmier.

Sergent.

Fong A Sang (Jean-Aristide), 9e R. M., cat. 2 infirmier.

Au titre du bureau de transit français au Viet-Nam.

COMMIS ET OUVRIERS MILITAIRES DE L'INTENDANCE DES TROUPES D'OUTRE-MER

Sergent-chef.

Bellegarde (Alexandre), 1re R. M., B. C. S., B. E. bureaux.

Au titre de la mission militaire française près le Gouvernement royal du Laos.

INFANTERIE DE MARINE

Adjudant-chef.

Nai Im, 1re R. M., B. S. infanterie.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Ordonnance n° 58-766 tendant à compléter le décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 modifié relatif aux marchés d'intérêt national.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1958: page 7995, 2e colonne, *in fine*, avant: « Le conseil des ministres entendu », ajouter: « Le conseil d'Etat entendu ».

Décrets du 18 août 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 18 août 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques, et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 31 juillet 1958 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Walter (François), conseiller maître à la cour des comptes. Chevalier du 13 août 1947.

De Constantin (Yves-Georges), conseiller maître à la cour des comptes. Chevalier du 19 janvier 1936.

De La Bonninière de Beaumont (Michel-Roger), inspecteur général des finances. Chevalier du 16 février 1949.

Gorre (Mucien-Philippe), commissaire contrôleur général des assurances, chargé des fonctions de chef du corps de contrôle. Chevalier du 30 décembre 1948.

Chanet (Henri-Jean-Pierre), inspecteur des finances, chargé de mission à l'administration centrale des finances. Chevalier du 6 février 1950.

Aurran (Eugène-Marie-Joseph), trésorier-payeur général du Var. Chevalier du 13 août 1947.

Genet (Louis-Henri), trésorier-payeur général de la Loire-Atlantique. Chevalier du 13 août 1947.

Guerric (René), administrateur chef de division à la direction générale des impôts (contributions directes et cadastre). Chevalier du 10 juillet 1946.

Charbonnier (Vincent-Raymond), directeur des contributions indirectes à Melun. Chevalier du 29 janvier 1957.

Pierrat (Pie-Nicolas-Paul), directeur des douanes à Lyon. Chevalier du 16 février 1949.

Fabre (Louis-Maurice-Paul), ingénieur en chef des manufactures de l'Etat, chargé de la direction de la manufacture des tabacs et de la direction régionale des ventes à Nice. Chevalier du 12 janvier 1935.

Solanet (Pierre-Marie-Jean), directeur adjoint à la caisse des dépôts et consignations. Chevalier du 5 septembre 1949.

De Fouchier (Louis-Charles), directeur général du Crédit du Nord. Chevalier du 27 août 1948.

Lequime (Jean-Paul-Auguste), secrétaire général de la Banque de Paris et des Pays-Bas. Chevalier du 12 janvier 1935.

Vacheret (Henri-Marcel), courtier d'assurances, président du syndicat national des courtiers d'assurances. Chevalier du 16 février 1949.

Fauque (Maurice-Louis), commissaire contrôleur général des assurances, détaché en qualité de président directeur général de la caisse centrale de réassurance. Chevalier du 16 janvier 1947.

Robert (André-Marie-Fernand), ingénieur des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées), chargé de mission au cabinet du ministre des finances. Chevalier du 13 juin 1939.

Lefebvre (Roger-Louis-Maurice), conseil fiscal à Paris, codirecteur des Publications Francis Lefebvre. Chevalier du 27 décembre 1934.

Pinczon (Pierre-Marie-Victor), ingénieur en chef, directeur des tabacs à Dijon. Chevalier du 16 février 1949.

Au grade de chevalier.

MM.

Demont (Robert-Georges-René), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes; 20 ans 6 mois de services civils et militaires.

Brunaud (Jacques-Sylvain), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes; 19 ans 2 mois de services civils et militaires, dont 1 an 5 jours de mobilisation, au total 21 annuités.

Martin (Maurice-Marie-Louis), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances; 32 ans 10 mois de services civils et militaires, dont 7 mois de mobilisation, au total 33 annuités.

Guinard (Jean-Gilbert-Paul), administrateur civil de 1re classe, sous-directeur à l'administration centrale des finances; 19 ans 4 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 20 annuités.

Baudet (Joseph-Pierre), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances; 21 ans de services civils et militaires, dont 5 ans 9 mois de mobilisation, au total 27 annuités.

Coutaud (André-François-Emile), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances; 26 ans 10 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 27 annuités.

Laleuf (André-Raymond), administrateur civil de 1re classe, sous-directeur à l'administration centrale des finances; 20 ans 6 mois de services civils et militaires, dont 5 ans 10 mois de mobilisation, au total 26 annuités.

Trimoulinard (René), directeur départemental adjoint des contributions directes en fonctions à la direction générale des finances de l'Algérie en qualité de chef du service des impôts directs; 28 ans 10 mois de services civils et militaires, dont 3 ans 9 mois de mobilisation et 5 ans 2 mois de majoration pour services civils hors d'Europe, au total 38 annuités.

Ficot (Pierre-Henri), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, ex-sous-directeur à l'administration centrale du ministère marocain des finances, adjoint au conseiller financier près l'ambassade de France au Maroc; 26 ans 3 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation et 6 ans de majoration pour services civils hors d'Europe, au total 33 annuités.

Arnould (Jean), trésorier-payeur général de la Vendée; 34 ans 8 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 35 annuités.

Grelou (Gabriel), receveur particulier des finances à Reims; 41 ans 10 mois de services civils et militaires, dont 2 ans 7 mois de mobilisation, au total 44 annuités.

Adolphe (Jean-Paul-Victor), receveur-percepteur des finances à Paris; 37 ans 6 mois de services civils et militaires, dont 2 mois de mobilisation et 7 ans de majoration pour services civils hors d'Europe, au total 45 annuités.

Saillier (Marcel-Angel-Félix), directeur adjoint des services départementaux du Trésor, chef des bureaux de la trésorerie générale de la Gironde; 33 ans 5 mois de services civils et militaires.

Martineau (André-Fernand-Louis), receveur-percepteur d'Argenteuil-Est; 40 ans 6 mois de services civils et militaires, dont 4 ans 9 mois de mobilisation et 9 mois de majoration pour services civils hors d'Europe, au total 46 annuités.

Breton (Robert-Raymond), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (contributions directes et cadastre); 22 ans 4 mois de services civils et militaires, dont 5 ans 8 mois de mobilisation, au total 28 annuités.

Yven (Pierre-Marie-Joseph), directeur des contributions directes et du cadastre à Laval; 38 ans 9 mois de services civils et militaires, dont 1 mois de mobilisation, au total 39 annuités.

Onnee (Georges-Julien-François), inspecteur en chef du cadastre, directeur technique du cadastre à Paris; 38 ans 1 mois de services civils et militaires.

Viala (Henri-Joseph-Léon), directeur départemental adjoint des contributions directes et du cadastre à Paris; 41 ans 11 mois de services civils et militaires, dont 3 ans 9 mois de mobilisation au total 45 annuités.

Soulier (Adolphe), inspecteur en chef du cadastre au service central du cadastre à Paris; 38 ans 2 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 39 annuités.

Blidon (Jean), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (enregistrement); 27 ans 5 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 28 annuités.

Julien (Hector-Emile), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (enregistrement); 24 ans 10 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 25 annuités.

Poquerusse (Daniel-Alfred-Benoni), directeur de l'enregistrement à Laon; 25 ans 10 mois de services civils et militaires, dont 5 mois de mobilisation, au total 26 annuités.

Poujol (Henri-René), conservateur des hypothèques au Mans; 41 ans de services civils et militaires, dont 2 mois de mobilisation, au total 42 annuités.

Jacob (Georges), directeur de l'enregistrement à Mont-de-Marsan; 39 ans 2 mois de services civils et militaires, dont 1 an 6 mois de mobilisation, au total 41 annuités.

Pellin (Pierre), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (contributions indirectes); 23 ans 9 mois de services civils et militaires, dont 2 ans 1 mois de mobilisation, au total 26 annuités.

Fossard (Robert-Henri), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (contributions indirectes); 24 ans 8 mois de services civils et militaires, dont 1 an 2 mois de mobilisation, au total 26 annuités.

Boinnard (Léon-Jacques-François), directeur des contributions indirectes à Besançon; 28 ans 8 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation et 2 ans 6 mois de majoration pour services civils hors d'Europe, au total 32 annuités.

Labanes (Pierre), directeur des contributions indirectes à Cahors; 43 ans 8 mois de services civils et militaires, dont 3 ans de mobilisation, au total 46 annuités.

Bony (Annet), directeur des contributions indirectes à Troyes; 40 ans 2 mois de services civils et militaires, dont 3 ans 6 mois de mobilisation, au total 44 annuités.

Celle (Jean-Marie-Alphonse-Aimé), inspecteur principal des douanes à Montbéliard, directeur de l'école des brigades; 30 ans 4 mois de services civils et militaires.

Suillerot (Gaston-François-Joseph), directeur adjoint des douanes à Strasbourg; 36 ans 6 mois de services civils et militaires.

Detruit (Raymond-Gabriel), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des douanes et droits indirects; 22 ans 4 mois de services civils et militaires, dont 2 mois de mobilisation, au total 23 annuités.

Bertrand (Robert-Maxime), ingénieur en chef des manufactures de l'Etat à Metz; 24 ans 9 mois de services civils et militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 25 annuités.

Jaubert (Jean-Charles-Emile), contrôleur principal des manufactures de l'Etat à Paris; 35 ans 2 mois de services civils et militaires, dont 1 an 2 mois de mobilisation, au total 37 annuités.

Lesage (Lucien-Auguste), ingénieur en chef de laboratoire à Paris; 29 ans 1 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 30 annuités.

Lardière (André-Pierre), administrateur civil de classe exceptionnelle à la caisse des dépôts et consignations; 30 ans de services civils et militaires, dont 5 ans 9 mois de mobilisation, au total 36 annuités.

Lhuillier (Henri-Auguste), directeur départemental des enquêtes économiques, en service détaché auprès de l'office des changes; 41 ans 2 mois de services civils.

Marconnet (Henry-Fritz-Philippe), chef des services du Crédit national en Afrique du Nord; 37 ans 3 mois de services civils et militaires, dont 2 ans de mobilisation, au ottal 39 annuités.

Ferrière (Georges-François), chef de service au Crédit foncier de France; 28 ans 6 mois de services civils et militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 29 annuités.

Lassalle (Marcelin-René-Gustave), directeur de succursale de la Banque de France; 36 ans 6 mois de services civils et militaires.

Luquet de Saint-Germain (Jean-Marie), directeur à la direction des agences de province de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie; 42 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 4 ans 5 mois de mobilisation, au total 47 annuités.

Krug (Paul), directeur des agences de Paris du Crédit lyonnais; 27 ans 1 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 1 an 5 mois de mobilisation, au total 29 annuités.

Schnabel (Henri-Charles-Joseph), directeur général de la Banque populaire de Guebwiller; 46 ans de pratique professionnelle.

Koller (Jean-Raymond), agent de change à Paris; 33 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 34 annuités.

Dujardin (Paul-Fidèle-Gérard-Marie-Joseph), agent général d'assurances à Tourcoing; 31 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 2 mois de mobilisation, au total 32 annuités.

Voyer (Maurice), directeur général des compagnies d'assurances Le Devoir et La Prévoyante; 33 ans 9 mois de services civils, de pratique professionnelle et de services militaires, dont 5 ans 8 mois de mobilisation, au total 39 annuités.

Vidalin (Jean-Baptiste-Sébastien-Joseph), inspecteur central de l'enregistrement à Saint-Etienne; 38 ans 3 mois de services civils et militaires, dont 3 ans 9 mois de mobilisation, au total 42 annuités.

Par décret en date du 18 août 1958, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 31 juillet 1958 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Buissart (Kléber-Georges), directeur général de sociétés, président de chambres syndicales. Chevalier du 31 mars 1949.

Cornut (André-Lucien), administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques. Chevalier du 20 décembre 1935.

Herrenschmidt (Jean-Pierre), conseiller commercial. Chevalier du 31 juillet 1950.

Au grade de chevalier.

MM.

Fichot (Albert-Lucien-Gérard), contrôleur d'Etat; 23 ans 11 mois de pratique professionnelle, de services civils et militaires, dont 2 ans de mobilisation, au total 26 annuités.

Franconnet (Cyrille-Jean-Maurice), gérant de société; 42 ans de services civils, de pratique professionnelle et de services militaires, au total 42 annuités.

Ginier-Gillet (Pierre-Aimé-Joseph), inspecteur des finances, chargé de la direction du service des accords commerciaux; 19 ans de services civils et militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 20 annuités.

Granier (Roger-Jules), administrateur civil au service des enquêtes économiques; 26 ans 6 mois de services civils et militaires dont 1 an de mobilisation, au total 27 annuités 6 mois.

Lafont (Jean-Pierre), sous-directeur à l'administration centrale des affaires économiques; 18 ans 1 mois 15 jours de services civils et militaires, dont 2 ans de mobilisation, au total 20 annuités 1 mois 15 jours.

Morisot (Georges-Jules), délégué général de la « Libre Entreprise »; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 2 ans de mobilisation, au total 43 annuités.

Motte (Bertrand), administrateur de sociétés; 23 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 6 ans de mobilisation, au total 29 annuités.

Moutier (Marcel-Emile), secrétaire d'administration à l'administration centrale des affaires économiques; 27 ans de services civils et militaires, dont 6 ans de mobilisation, au total 33 annuités.

Parque (René-Gabriel-Emile), expert comptable commissaire aux comptes; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 38 annuités.

Poncet (Jean-Joseph), commissaire aux prix; 23 ans d'activité professionnelle et de services civils, au total 23 annuités.

Richard (Louis-René-Marcel), conseiller commercial; 26 ans 8 mois de services civils et militaires, dont 1 an 4 mois de bonification pour services hors d'Europe, au total 28 annuités.

Urvoy de Portzamparc (Jacques-Alexandre-Joseph-Anne-Marie), administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques; 24 ans 9 mois de services civils et militaires, dont 2 ans de mobilisation, au total 26 annuités 9 mois.

Répartition de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 16 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête:

Art. 1er — Est annulé sur 1958 un crédit de 40 millions de francs applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1958 un crédit de 40 millions de francs applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

ETAT A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de payement annulé.
		Milliers de francs.
Finances, affaires économiques et plan.		
I. — CHARGES COMMUNES		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
7e partie. — Dépenses diverses.		
Dépenses diverses	37-97	40.000

ETAT B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS de payement ouverts.
		Milliers de francs.
Affaires étrangères.		
I. — SERVICE DES AFFAIRES ETRANGERES		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires	31-13	15.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Services à l'étranger. — Matériel	34-12	15.000
Remboursement à diverses administrations	34-93	5.000
Frais de correspondance, de courriers et de valises	34-94	5.000
Total pour l'état B		40.000

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 28 août 1958 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 28 août 1958:

M. Dortel (Maurice), sous-préfet de Châteaulin (1re classe personnelle), non installé, est nommé sous-préfet de Châteaudun.

Dans ce poste, M. Dortel bénéficie de la 1re classe à titre personnel.

M. Gendrot (Pierre), sous-préfet de Châteaudun (2e classe personnelle), est nommé sous-préfet de Chateaulin (2e classe).

Décret du 28 août 1958 portant nomination et détachement (administration préfectorale).

Par décret en date du 28 août 1958, M. Schmuck (Yves), administrateur civil de 2e classe au ministère de l'intérieur, détaché en qualité de chef de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire, est nommé sous-préfet de 3e classe.

M. Schmuck (Yves), sous-préfet de 3e classe, est mis à la disposition du premier ministre, chef de l'Etat du Cameroun.

Il sera placé en service détaché.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 23 août 1958 portant nomination d'un professeur titulaire à l'école nationale des chartes.

Par décret en date du 23 août 1958, M. Monfrin (Jacques), secrétaire de l'école nationale des chartes, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, professeur titulaire de la chaire de philologie romane à l'école nationale des chartes, en remplacement de M. Bossuat, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Décret du 23 août 1958 portant nomination d'un professeur titulaire au Muséum national d'histoire naturelle.

Par décret en date du 23 août 1958, M. André Aubreville est nommé, à compter du 1er juin 1958, professeur au Muséum national d'histoire naturelle (chaire de phanérogamie) et titularisé à cette date dans le grade correspondant (dernier titulaire de la chaire: M. Henri Humbert, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite).

Décret du 23 août 1958 portant titularisation dans l'emploi d'adjoint des services économiques.

Par décret en date du 23 août 1958, M. Fettig (Frédéric-Charles) est titularisé en qualité d'adjoint des services économiques, à compter du 26 mars 1952, et rangé à cette date dans le 4e échelon de la 2e classe des adjoints des services économiques avec un report d'ancienneté de 2 mois 11 jours.

Date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et aux commissions académiques des personnels de l'administration académique.

Par arrêté en date du 12 août 1958, la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et aux commissions académiques des personnels de l'administration académique ci-après est fixée au mercredi 5 novembre 1958:

Secrétaires principaux;
Secrétaires;
Rédacteurs;
Commis;
Sténodactylographes et agents de bureau;
Agents de service.

Les listes des candidats, ainsi que les déclarations de candidature signées par chaque candidat, seront déposées le 3 octobre 1958:

a) Au ministère de l'éducation nationale, direction de l'administration générale, 7e bureau, pour les candidats aux commissions administratives paritaires nationales;

b) Aux rectorats pour les candidats aux commissions académiques.

Programme limitatif des épreuves orales du concours pour le recrutement de bibliothécaires (session de 1958) (bibliothèques).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 16 mai 1952 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1952 modifié fixant l'organisation du concours annuel sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires, en application de l'article 11 du décret susvisé, et notamment son article 3,

Arrête:

Art. 1er. — Le programme limitatif des épreuves orales du concours pour le recrutement de bibliothécaires est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1958:

I. — *Organisation administrative et financière des bibliothèques.*

1° Budget des services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France;

2° Subventions aux organismes contrôlés par la direction des bibliothèques de France;

3° Formation professionnelle, recrutement et carrière des personnels scientifique et technique.

II. — *Organisation technique des bibliothèques.*

1° Organisation des bibliothèques et des services de documentation:
2° Accroissement des collections;
3° Classifications;
4° Classement et numérotage des collections;
5° Communication des collections.

Art. 2. — Le directeur général des bibliothèques de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Dates des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire et liste des centres d'examen.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 17 septembre 1951 modifié portant institution d'un certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire, et notamment son article 7,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves de la session de 1958 du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire auront lieu les 3, 4 et 5 novembre 1958 pour les épreuves écrites et le 4 décembre 1958 pour les épreuves orales.

Art. 2. — La liste des centres dans lesquels seront organisées les épreuves écrites est fixée ainsi qu'il suit:

1° Bibliothèque d'art et d'archéologie (Paris);
2° Bibliothèques municipales d'Aix-en-Provence, Amiens, Bordeaux, Brest, Caen, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Metz, Nice, Orléans, Pau, Poitiers, Saint-Etienne, Toulouse, Troyes, Valence.

Les épreuves orales auront lieu à Paris, dans les locaux de la Bibliothèque nationale, 61, rue de Richelieu, à Paris (2e).

Fait à Paris, le 14 août 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 20 août 1958 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, d'autres métaux radioactifs et de substances connexes, dit « Permis de Senergues ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande du 4 août 1956, complétée les 28 janvier, 12 et 14 juin 1958, par laquelle M. Jacques Lenormand, demeurant à Paris, 16, avenue du Président-Wilson, a sollicité un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et de substances radioactives connexes dans la région d'Espeyrac (Aveyron);

Vu les mémoires, plans, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande;

Vu la demande du 20 novembre 1956, faisant partiellement concurrence à la demande ci-dessus visée, par laquelle MM. Verdeille et Belloc, demeurant respectivement à Saint-Geniez-d'Olt et Campuac, dans l'Aveyron, ont sollicité conjointement et solidairement un permis exclusif de recherches de mines d'uranium et de substances connexes dans la même région d'Espeyrac (Aveyron);

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles les deux demandes concurrentes ont été successivement soumises;

Vu le désistement du 12 avril 1957 de MM. Verdeille et Belloc en faveur de la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs, 11, boulevard Trudaine, à Clermont-Ferrand, et la demande du 7 mai 1957 de ladite société qui, compte tenu de ce désistement, prend à son compte la demande Verdeille-Belloc du 20 novembre 1956;

Vu les rapports et avis du 11 juin 1957 des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Toulouse;

Vu l'avis du 20 juin 1957 du préfet de l'Aveyron;

Vu l'avis du 4 juillet 1957 du comité de l'énergie atomique;

Vu l'avis du 16 juin 1958 du conseil général des mines;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à M. Jacques Lenormand, 16, avenue du Président-Wilson, à Paris, un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, d'autres métaux radioactifs et de substances connexes, dit « Permis de Senergues », portant sur une superficie d'environ 590 hectares dans le département de l'Aveyron.

Art. 2. — Ce permis porte, conformément au plan au 1/20000 annexé au présent décret, sur deux zones dites de « la Gardette » et de « Falguières ».

La zone de la Gardette, d'une superficie d'environ 490 hectares, est limitée par le périmètre B, C, D, E, F, G, K constitué par:

1° La droite BC entre le sommet B, point situé à 550 mètres et au quatrième degré géographique de la Croix de Léris, commune d'Espeyrac (Aveyron), et le sommet C, Croix de Léris;

2° Le bord Ouest de la route départemental n° 42 (Aveyron) depuis la Croix de Léris (sommet C) jusqu'à la rencontre (sommet D) du bord Nord du chemin rural allant d'Espeyrac au pont sur la Daze en passant entre les parcelles 313, 312, 318 de la section E d'Espeyrac, d'une part, et les parcelles 321, 315, 322 de la même section, d'autre part;

3° Le bord Nord du chemin rural ci-dessus défini depuis le sommet D jusqu'à la rencontre (sommet E) de la limite des communes d'Espeyrac et de Senergues;

4° La limite des communes d'Espeyrac et de Senergues depuis le sommet E jusqu'à la recontre (sommet F) du bord Nord du chemin rural qui, à l'Est du nameau de Higones, dit Guigonnes, commune de Senergues, passe dans la section D de la commune d'Espeyrac entre les parcelles 334 p et 539, d'une part, et les parcelles 331 p et 533, d'autre part;

5° La droite FG entre le sommet F ci-dessus défini et le sommet G, point situé à 80 mètres et au 13e degré géographique de la cote 630 (x = 611.210; y = 255.440; dans le système Lambert III — zone Sud), près de la route Sourde, commune de Senergues;

6° La droite GK entre le sommet G ci-dessus défini et le sommet K, point situé à 160 mètres et au 193e degré géographique de la cote 539 (x = 611.760; y = 257.800; dans le système Lambert III, zone Sud), commune de Senergues;

7° La droite KB entre les sommets K et B ci-dessus définis.

La limite B, C, D, E, F, G, K coïncide avec la limite B, C, D, E, F, G, K du permis d'Espeyrac accordé à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs par décret du même jour.

La zone de Falguières, d'une superficie d'environ 100 hectares est limitée par le périmètre M, N, O, P, Q, R constitué par:

1° Le bord Nord du chemin de la Gouzelle (commune d'Espeyrac) à Cabanel (commune d'Espeyrac) par Falguières (commune d'Espeyrac) depuis son point de rencontre (sommet M) avec la rive Sud de la Daze des Vachettes jusqu'à son intersection (sommet N) avec la limite des parcelles 272 et 273 de la section C de la commune d'Espeyrac; ce chemin passe dans ladite section entre les parcelles 159 p, 201, 200, 199, 198, 197, 211, 222, 223, 219, 218, 231 p, 272 situées à son Nord, d'une part, et les parcelles 159 p, 171, 182, 183, 184, 185, 189, 190, 191, 192, 193, 195, 228, 226, 233, 232, 231 p, 270 situées à son Sud, d'autre part;

2° La ligne brisée joignant les sommets N et M ci-dessus définis en passant par les sommets O, P, Q, R définis comme suit:

O. — Angle Sud de la maison située à Carbonnier sur la parcelle 355, section C d'Espeyrac, appartenant à M. Robert Puech, demeurant à Carbonnier;

P. — Angle Nord-Ouest de la maison située au Soulié sur la parcelle 432, section C d'Espeyrac, appartenant à M. Eugène Nicculeau, demeurant au Soulié;

Q. — Point situé à 550 mètres et au 110e degré géographique de l'angle Sud-Est de la maison située à Issalinie sur la parcelle 168, section C d'Espeyrac, appartenant à M. Laurent Marcinac;

R. — Point situé à 550 mètres et au 110e degré géographique du sommet M ci-dessus défini.

La limite M, N, O, P, Q, R, M coïncide avec la limite M, N, O, P, Q, R, M du permis d'Espeyrac accordé à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs par décret du même jour.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4 — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés, les dépenses effectuées, l'effort financier minimum souscrit de 12 millions de francs, seront rendus comparables, après leur réévaluation à la date du présent décret, au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;
S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et
S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié au Bulletin mensuel de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);
M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;
G, index général des prix de gros (485 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier à souscrire par le titulaire du permis pour avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture de l'Aveyron et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

EDOUARD RAMONET.

Décret du 20 août 1958 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, d'autre métaux radioactifs et de substances connexes, dit « Permis d'Espeyrac », à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande du 20 novembre 1956 par laquelle MM. Verdeille et Belloc demeurant respectivement à Saint-Geniez-d'Olt et à Campuac dans l'Aveyron, ont sollicité conjointement et solidairement un permis exclusif de recherches de mines d'uranium et de substances connexes dans la région d'Espeyrac (Aveyron).

Vu les mémoires, plans, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande;

Vu la demande du 4 août 1956 à laquelle la demande ci-dessus visée fait partiellement concurrence et par laquelle M. Jacques Lenormand, demeurant à Paris, avait sollicité un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et de substances radioactives connexes dans la même région d'Espeyrac (Aveyron).

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles les deux demandes concurrentes ont été successivement soumises;

Vu la lettre du 12 avril 1957 par laquelle MM. Verdeille et Belloc ont déclaré se désister en faveur de la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs;

Vu la demande du 7 mai 1957, complétée le 20 mai 1958, par laquelle la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs, dont le siège est à Clermont-Ferrand, 11, boulevard Trudaine, sollicite l'octroi en sa faveur du permis exclusif de recherches de mines d'uranium et de substances connexes demandé le 20 novembre 1956 par MM. Verdeille et Belloc;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs engagements et autres documents produits par la Société centrale de l'uranium et des minerais radioactifs à l'appui de sa demande;

Vu les rapports et avis du 11 juin 1957 des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Toulouse;

Vu l'avis du 20 juin 1957 du préfet de l'Aveyron;

Vu l'avis du 4 juillet 1957 du comité de l'énergie atomique;

Vu l'avis du 16 juin 1958 du conseil général des mines;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs, 11, boulevard Trudaine, à Clermont-Ferrand, un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, d'autres métaux radioactifs et de substances connexes, dit Permis d'Espeyrac, portant sur une superficie d'environ 1.790 hectares dans le département de l'Aveyron.

Art. 2. — Ce permis porte, conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, sur deux zones dites de « Cabanel » et de « le Tayrac ».

La zone de Cabanel, d'une superficie de 1.680 hectares environ, est comprise entre le périmètre ABCDEFGHIJ et le périmètre MNOPQR.

Le périmètre ABCDEFGHIJ est constitué par:

1° La ligne brisée joignant successivement les sommets ABC ci-dessous définis:

A. — Angle Ouest de l'intersection de la route départementale n° 107 (Aveyron) avec la route départementale n° 573 (Aveyron).

B. — Point situé à 550 mètres et au 4e degré géographique de la Croix-de-Léris, commune d'Espeyrac (Aveyron).

C. — Croix-de-Léris;

2° Le bord Ouest de la route départementale n° 42 (Aveyron) depuis la Croix-de-Léris (sommet C) jusqu'à la rencontre (sommet D) du bord Nord du chemin rural allant d'Espeyrac au pont sur la Daze en passant entre les parcelles 313, 312, 318 de la section E d'Espeyrac, d'une part et les parcelles 321, 315, 322 de la même section, d'autre part;

3° Le bord Nord du chemin rural ci-dessus défini depuis le sommet D jusqu'à la rencontre (sommet E) de la limite des communes d'Espeyrac et de Senergues;

4° La limite des communes d'Espeyrac et de Senergues depuis le sommet E jusqu'à la rencontre (sommet F) du bord Nord du chemin rural qui, à l'Est du hameau de Higones, dit de Guigonnes, commune de Senergues, passe dans la section D de la commune d'Espeyrac entre les parcelles 334 *p* et 539, d'une part, et les parcelles 334 *p* et 533, d'autre part;

5° La ligne brisée reliant les sommets F et A ci-dessus définis en passant par les sommets GHIJ définis comme suit:

G. — Point situé à 80 mètres et au 13e degré géographique de la cote 630 (x=611.210, y=255.440, dans le système Lambert III, zone Sud) près de la Boute-Sourde, commune de Senergues;

H. — Angle Nord de l'intersection du chemin vicinal d'Espeyrac à Béders (commune de Campuac) par Moulinarie (commune d'Espeyrac) avec le chemin vicinal d'Espeyrac à Beders (commune de Campuac) par la Condamine (commune d'Espeyrac).

I. — Angle Nord-Ouest du moulin de Firminhac (commune de Golinhac).

J. — Angle Sud de l'intersection de la route nationale n° 604 avec le chemin vicinal qui la relie par le Castanié (commune d'Entraygues) à la route départementale n° 42 (Aveyron).

La limite BCPEFG coïncide avec la limite BCDEFG du permis de Senergues accordé à M. Jacques Lenormand par décret du même jour.

Le périmètre MNOPQR est constitué par:

1° Le bord Nord du chemin de la Gouzelle (commune d'Espeyrac) à Cabanel (commune d'Espeyrac) par Falguières (commune d'Espeyrac) depuis son point de rencontre (sommet M) avec la rive Sud de la Daze des Vachettes jusqu'à son intersection (sommet N) avec la limite des parcelles 272 et 273 de la section C de la commune d'Espeyrac; ce chemin passe dans ladite section entre les parcelles 159 *p*, 201, 200, 199, 198, 197, 211, 222, 223, 219, 218, 231 *p*, 272 situés à son Nord, d'une part, et les parcelles 159 *p*, 171, 182, 183, 184, 185, 189, 190, 191, 192, 193, 195, 228, 226, 233, 232, 231 *p*, 270 situés à son Sud, d'autre part;

2° La ligne brisée joignant les sommets N et M ci-dessus définis en passant par les sommets OPQR définis comme suit:

O. — Angle Sud de la maison située à Carbonnier sur la parcelle 355, section C d'Espeyrac, appartenant à M. Robert Puech, demeurant à Carbonnier.

P. — Angle Nord-Ouest de la maison située au Soulié sur la parcelle 432, section C d'Espeyrac, appartenant à M. Eugène Nicouleau demeurant au Soulié.

Q. — Point situé à 550 mètres et au 140e degré géographique de l'angle Sud-Est de la maison située à Issalinie sur la parcelle 468, section C d'Espeyrac, appartenant à M. Laurent Marcinac.

R. — Point situé à 550 mètres et au 116e degré géographique du sommet M ci-dessus défini.

La limite MNOPQRM coïncide avec la limite MNOPQRM du permis de Senergues accordé à M. Jacques Lenormand par décret du même jour.

La zone de le Teyrac, d'une superficie de 110 hectares environ, est limitée par le triangle KLG dont les sommets sont définis comme suit:

K. — Point situé à 160 mètres et au 193e degré géographique de la cote 559 (x=611.760, y=257.800 dans le système Lambert III, zone Sud) commune de Senergues.

L. — Intersection de l'axe du chemin vicinal allant de la route départementale n° 102 (Aveyron) à la route départementale n° 42 (Aveyron) par Trigodinas (commune de Senergues) avec le chemin rural des Courtils (commune de Senergues) au Puech (même commune).

G. — Sommet G ci-dessus défini du périmètre extérieur de la zone de Cabanel.

Les sommets K et G coïncident avec les sommets K et G du permis de Senergues accordé à M. Jacques Lenormand par décret du même jour.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés, les dépenses effectuées, l'effort financier minimum souscrit de 20 millions de francs, seront rendus comparables, après leur réévaluation à la date du présent décret, au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 les valeurs à la même date,

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié au *Bulletin mensuel* de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier à souscrire par le titulaire du permis pour avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture de l'Aveyron et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 26 août 1958 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Bordj Nili » « Rhamra » à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (Safrep).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 1er novembre 1957 faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être libérées à partir du 21 janvier 1958 à l'intérieur de quatre permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux institués par arrêtés gubernatoriaux du 16 octobre 1952 (*Journal officiel* de l'Algérie du 21 octobre 1952) et prorogés pour une durée de trois mois par arrêté interministériel du 12 juin 1957, sur une partie du territoire du département des Oasis et de la Saoura;

Vu la pétition en date du 25 novembre 1957 par laquelle M. Jean Jarlier, président directeur général de la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole, agissant au nom et pour le compte de ladite société dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux composé de trois périmètres portant sur une partie du territoire du département des Oasis;

Vu les plans, pouvoirs, engagement et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées par la:

Pan American Petroleum, le 23 novembre 1957;

Société anonyme Transworld Petroleum, le 28 novembre 1957;

Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace et la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (conjointes et solidaires), le 28 novembre 1957;

Société de participations pétrolières, la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières et la Société Franco-Delhi (conjointes et solidaires) ,le 29 novembre 1957;

Compagnie des pétroles d'Algérie, le 29 novembre 1957;

Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara, le 29 novembre 1957;

Société Pechelbronn-Rep, le 29 novembre 1957;

Société Petrosarep, le 29 novembre 1957;

Société nationale des pétroles d'Aquitaine, le 29 novembre 1957;

Société des pétroles de Valence, le 29 novembre 1957;

Compagnie franco-industrielle et maritime, le 23 novembre 1957;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande et les demandes concurrentes ont été simultanément soumises;

Vu les rapports et avis du chef de service des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 9 juillet 1958;

Vu l'avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 18 juillet 1958;

Vu le protocole et les deux contrats pour opérations d'exploration et pour opérations d'exploitation conclus le 23 octobre 1957 entre:

Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole;

MM. Lazard frères et Ce, banquiers;

Omnium des valeurs agricoles, industrielles et minières (O. V. A. I. M);

Newmont Mining Corporation;

Sinclair Petroleum Company,

ayant pour objet de préciser les modalités d'intervention des signataires dans l'utilisation du permis de recherche;

Vu l'avenant en date du 20 février 1958 modifiant le protocole et les contrats susvisés et ayant notamment pour objet de substituer Eurafrep, Société de recherches et d'exploitation de pétrole, à MM. Lazard et Ce en tant que partie à ce protocole et à ces contrats;

Vu l'avenant en date du 15 avril 1958 étendant le protocole, les contrats et l'avenant susvisé aux permis de recherches susceptibles d'être obtenus sur les surfaces ayant fait l'objet de l'avis au public du 1er novembre 1957;

Vu la loi no 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières, successivement modifiée, notamment par le décret no 55-588 du 20 mai 1955 relatif à la recherche et à l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret no 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 juillet 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis Bordj Nili-Rhamra », portant sur un territoire situé dans le département saharien des Oasis et d'une superficie totale de 6.600 kilomètres carrés.

Art. 2. — Ce permis est compris à l'intérieur de deux périmètres définis, sous réserve de l'exclusion de tout territoire qui pourrait être situé au nord de la limite de l'Organisation commune des régions sahariennes, conformément aux plans hachurés annexés au présent décret, en joignant successivement les points dont les coordonnées, dans le système Lambert Sud-Algérie, sont respectivement:

1° *Périmètre dit de « Bordj Nili ».*

X = 510.000	Y = 290.000	X = 660.000	Y = 390.000
510.000	320.000	640.000	390.000
520.000	320.000	640.000	370.000
520.000	330.000	620.000	370.000
530.000	330.000	620.000	360.000
530.000	340.000	610.000	360.000
540.000	340.000	610.000	350.000
540.000	350.000	600.000	350.000
550.000	350.000	600.000	330.000
550.000	360.000	630.000	330.000
560.000	360.000	630.000	340.000
560.000	370.000	600.000	340.000
600.000	370.000	600.000	320.000
600.000	380.000	570.000	320.000
620.000	380.000	570.000	310.000
620.000	390.000	540.000	310.000
630.000	390.000	540.000	300.000
630.000	400.000	520.000	300.000
660.000	400.000	520.000	290.000

Ce périmètre enferme une superficie de 5.800 kilomètres carrés.

2° *Périmètre dit de « Rhamra ».*

X = 870.000	Y = 330.000	X = 900.000	Y = 370.000
870.000	350.000	900.000	350.000
880.000	350.000	890.000	350.000
880.000	370.000	890.000	330.000

Ce périmètre enferme une superficie de 800 kilomètres carrés.

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la durée de validité du permis sera le 1.650 millions de francs. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort minimum au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le *Bulletin mensuel* de l'Institut national de la statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole devra souscrire pour avoir droit au renouvellement de ce permis.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la Société anonyme de recherches et d'exploitation de pétrole ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 26 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre du Sahara,

MAX LEJEUNE.

Décret du 26 août 1958 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis « Hassi Menkel » « El Hassine » à la Société des pétroles de Valence.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 1er novembre 1957 faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être libérées à partir du 24 janvier 1958 à l'intérieur de quatre permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux institués par arrêtés gubernatoriaux du 16 octobre 1952 (*Journal officiel* de l'Algérie du 24 octobre 1952) et prorogés pour une durée de trois mois, par arrêté interministériel du 12 juin 1957, sur une partie du territoire des départements de la Saoura et des Oasis;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française en date du 12 décembre 1957 faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être libérées à partir du 24 mars 1958 à l'intérieur d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit Permis Oued El Rharbi, institué par arrêté gubernatorial du 16 octobre 1952 (*Journal officiel* de l'Algérie du 24 octobre 1952) et prorogé pour une durée de cinq mois par arrêté interministériel du 12 juin 1957 sur une partie du territoire du département de la Saoura;

Vu les pétitions en date du 29 novembre 1957 et du 10 janvier 1958 par lesquelles M. Joseph Hure, président de la Société des pétroles de Valence, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (8e), 21, rue de la Bienfaisance, sollicite l'octroi de deux permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux composé de cinq périmètres portant sur une partie du territoire des départements de la Saoura et des Oasis;

Vu les demandes partiellement concurrentes à la première pétition, présentées par la:

Pan American Petroleum le 23 novembre 1957;

Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole, le 25 novembre 1957;

Société anonyme Transworld Petroleum, le 28 novembre 1957;

Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace et la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (conjointes et solidaires), le 28 novembre 1957;

Société de participations pétrolières, la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières de la Société Franco-Delhi (conjointes et solidaires), le 29 novembre 1957;

Compagnie des pétroles d'Algérie, le 29 novembre 1957;

Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara, le 29 novembre 1957;

Société Pechelbronn-Rep, le 29 novembre 1957;

Société Petrosarep, le 29 novembre 1957;

Société nationale des pétroles d'Aquitaine, le 29 novembre 1957;

Compagnie franco-industrielle et maritime, le 23 novembre 1957;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle ces demandes et les demandes concurrentes ont été soumises;

Vu les rapports et avis du chef du service des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 9 juillet 1958;

Vu l'avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 18 juillet 1958;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières, successivement modifiée, notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 relatif à la recherche et à l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 juillet 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société des pétroles de Valence un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, entièrement situé à l'intérieur des départements sahariens de la Saoura et des Oasis, d'une superficie totale de 8.300 kilomètres carrés.

Art. 2. — Conformément aux plans hachurés annexés au présent décret, ce permis est compris à l'intérieur de deux périmètres définis en joignant successivement les points dont les coordonnées, dans le système Lambert Sud-Algérie, sont respectivement:

1° Périmètre dit de Hassi Menkel.

X = 390.000	Y = 130.000	X = 540.000	Y = 220.000
390.000	180.000	540.000	210.000
400.000	180.000	530.000	210.000
400.000	200.000	530.000	200.000
410.000	200.000	500.000	200.000
410.000	210.000	500.000	180.000
460.000	210.000	450.000	180.000
460.000	220.000	450.000	170.000
490.000	220.000	440.000	170.000
490.000	230.000	440.000	150.000
520.000	230.000	420.000	150.000
520.000	220.000	420.000	130.000

Ce périmètre enferme une superficie de 6.500 kilomètres carrés.

2° Périmètre dit de « El Hassine ».

X = 800.000	Y = 320.000	X = 840.000	Y = 330.000
800.000	370.000	820.000	330.000
840.000	370.000	820.000	320.000

Ce périmètre enferme une superficie de 1.800 kilomètres carrés.

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la durée de validité du permis sera de 2.075 millions de francs. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort minimum au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le *Bulletin mensuel* de l'institut national de la statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que la Société des pétroles de Valence devra souscrire pour avoir droit au renouvellement de ce permis.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet, pour une durée de cinq ans, à compter du trentième jour suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la Société des pétroles de Valence ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 26 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
EDOUARD RAMONET.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Décret du 26 août 1958 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Mogarine » « Bou Aicha » aux trois sociétés conjointes et solidaires: Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace, Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières et Afropec.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara et du ministre de l'industrie et du commerce;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 1er novembre 1957 faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être libérées à partir du 24 janvier 1958 à l'intérieur des quatre permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux institués par arrêtés gubernatoriaux du 16 octobre 1952 (*Journal officiel* du 24 octobre 1952) et prorogés pour une durée de trois mois par arrêté interministériel du 12 juin 1957, sur une partie du territoire des départements des Oasis et de la Saoura;

Vu la pétition en date du 28 novembre 1957, par laquelle M. André Demargne, président directeur général de la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace, agissant au nom et pour le compte de cette société, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, M. Jacques Barnaud, président directeur général de la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières, agissant au nom et pour le compte de cette société, dont le siège social est à Paris (1er), 10, place Vendôme, sollicitent conjointement et solidairement l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, à l'intérieur de trois périmètres portant sur une partie du territoire du département des Oasis;

Vu la demande rectificative en date du 7 mars 1958 par laquelle M. André Demargne, pour la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace, M. Jean Majorelle, pour la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières, et M. Jean Gautier, au nom de la Société Afropec, dont le siège social est à Paris (9e), 26, rue Laffitte, déclarent vouloir adjoindre la Société Afropec à titre conjoint et solidaire, à la demande précédente;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées par:

Pan American Petroleum Corporation, le 23 novembre 1957;

Compagnie franco-industrielle et maritime, le 23 novembre 1957;

Société anonyme française de recherches et d'exploitation du pétrole, le 25 novembre 1957;

Société anonyme Transworld Petroleum, le 28 novembre 1957;

Société de participations pétrolières, la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières, conjointes et solidaires, le 29 novembre 1957;

Compagnie des pétroles d'Algérie, le 29 novembre 1957;
Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara, le 29 novembre 1957;
Société Pechelbronn-Rep, le 29 novembre 1957;
Société nationale des pétroles d'Aquitaine, le 29 novembre 1957;
Société Pétrosarep, le 29 novembre 1957;
Société des pétroles de Valence, le 29 novembre 1957;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande et les demandes concurrentes ont été simultanément soumises;
Vu les rapports et avis du chef du service des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 9 juillet 1958;
Vu l'avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 18 juillet 1958;

Vu le protocole conclu le 29 août 1957 entre les sociétés:
Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace;
Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières;
Africa-Cities Service Petroleum Corporation,
modifié par avenant du 30 janvier 1958 conclu entre les mêmes sociétés et ayant pour objet de préciser les modalités d'intervention des signataires dans l'utilisation du permis de recherches;
Vu l'avenant du 28 novembre 1957 modifié par avenant du 6 mars 1958 étendant le protocole susvisé aux permis de recherche susceptibles d'être obtenus sur les surfaces ayant fait l'objet de l'avis au public paru le 1er novembre 1957 au *Journal officiel* de la République française;
Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;
Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières, successivement modifiée, notamment par décret n° 55-588 du 20 mai 1955 relatif à la recherche et à l'exploitation des substances minérales;
Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés dans les départements de la Saoura et des Oasis;
Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 juillet 1958;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé aux trois sociétés conjointes et solidaires: Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace, Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières et Société Afropec, un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, entièrement situé à l'intérieur du département saharien des Oasis et d'une superficie totale de 4.100 kilomètres carrés.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés au présent décret, ce permis est compris à l'intérieur de deux périmètres définis en joignant successivement les points dont les coordonnées, dans le système Lambert Sud Algérie, sont respectivement:

1° *Périmètre dit « de Mégarine ».*

X = 800.000	Y = 290.000	X = 820.000	Y = 330.000
800.000	310.000	840.000	330.000
810.000	310.000	840.000	300.000
810.000	320.000	820.000	300.000
820.000	320.000	820.000	290.000

Ce périmètre enferme une superficie de 1.100 kilomètres carrés.

2° *Périmètre dit « de Bou Aïcha ».*

X = 590.000	Y = 240.000	X = 660.000	Y = 270.000
590.000	270.000	660.000	290.000
600.000	270.000	690.000	290.000
600.000	280.000	690.000	260.000
620.000	280.000	670.000	260.000
620.000	260.000	670.000	250.000
650.000	260.000	660.000	250.000
650.000	270.000	660.000	240.000

Ce périmètre enferme une superficie de 3.000 kilomètres carrés.

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la durée de validité du permis sera de 1.025 millions de francs.

Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort minimum au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;
S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et
S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:
S_1 index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le *Bulletin mensuel* de l'institut national de la statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);
M_1 index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;
G_1 index général des prix de gros également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que les permissionnaires devront souscrire pour avoir droit au renouvellement de ce permis.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, les sociétés: Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa), Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep) et Afropec aient expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 26 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Décret du 26 août 1958 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'El Meharis » à la Société Pétrosarep.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 1er novembre 1957, faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être libérées à partir du 24 janvier 1958 à l'intérieur de quatre permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux institués par arrêtés gubernatoriaux du 16 octobre 1952 (*Journal officiel* de l'Algérie du 24 octobre 1952) et prorogés pour une durée de trois mois par arrêté interministériel du 12 juin 1957, sur un territoire intéressant les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu la pétition en date du 29 novembre 1957 par laquelle M. Elie J. Nahmias, président directeur général de la Société Pétrosarep, agissant au nom et pour le compte de ladite société dont le siège social est à Paris (8e), 8, rue de Berri, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du département des Oasis;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées par la:
Pan American Petroleum, le 23 novembre 1957;
Compagnie franco-industrielle et maritime, le 23 novembre 1957;
Société anonyme française de recherches et d'exploitation du pétrole, le 25 novembre 1957;
Société anonyme Transworld Petroleum, le 28 novembre 1957;
Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace et la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (conjointes et solidaires), le 28 novembre 1957;
Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara, le 29 novembre 1957;
Société Pechelbronn-Rep, le 29 novembre 1957;
Société nationale des pétroles d'Aquitaine, le 29 novembre 1957;
Société des pétroles de Valence, le 29 novembre 1957;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande et les demandes concurrentes ont été simultanément soumises;
Vu les rapports et avis du chef du service des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 9 juillet 1958;
Vu l'avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 18 juillet 1958;
Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;
Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières successivement modifiée, notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 relatif à la recherche et à l'exploitation des substances minérales;
Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés dans les départements de la Saoura et des Oasis;
Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 juillet 1958;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société Pétrosarep un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, entièrement situé à l'intérieur du département saharien des Oasis et d'une superficie de 2.700 kilomètres carrés.

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent décret, ce permis est compris à l'intérieur d'un périmètre défini en joignant successivement les points dont les coordonnées, dans le système Lambert Sud-Algérie sont respectivement:

X = 580.000	Y = 240.000	X = 660.000	Y = 240.000
580.000	230.000	660.000	230.000
590.000	230.000	680.000	230.000
590.000	240.000	680.000	210.000

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la durée de validité du permis sera de 675 millions de francs. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort minimum, au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le *Bulletin mensuel* de l'institut national de la statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que la Société Pétrosarep devra souscrire pour avoir droit au renouvellement de ce permis.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du 30e jour suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la Société Pétrosarep ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce, sans chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 26 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Décret du 26 août 1958 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Tihigaline » à la Compagnie française des pétroles (Algérie).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara, et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 12 mars 1958 faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être libérées à partir du 29 mai 1958 à l'intérieur des 11 permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux institués par arrêtés gubernatoriaux du 23 mai 1953 parus au *Journal officiel* de l'Algérie du 29 mai 1953, sur un territoire intéressant les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu la pétition en date du 11 avril 1958 par laquelle M. Jacques Bénézit, président directeur général de la Compagnie française des pétroles (Algérie) dont le siège social est à Alger, 126 *ter*, rue Michelet, sollicite l'octroi en faveur de cette société d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du département des Oasis;

Vu les plans, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu la demande partiellement concurrente présentée par la Compagnie de participations de recherches et d'exploitations pétrolières (Coparex), le 11 avril 1958;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande et la demande concurrente ont été simultanément soumises;

Vu les rapports et avis du chef du service des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 8 juillet 1958;

Vu l'avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 18 juillet 1958;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières successivement modifiée, notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 relatif à la recherche et à l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 juillet 1958;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie française des pétroles (Algérie), un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Tihigaline » entièrement situé à l'intérieur du département saharien des Oasis et d'une superficie totale de 3.800 kilomètres carrés environ.

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent décret, ce permis est compris à l'intérieur du périmètre défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont respectivement:

Longitude Est.	Latitude Nord.	Longitude Est.	Latitude Nord.
—	—	—	—
8° 10'	27° 40'	8° 45'	27° 00'
8° 15'	27° 40'	8° 35'	27° 00'
8° 15'	27° 50'	8° 35'	27° 10'
8° 40'	27° 50'	8° 15'	27° 10'
8° 40'	27° 25'	8° 15'	27° 25'
8° 45'	27° 25'	8° 10'	27° 25'

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la durée de validité du permis sera de 950 millions de francs. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort minimum, au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le *Bulletin mensuel* de l'institut national de la statistique et d'études économiques (I. N S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que la Compagnie française des pétroles (Algérie) devra souscrire pour avoir droit au renouvellement de ce permis.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de 5 ans à compter du 30e jour suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la Compagnie française des pétroles (Algérie) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 26 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Décret du 26 août 1958 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit d' « El Atchane », aux trois sociétés conjointes et solidaires: Compagnie des pétroles France-Afrique, Omnium de recherches et d'exploitations pétrolières, Phillips Petroleum Company France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 12 mars 1958 faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être libérées à partir du 29 mai 1958 à l'intérieur des onze permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux institués par arrêtés gubernatoriaux du 23 mai 1953 parus au *Journal officiel* de l'Algérie du 29 mai 1953 sur un territoire intéressant les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu la pétition en date du 11 avril 1958 par laquelle M. John-W. Butler, président directeur général de Phillips Petroleum Company France, dont le siège social est à Paris (16e), 106, rue Lauriston; M. Henri Gantes, président directeur général de la Compagnie des pétroles France-Afrique (Copéfa), dont le siège social est à Paris (16e), 106, rue Lauriston; M. Henry Ballande, directeur général adjoint de l'Omnium de recherches et d'exploitations pétrolières (Omnirex), dont le siège social est à Paris (7e), 280, boulevard Saint-

Germain, sollicitent l'octroi, à titre conjoint et solidaire, en faveur de leurs sociétés, d'un permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du département des Oasis;

Vu les plans, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu la demande partiellement concurrente présentée par la Compagnie de participations de recherches et d'exploitations pétrolières (Coparex) le 11 avril 1958;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande et la demande concurrente ont été simultanément soumises;

Vu les rapports et avis du chef du service des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 8 juillet 1958;

Vu l'avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 18 juillet 1958;

Vu le contrat signé les 3 et 7 avril 1958 par les sociétés:

Compagnie des pétroles France-Afrique;
Omnium de recherches et d'exploitations pétrolières;
Phillips Petroleum Company France;
Drilling Specialities Company,

ayant pour objet de préciser les modalités d'intervention des signataires dans l'utilisation de ce permis de recherches;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières, successivement modifiée, notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 relatif à la recherche et à l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 juillet 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé aux trois sociétés conjointes et solidaires: Phillips Petroleum Company France, Compagnie des pétroles France-Afrique, Omnium de recherches et d'exploitations pétrolières, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis d'El Atchane », entièrement situé à l'intérieur du département saharien des Oasis et d'une superficie totale de 7.075 kilomètres carrés environ.

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent décret, ce permis est compris à l'intérieur du périmètre défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont respectivement:

Longitude Est.	Latitude Nord.	Longitude Est.	Latitude Nord.
—	—	—	—
4° 05'	29° 57' 20"	4° 50'	29° 25'
5° 30'	29° 55' 51"	4° 45'	29° 25'
5° 30'	29° 50'	4° 45'	29° 15'
5° 10'	29° 50'	4° 40'	29° 15'
5° 10'	29° 40'	4° 40'	29° 10'
5° 00'	29° 40'	4° 15'	29° 10'
5° 00'	29° 35'	4° 15'	29° 25'
4° 55'	29° 35'	4° 10'	29° 25'
4° 55'	29° 30'	4° 10'	29° 30'
4° 50'	29° 30'	4° 05'	29° 30'

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la durée de validité du permis sera de 1.770 millions de francs. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort minimum, au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le *Bulletin mensuel* de l'institut national de la statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que les permissionnaires devront souscrire pour avoir droit au renouvellement de ce permis.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet, pour une durée de 5 ans à compter du 30e jour suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, les trois sociétés: Compagnie des pétroles France-Afrique, Omnium de recherches et d'exploitations pétrolières et Phillips Petroleum Company France aient expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 26 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
EDOUARD RAMONET.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Décret du 26 août 1958 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis Daiet el Habe » aux trois sociétés conjointes et solidaires: Société de participations pétrolières (Pétropar), Compagnie Franco-Africaine de recherches pétrolières (Francarep) et Société Franco-Delhi (Frandel).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 1er novembre 1957 faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être libérées à partir du 24 janvier 1958 à l'intérieur de quatre permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux institués par arrêtés gubernatoriaux du 16 octobre 1952 (*Journal officiel* de l'Algérie du 24 octobre 1952) et prorogés pour une durée de trois mois par arrêté interministériel du 12 juin 1957, sur une partie du territoire des départements de la Saoura et des Oasis;

Vu la pétition en date du 29 novembre 1957, par laquelle M. Xavier de Lesquen du Plessis-Casso, agissant au nom et pour le compte de la Société de participations pétrolières, en formation, M. Jacques Barnaud, président directeur général de la Compagnie Franco-Africaine de recherches pétrolières, agissant au nom et pour le compte de cette société, dont le siège social est à Paris (1er), 10, place Vendôme, et M. Smiley Raborn, agissant au nom et pour le compte de la Société Franco-Delhi, en formation, sollicitent l'octroi à titre conjoint et solidaire d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire du département des Oasis;

Vu les lettres en date du 8 janvier 1958 et du 4 août 1958 par lesquelles le président directeur général de la Société de participations pétrolières, dont le siège social est à Paris (8e), 31, rue Marbeuf, et le président directeur général de la Société Franco-Delhi, dont le siège social est à Paris (7e), 31, quai Anatole-France, informent le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes de la formation desdites sociétés et reprennent à leur compte les engagements souscrits par M. Xavier de Lesquen du Plessis-Casso et M. Smiley Raborn;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées par la:

Pan American Petroleum, le 23 novembre 1957;
Compagnie Franco Industrielle et Maritime, le 23 novembre 1957;
Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole, le 25 novembre 1957;
Société anonyme Transworld Petroleum, le 28 novembre 1957;
Société de prospection et d'exploitations pétrolières en Alsace, Compagnie Franco-Africaine de recherches pétrolières (conjointes et solidaire), le 28 novembre 1957;
Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara, le 29 novembre 1957;
Société Pechelbronn-Rep, le 29 novembre 1957;
Société Pétrosarep, le 29 novembre 1957;
Société nationale des pétroles d'Aquitaine, le 29 novembre 1957;
Société des pétroles de Valence, le 29 novembre 1957;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande et les demandes concurrentes ont été simultanément soumises;

Vu les rapports et avis du chef de service des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 9 juillet 1958;

Vu l'avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 18 juillet 1958;

Vu le protocole passé le 5 mai 1958 entre:

La Société de participations pétrolières (Pépropar);
La Compagnie Franco-Africaine de recherches pétrolières (Francarep);
La Société Franco-Delhi;
Devon Palmer Oil Ltd;
Home Oil Ltd;
Allen et Ce;
Murchison Trust;
E. Constantin Jr;
Grady H. Vaughn Jr Trust n° 1, Grady H. Vaughn Jr Trust n° 2, Jack C. Vaughn Trust n° 1 et Jack C. Vaughn Trust n° 2;
Canadian Delhi Oil Ltd,

ayant pour objet de préciser les modalités d'intervention des signataires dans l'utilisation du permis de recherche;

Vu l'avenant en date du 26 juin 1958 fixant notamment une nouvelle répartition des pourcentages de participation dans l'association après le retrait de Devon Palmer Oil Ltd;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières successivement modifiée notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 relatif à la recherche et à l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 juillet 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à titre conjoint et solidaire aux trois sociétés: Société de participations pétrolières, Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières et Société Franco-Delhi un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis Daiet El Habs » entièrement situé à l'intérieur du département saharien des Oasis et d'une superficie totale de 1.800 kilomètres carrés.

Art. 2. — Conformément au plan hachuré annexé au présent décret, ce permis est compris à l'intérieur d'un périmètre défini en joignant successivement les points dont les coordonnées, dans le système Lambert Sud-Algérie, sont respectivement:

X = 680.000	Y = 210.000	X = 690.000	Y = 290.000
680.000	230.000	710.000	290.000
690.000	230.000	710.000	210.000

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la durée de validité du permis sera de 450 millions de francs. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort minimum, au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le *Bulletin mensuel* de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que les permissionnaires devront souscrire pour avoir droit au renouvellement de leur permis.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans, à compter du trentième jour suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, les sociétés: Société de participations pétrolières, Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières et Société Franco-Delhi aient expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 26 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Décret du 26 août 1958 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit de Cottenest - Erg Tangousman aux trois sociétés conjointes et solidaires: la Société nationale de recherche et d'exploitation de pétrole en Algérie, la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières et la Société de recherches et d'exploitation de pétrole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 12 mars 1958 faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être libérées à partir du 29 mai 1958 à l'intérieur des onze permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux institués par arrêtés gubernatoriaux du 23 mai 1953 parus au *Journal officiel* de l'Algérie du 29 mai 1953, sur un territoire intéressant les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu les pétitions en date du 10 avril 1958 par lesquelles M. Armand Colot, directeur général de la Société nationale des recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie, dont le siège social est à Birmandreis, 9, rue de l'Aspirante-Denise-Ferrier; M. Jean Majorelle, président directeur général de la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep), dont le siège social est à Paris (1er), 10, place Vendôme; M. René Mayer, président directeur général de la Société de recherches et d'exploitation de pétrole (Eurafrep), dont le siège social est à Paris (8e), 75, avenue des Champs-Elysées, sollicitent l'octroi, à titre conjoint et solidaire, en faveur de leurs sociétés d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux composé de deux périmètres portant sur une partie du département des Oasis;

Vu les plans, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées par:

La Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (Safrep) le 8 avril 1958;

La Compagnie de participations de recherches et d'exploitations pétrolières (Coparex) le 11 avril 1958;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande et les demandes concurrentes ont été simultanément soumises;

Vu les rapports et avis du chef du service des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 8 juillet 1958;

Vu l'avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 18 juillet 1958;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières successivement modifiée, notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 relatif à la recherche et à l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 juillet 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé aux trois sociétés conjointes et solidaires: Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie, Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières, Société de recherches et d'exploitation de pétrole, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux entièrement situé à l'intérieur du département saharien des Oasis et d'une superficie totale de 2.125 kilomètres carrés environ.

Art. 2. — Conformément aux plans hachurés annexés au présent décret ce permis est compris à l'intérieur de deux périmètres définis en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont respectivement:

1° *Périmètre dit de Cottenest.*

Longitude Est.	Latitude Nord.	Longitude Est.	Latitude Nord.
—	—	—	—
7° 45'	27° 35'	8° 05'	27° 50'
7° 45'	27° 50'	8° 05'	27° 35'

Ce périmètre enferme une superficie de 910 kilomètres carrés.

2° *Périmètre dit de l'Erg Tangousman.*

Longitude Est.	Latitude Nord.	Longitude Est.	Latitude Nord.
—	—	—	—
9° 05'	27° 05'	9° 30'	27° 20'
9° 05'	27° 20'	9° 30'	27° 15'
9° 15'	27° 20'	9° 25'	27° 15'
9° 15'	27° 30'	9° 25'	27° 10'
9° 25'	27° 30'	9° 20'	27° 10'
9° 25'	27° 20'	9° 20'	27° 05'

Ce périmètre enferme une superficie de 1.215 kilomètres carrés.

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la durée de validité du permis sera de 530 millions de francs. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort minimum, au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le *Bulletin mensuel* de l'institut national de la statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que les permissionnaires devront souscrire pour avoir droit au renouvellement de ce permis.

(*Supplément.*)

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de quatre ans et dix mois à compter du quatre-vingt-dixème jour suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, les trois sociétés: Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie, Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières, Société de recherches et d'exploitation de pétrole aient conclu entre elles une convention précisant les modalités de leur intervention réciproque dans l'utilisation du permis et que les ministres intéressés leur aient fait connaître qu'ils ne s'opposaient pas à cette convention.

Art. 5. — Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 26 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Décret du 26 août 1958 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Hassi Nador » à la Pan American Petroleum Corporation, la Compagnie franco-industrielle et maritime et la Société de participations pétrolières (Pétropar).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 1er novembre 1957 faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être libérées à partir du 24 janvier 1958 à l'intérieur de quatre permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux institués par arrêtés gubernatoriaux du 16 octobre 1952 (*Journal officiel* de l'Algérie du 24 novembre 1952) et prorogés pour une durée de trois mois par arrêté interministériel du 12 juin 1957, sur une partie du territoire des départements de la Saoura et des Oasis.

Vu les pétitions en date du 23 novembre 1957 par lesquelles M. A. L. Solliday, vice-président de la Pan American Petroleum Corporation, agissant au nom et pour le compte de cette société, dont le siège social est à Wilmington, Etat de Delaware, Etats-Unis, et M. R. Gaillochet, gérant délégué de la Compagnie franco-industrielle et maritime, agissant au nom et pour le compte de cette société, dont le siège social est à Paris (1er), 21, place Vendôme, sollicitent l'octroi de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du teritoire du département des Oasis;

Vu la pétition en date du 5 août 1958 par laquelle M. Jean Devaux-Charbonnel, directeur de la Société de participations pétrolières, agissant au nom et pour le compte de cette société, dont le siège social est à Paris (8e), 31, rue Marbeuf, déclare se joindre aux deux demandes précédentes;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées par la:

Société anonyme français de recherches et d'exploitation de pétrole, le 25 novembre 1957;

Société anonyme Transworld Petroleum, le 28 novembre 1957;

Société de prospections et exploitation pétrolières en Alsace et la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (conjointes et solidaires), le 28 novembre 1957;

Société de participations pétrolières, la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières et la Société franco-Dehli (conjointes et solidaires), le 29 novembre 1957;

Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara, le 29 novembre 1957;

Société Pechelbronn-Rep, le 29 novembre 1957;

Société Pétrosarep, le 29 novembre 1957;

Société nationale des pétroles d'Aquitaine, le 29 novembre 1957;

Société des pétroles de Valence, le 29 novembre 1957;

Vu les deux contrats de recherches et d'exploitation conclus le 5 août 1958, entre les sociétés:

Pan American Petroleum Corporation;
Compagnie franco-idustrielle et maritime;
Société de participations pétrolières,

ayant pour objet de préciser les modalités d'intervention des signataires dans l'utilisation de permis de recherche;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande et les demandes concurrentes ont été simultanément soumises;

Vu les rapports et avis du chef du service des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 9 juillet 1958;

Vu l'avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 18 juillet 1958;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières successivement modifiée, notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 relatif à la recherche et à l'exploitation des substances minérales,

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 juillet 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé aux trois sociétés conjointes et solidaires: Pan American Petroleum Corporation, Compagnie franco-industrielle et maritime, Société de participations pétrolières, un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis Hassi Nador » entièrement situé à l'intérieur du département saharien des Oasis et d'une superficie totale de 2.700 kilomètres carrés.

Art. 2. — Conformément au plan hachuré annexé au présent décret, ce permis est compris à l'intérieur d'un périmètre défini en joignant successivement les points dont les coordonnées, dans le système Lambert Sud-Algérie, sont respectivement:

X = 830.000	Y = 290.000	X = 880.000	Y = 370.000
830.000	300.000	880.000	350.000
840.000	300.000	870.000	350.000
840.000	370.000	870.000	290.000

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la durée de validité du permis sera de 675 millions de francs. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort minimum au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le *Bulletin mensuel* de l'institut national de la statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que la société Pan American Petroleum Corporation devra souscrire pour avoir droit au renouvellement de ce permis.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de quatre ans dix mois à compter du quatre-vingt-dixième jour suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, les sociétés Pan American Petroleum Corporation, Compagnie franco-industrielle et maritime et Société de participations pétrolières aient expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées et que à la société Pan American Petroleum Corporation se soit substituée une société filiale de droit français en tant que titulaire de ce permis.

Art. 5. — Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 26 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Décret du 26 août 1958 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Taouratine » aux deux sociétés conjointes et solidaires Société de participations pétrolières (Petropar) et Société Ausonia Minoraria.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française le 12 mars 1958 faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être libérées à partir du 29 mai 1958 à l'intérieur des onze permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux institués par arrêtés gubernatoriaux du 23 mai 1953 parus au *Journal officiel* de l'Algérie du 29 mai 1953, sur un territoire intéressant les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu la pétition en date du 11 avril 1958, rectifiée le 1er août 1958, par laquelle M. Rolando Gandolfi, directeur de la Société Ausonia Minoraria, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont

(*Supplément.* — **Fin.**)

le siège social est à Milan (Italie), via S. Antonia Maria Zaccaria, 1, et M. Jean Devaux-Charbonnel, directeur de la Société de participations pétrolières (Petropar), agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (8e), 31, rue Marbeuf, sollicitant l'octroi à titre conjoint et solidaire d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire du département des Oasis;

Vu les plans, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu la demande partiellement concurrente présentée par la Compagnie de participations de recherches et d'exploitations pétrolières (Coparex) le 11 avril 1958;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande et la demande concurrente ont été simultanément soumises;

Vu les rapports et avis du chef du service des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 8 juillet 1958;

Vu l'avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 18 juillet 1958;

Vu le protocole passé le 5 août 1958 entre les sociétés:

Société de participations pétrolières (Petropar);
Société Ausonia Minoraria,

ayant pour objet de préciser les modalités d'intervention des signataires dans l'utilisation du permis de recherche;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières, successivement modifiée, notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955, relatif à la recherche et à l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 juillet 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé aux deux sociétés conjointes et solidaires Société de participations pétrolières (Petropar) et Société Ausonia Minoraria un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Taouratine », entièrement situé à l'intérieur du département saharien ds Oasis et d'une superficie totale de 1.900 kilomètres carrés environ.

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent décret, ce permis est compris à l'intérieur d'un périmètre défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont respectivement:

Longitude Est.	Latitude Nord.	Longitude Est.	Latitude Nord.
—	—	—	—
8°55'	28°25'	8°55'	27°40'
9°15'	28°25'	8°55'	27°55'
9°15'	28°00'	9°00'	27°55'
9°05'	28°00'	9°00'	28°10'
9°05'	27°40'	8°55'	28°10'

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la durée de validité du permis sera de 475 millions de francs. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort minimum, au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;
S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et
S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:
S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le *Bulletin mensuel* de l'Institut national de la statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);
M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;
G, index général des prix de gros également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que les permissionnaires devront souscrire pour avoir droit au renouvellement de ce permis.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de quatre ans dix mois à compter du trentième jour suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, les deux sociétés, Société de participations pétrolières (Petropar), Société Ausonia Minoraria aient expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées et que la Société Ausonia Minoraria se soit substituée une société filiale de droit français en tant que titulaire de ce permis.

Art. 5. — Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 26 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
EDOUARD RAMONET.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Décret du 26 août 1958 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit de l'Erg Bourarhet à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 12 mars 1958 faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être libérées à partir du 29 mai 1958 à l'intérieur de onze permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux institués par arrêtés gubernatoriaux du 23 mai 1953 parus au *Journal officiel* de l'Algérie du 29 mai 1953, sur un territoire intéressant les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu la pétition en date du 8 avril 1958 par laquelle M Jean Jarlier, président directeur général de la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (Safrep), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi en faveur de cette société d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du département des Oasis;

Vu les plans, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées par:

La Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal);

La Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep);

La Société de recherches et d'exploitation de pétroles (Eurafrep),

conjointes et solidaires, le 10 avril 1958;

La Compagnie de participations de recherches et d'exploitations pétrolières (Coparex), le 11 avril 1958;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande et les demandes concurrentes ont été simultanément soumises;

Vu les rapports et avis du chef du service des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 8 juillet 1958;

Vu l'avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 18 juillet 1958;

Vu le protocole et les deux contrats pour opérations d'exploration et pour opérations d'exploitation conclus le 23 octobre 1957 entre:

La Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (Safrep);
La Newmont Mining Corporation;
L'Omnium de valeurs agricoles, industrielles et minières (Ovaim);
MM. Lazard frères et Ce, banquiers;
Sinclair Petroleum Company,

ayant pour objet de préciser les modalités d'intervention des signataires dans l'utilisation du permis de recherches;

Vu l'avenant n° 1 en date du 20 février 1958 modifiant le protocole et les contrats susvisés et ayant notamment pour objet de substituer Eurafrep, Société de recherches et d'exploitation de pétrole, à MM. Lazard frères et Ce en tant que partie à ce protocole et à ces contrats;

Vu l'avenant n° 2 en date du 11 juin 1958 modifiant le protocole les deux contrats et l'avenant n° 1 susvisés et ayant notamment pour objet de les rendre applicables aux permis et concessions susceptibles d'être obtenus à la suite de la pétition du 8 avril 1958;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières successivement modifiée, notamment par le décret n° 55-5888 du 20 mai 1955 relatif à la recherche et à l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 juillet 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (Safrep) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de l'Erg Bourarhet », entièrement situé à l'intérieur du département saharien des Oasis et d'une superficie totale de 990 kilomètres carrés environ.

Art. 2. — Conformément au plan hachuré annexé au présent décret, ce permis est compris à l'intérieur du périmètre défini en joignant successivement les points dont les coordonnés géographiques sont respectivement:

Longitude Est.	Latitude Nord	Longitude Est.	Latitude Nord.
—	—	—	—
8° 55'	27° 20'	9° 05'	27° 40'
8° 55'	27° 35'	9° 05'	27° 35'
9° 00'	27° 35'	9° 15'	27° 35'
9° 00'	27° 40'	9° 15'	27° 20'

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la durée de validité du permis sera de 250 millions de francs. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort minimum, au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le *Bulletin mensuel* de l'institut national de la statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (Safrep) devra souscrire pour avoir droit au renouvellement de ce permis.

Art. 4 — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (Safrep) ait expressement déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5 — Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 26 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Décret du 26 août 1958 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Tarfaia », à la Compagnie des pétroles d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 15 janvier 1958 par laquelle M. André Charon, président directeur général de la Compagnie des pétroles d'Algérie, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Alger, 7, rue Daguerre, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire du département des Oasis;

Vu la lettre du 24 juillet 1958 par laquelle la Compagnie des pétroles France-Afrique déclare renoncer en faveur de la Compagnie des pétroles d'Algérie à une partie de sa demande susvisée;

Vu la lettre du 29 juillet 1958 par laquelle la Compagnie des pétroles d'Algérie demande l'attribution de la superficie dont la Compagnie des pétroles France-Afrique s'est désistée en sa faveur;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées par:

Compagnie des pétroles France-Afrique, le 8 juillet 1957;

Société anonyme Transworld Petroleum, le 26 juillet 1957;

Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole, le 26 juillet 1957;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande et les demandes concurrentes ont été soumises;

Vu les rapports et avis du service des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 10 juillet 1958;

Vu l'avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 22 juillet 1958;

Vu les lettres en date du 16 juin 1958 et 21 juillet 1958 par lesquelles la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara et la Compagnie des pétroles d'Algérie définissent les conditions dans lesquelles elles participeront pour moitié aux charges et avantages résultant du permis susceptible d'être accordé à la suite de la pétition susvisée de la Compagnie des pétroles d'Algérie;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières successivement modifiée, notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 relatif à la recherche et l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du Général de Gaulle;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 juillet 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie des pétroles d'Algérie un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Tarfaia », d'une superficie de 6.300 kilomètres carrés environ portant sur une partie du territoire du département des Oasis.

Art. 2. — Conformément au plan hachuré annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est défini par les lignes droites joignant les points énumérés ci-après:

A. — Point de coordonnées Lambert Sud-Algérie:
X = 920.000 Y = 120.000

B. — Point de coordonnées Lambert Sud-Algérie:
X = 920.000 Y = 180.000

C. — Point de coordonnées Lambert Sud-Algérie:
X = 950.000 Y = 180.000

D. — Point de coordonnées Lambert Sud-Algérie:
X = 950.000 Y = 210.000

E. — Point d'intersection du méridien 8° avec la ligne de coordonnées Lambert Sud-Algérie: Y = 210.000.

F. — Point d'intersection du méridien 8° avec la ligne de coordonnées Lambert Sud-Algérie: Y = 120.000.

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la durée de validité du permis sera de 1.575 millions de francs. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort minimum au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le *Bulletin mensuel* de l'institut national de statistique et d'étude économique (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que la Compagnie des pétroles d'Algérie devra souscrire pour avoir droit au renouvellement de ce permis.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que dans ce délai la Compagnie des pétroles d'Algérie ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 26 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Décret du 26 août 1958 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Beressof » à la Compagnie des pétroles France-Afrique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 8 juillet 1957 par laquelle M. Henri Mouly, directeur général de la Compagnie des pétroles France-Afrique, agissant au nom et pour le compte de ladite société dont le siège social est à Paris (16e), 106, rue Lauriston, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire du département des Oasis;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées par:

Société anonyme Transworld Petroleum, le 26 juillet 1957;

Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole, le 26 juillet 1957;

Compagnie des pétroles d'Algérie, le 15 janvier 1958;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande et les demandes concurrentes ont été soumises;

Vu les rapports et avis du service des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 10 juillet 1958;

Vu l'avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 22 juillet 1958;

Vu le contrat intervenu le 20 juin 1958 entre la Compagnie des pétroles France-Afrique et la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières, le contrat intervenu le 23 juillet 1958 entre la Compagnie des pétroles France-Afrique et les sociétés Philips Petroleum Company et Drilling Specialities Company à l'effet de déterminer les conditions dans lesquelles celles de ces sociétés qui ne seront pas titulaires du permis susceptible d'être attribué comme suite à la demande ci-dessus visée participeront à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières successivement modifiée, notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, portant règlement d'administration publique sur les permis exclussifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 juillet 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie des pétroles France-Afrique un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Beressof » d'une superficie de 5.800 kilomètres carrés environ portant sur une partie du territoire du département des Oasis.

Art. 2. — Conformément au plan hachuré annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est défini par les lignes droites joignant les points énumérés ci-après, sauf entre les points A et B où sa limite est constituée par la frontière tunisienne:

A. Point d'intersection de la frontière tunisienne avec la ligne de coordonnées Lambert Sud-Algérie: X = 950.000.

B. Point d'intersection de la frontière tunisienne avec le parallèle de latitude 32° 40'.

C. Point de coordonnées géographiques: X = 8° — Y = 32° 40'.

D. Point d'intersection du méridien 8° avec la ligne de coordonnées Lambert Sud-Algérie: Y = 210.000.

E. Point de coordonnées Lambert Sud-Algérie: X = 950.000 — Y = 210.000.

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la durée de validité du permis sera de 1.150 millions de francs.

Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort minimum, au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le *Bulletin mensuel* de l'institut national de la statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que la Compagnie des pétroles France-Afrique devra souscrire pour avoir droit au renouvellement de ce permis

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française sous réserve que dans ce délai la Compagnie des pétroles France-Afrique ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 26 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'indusrie et du commerce,
EDOUARD RAMONET.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Décret du 26 août 1958 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis Djorf el Atfal », à la Société des pétroles de Valence.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 15 avril 1958 par laquelle M. Joseph Hure, président de la Société des pétroles de Valence, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (8e), 21, rue de la Bienfaisance, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire du département de la Saoura;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapports et avis du service des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 8 juillet 1958;

Vu l'avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 22 juillet 1958;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières successivement modifiée, notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955, concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 juillet 1958:

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète.

Art. 1er. — Il est accordé à la Société des pétroles de Valence un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis Djorf el Atfal », d'une superficie de 3.100 kilomètres carrés, situé à l'intérieur du département de la Saoura.

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées, dans le système Lambert Sud Algérie, sont respectivement:

X = 190.000	Y = 100.000	X = 220.000	Y = 50.000
210.000	100.000	220.000	30.000
210.000	50.000	190.000	30.000

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la durée de validité du permis sera de 775 millions de francs.

Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort minimum, au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le *Bulletin mensuel* de l'institut national de la statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que la société devra souscrire pour avoir droit au renouvellement de ce permis.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet, pour une durée de cinq ans, à compter de la publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. — Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 26 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Décret du 25 août 1958 autorisant la chambre de commerce de Lyon à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,
Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;
Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière d'habitat;
Vu la délibération de la chambre de commerce de Lyon en date du 10 juillet 1958;
Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Lyon est autorisée à contracter un emprunt de 40 millions de francs en vue de contribuer à l'effort de construction et d'aménagement de logements dans sa circonscription.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortisement dudit emprunt au moyen des fonds versés à cet effet à l'assemblée consulaire par les organismes bénéficiaires des fonds empruntés.

Art. 2. — La chambre de commerce de Lyon devra passer une convention avec les organismes de financement, de construction ou d'aménagement de logements auxquels elle décidera de verser tout ou partie des fonds provenant dudit emprunt.

Cette convention, dont le texte sera soumis à l'approbation du ministre de l'industrie et du commerce, devra préciser les modalités du contrôle que la chambre de commerce exercera par l'intermédiaire d'un ou plusieurs représentants qualifiés sur l'utilisation des fonds dont elle fait apport.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 25 août 1958 autorisant la chambre de commerce de Strasbourg à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,
Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu la délibération de la chambre de commerce de Strasbourg en date du 9 juin 1958;
Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Strasbourg est autorisée à contracter un emprunt de quarante millions de francs en vue de financer l'aménagement intérieur de son hôtel consulaire.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortisement dudit emprunt au moyen des fonds provenant de la location des stands et éventuellement des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes.

ADMINISTRATION CENTRALE

Le ministre d'Etat et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954 modifiant le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 modifié par l'arrêté du 10 octobre 1956 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employées de bureau dactylographes et des concours pour l'emploi de sténodactylographes;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté, l'ouverture d'un concours d'accès à l'emploi de sténodactylographe à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce.

Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt.

Art. 2. — Deux de ces emplois seront attribués aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes ou des services français en Sarre, dans les conditions prévues au décret du 15 juin 1955 susvisé.

Les postes non attribués aux bénéficiaires du premier alinéa ci-dessus du présent article pourront être reportés au profit des candidats du concours.

Art. 3. — Les épreuves se dérouleront dans les conditions fixées par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce:
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
RENÉ BOUFFANDEAU.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

SERVICES EXTÉRIEURS

Le ministre d'Etat et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954 modifiant le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 modifié par l'arrêté du 10 octobre 1956 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employées de bureau dactylographes et des concours pour l'emploi de sténodactylographes;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs de Paris du ministère de l'industrie et du commerce.

Le nombre de places mis au concours est fixé à quinze.

Art. 2. — Un de ces emplois sera attribué aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes ou des services français en Sarre dans les conditions prévues au décret du 15 juin 1955.

Les postes non attribués aux bénéficiaires du premier alinéa ci-dessus du présent article pourront être reportés au profit des candidats du concours.

Art. 3. — Les épreuves se dérouleront dans les conditions fixées par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
RENÉ BOUFFANDEAU.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Concours pour le recrutement d'ingénieurs des travaux de la navigation aérienne (branche télécommunications et signalisation).

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 modifié fixant les statuts particuliers des corps techniques de la navigation aérienne;

Vu le décret n° 58-763 du 25 août 1958 fixant les conditions de recrutement et de classement dans certains corps techniques de la navigation aérienne,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 58-763 du 25 août 1958 fixant les conditions de recrutement et de classement dans certains corps techniques de la navigation aérienne, un concours extérieur est ouvert en 1958 pour le recrutement d'ingénieurs des travaux de la navigation aérienne (branche télécommunications et signalisation) dans la limite de neuf postes.

Art. 2. — La date des épreuves écrites est fixée au 4 septembre 1958.

Art. 3. — Pour être autorisés à concourir, les candidats devront être inscrits sur une liste d'admission, établie en forme d'arrêté ministériel.

Art. 4. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 août 1958.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le conseiller d'Etat chargé de mission,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le sous directeur de la fonction publique,
LETROU.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Classement en première urgence de travaux de reboisement sur la commune de Saint-Paul-les-Monestier (Isère).

Par arrêté en date du 6 août 1958, sont classés en première urgence les travaux de reboisement à effectuer sur 411 hectares 55 ares 3 centiares situés sur la commune de Saint-Paul-les-Monestier (Isère), délimités conformément aux plans parcellaires annexés à l'arrêté, et comprenant les parcelles indiquées à l'état annexé.

Délimitation des zones de culture de graines de betteraves dans les départements d'Eure-et-Loir, Loir-et-Cher et Seine-et-Oise.

Par arrêté en date du 8 août 1958, a été homologué un protocole établi par le groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants portant modifications aux protocoles homologués par arrêtés des 21 octobre 1947 et 25 novembre 1949 sur la délimitation des zones de culture de graines de betteraves en Eure-et-Loir, Loir-et-Cher et Seine-et-Oise.

Il peut être pris connaissance de ces documents au ministère de l'agriculture (service des échanges et marchés agricoles, 6e bureau) et au groupement national interprofessionnel des semences (secrétariat général), 44, rue du Louvre, à Paris (1er).

Validation de services accomplis dans les emplois non titulaires.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article L. 8 (3°) du code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu les arrêtés interministériels des 11 et 14 août 1925, 4 mai et 9 décembre 1948 fixant les services accomplis dans certains services extérieurs du ministère de l'agriculture pouvant être validés pour la retraite conformément à l'article 10 de la loi du 14 avril 1924,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 14 août 1925 est complété ainsi qu'il suit:

« Auxiliaire de bureau dans les directions départementales des services vétérinaires ».

« Assistant des écoles nationales vétérinaires » (à compter du 1er janvier 1942).

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté du 11 août 1925 modifié est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Services agricoles départementaux.

. . . . . .

« Agents techniques des travaux agricoles ou conseillers agricoles » (à compter du 1er janvier 1954).

Art. 3. — Le chef de service de l'administration générale et du personnel au ministère de l'agriculture et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
H. BARRAULT.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 30 juillet 1958, un premier congé de longue durée de six mois, avec traitement intégral, est accordé du 25 mars 1958 au 24 septembre 1958 à M. Remond (René), agent technique des eaux et forêts à Moriville (Vosges), triage n° 48, inspection des eaux et forêts de Mirecourt (Vosges).

Par arrêté en date du 8 août 1958, M. Cleaux (André), agent technique des eaux et forêts à Mouthiers-en-Bresse (Saône-et-Loire), triage n° 95, inspection des eaux et forêts de Chalon-sur-Saône, est affecté à la Roche-de-Rame (Hautes-Alpes), triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Briançon.

Par arrêté en date du 13 août 1958, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er octobre 1958, la démission de M. Champ (Joseph), agent technique stagiaire des eaux et forêts (indice brut 160) à Auxy (Saône-et-Loire), maison forestière des Echards, triage n° 57, inspection des eaux et forêts d'Autun.

Par arrêté en date du 18 août 1958:

Les élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts de la 66e promotion de l'école forestière des Barres dénommés ci-après, par ordre de mérite, reçoivent le diplôme d'ingénieur des travaux des eaux et forêts, sont nommés à l'emploi d'ingénieur des travaux des eaux et forêts et titularisés dans le grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1958:

MM. Tison (Henri), Marchand (Roger), Caubere (Romain), Berard (Armand), Betremieux (Louis), Bertololy (Roger), Peteilh (Rémi), Zipfel (Jean), Ferrier (André).

Les ingénieurs des travaux des eaux et forêts de 2e classe ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes:

MM. Tison (Henri), à Dijon-Est-II (Côte-d'Or), poste vacant.

Marchand (Roger), à la disposition du conservateur à Lons-le-Saunier, résidence Poligny (Jura).

Caubere (Romain), à Castres (Tarn), poste vacant.

Berard (Armand), à Belley (Ain), poste vacant.

Betremieux (Louis), à Poitiers (Vienne), poste vacant.

Bertololy (Roger), à Senones (Vosges), poste vacant.

Peteilh (Rémi), à Aurillac (Cantal), poste vacant.

Zipfel (Jean), à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), poste vacant.

Perrier (André), à Châtillon-sur-Seine-II (Côte-d'Or), poste vacant.

Par arrêté en date du 18 août 1958, M. Ponnelle (Paul), agent technique des eaux et forêts à Grandcourt (Seine-Maritime), triage n° 4, maison forestière de Sainte-Catherine, inspection des eaux et forêts de Dieppe, est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension, à compter de la date de la notification qui lui sera faite du présent arrêté.

Par arrêté en date du 18 août 1958, l'arrêté ministériel du 16 juillet 1958 est rapporté en ce qui concerne l'affectation de M. Preud'homme (Paul), agent technique des eaux et forêts à Fontainebleau (Seine-et-Marne), maison forestière du Clos du Roi, triage n° 111, inspection des eaux et forêts de Fontainebleau, non installé.

M. Preud'homme est affecté, sur sa demande, à Haudainville (Meuse), triage n° 63, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 20 août 1958, M. Boudol, ingénieur en chef, directeur des services agricoles de l'Aveyron, est muté d'office et dans l'intérêt du service, en la même qualité, à la direction des services agricoles de l'Ain.

Par arrêté en date du 20 août 1958, M. Hudault, ingénieur en chef, directeur des services agricoles du Cantal, est muté d'office et dans l'intérêt du service, en la même qualité, à la direction des services agricoles de la Savoie.

Par arrêté en date du 20 août 1958, M. Combe, ingénieur en chef, directeur des services agricoles de la Loire, est muté d'office et dans l'intérêt du service, en la même qualité, à la direction des services agricoles de la Haute-Vienne.

Par arrêté en date du 20 août 1958, M. Chemorin, ingénieur des services agricoles de classe principale à la direction des services agricoles du Jura, est chargé d'assurer l'intérim de cette direction.

Par arrêté en date du 20 août 1958, M. Martin (Maurice), ingénieur en chef des services agricoles, a été affecté d'office et dans l'intérêt du service à la direction des services agricoles du Nord, en qualité de directeur.

Par arrêté en date du 20 août 1958, M. Gerber, ingénieur de 1re classe des services agricoles à la direction des services agricoles du Bas-Rhin, a été chargé d'assurer l'intérim de cette direction.

Services vétérinaires.

Par arrêté en date du 30 juillet 1958, M. Bony (Marie-Valentin-Arsène-Léopold), agent de service de 1re catégorie à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 22 avril 1958.

Par arrêté en date du 30 juillet 1958, M. Bugnet (François-Jacques), agent de service de 1re catégorie à l'école nationale vétérinaire de Lyon, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 8 août 1958.

Par arrêté en date du 19 août 1958, M. Mailhol (Louis), agent de service de 1re catégorie à l'école nationale vétérinaire de Toulouse, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 22 juillet 1958.

Liste complémentaire des candidats admis à l'école nationale des industries alimentaires et agricoles (concours d'admission de 1958).

36 MM. Quillet (Jean-Paul).
37 Cezard (Nicolas).
38 Pinchaut (Rémi).
39 Cheverry (Claude).
40 Bornens (Michel).
40 Coville (André).
40 Delay (Michel).
43 Leclercq (Bernard).
44 Depierre (Daniel).
45 Loubaresse (Jean-Paul).
45 Marchadier (Joseph).
47 Berthault (Bernard).
48 Soubeyran (Daniel).
49 Petit (Bernard).
50 Graffin (Philippe).
51 Peyraud (Jean-Claude).
52 de Truchis de Varennes (Manuel).
52 Demaux (Michel).
52 Pirard (Michel).
55 Blaudeau (Guy).
55 Palpacuer (Bernard).
57 Fevre (Jean).
57 Vogler (Jean-Pierre).
59 Battail (Jacques).
60 Mlle Corre (Jacqueline).
60 MM. Usciati (Antoine).
62 Barbut (Alain).
62 Prince (Jean).
64 Bedel (Jean).
64 Bocachard (Serge).
64 Pillet (Philippe).
64 Ropars (Christian).
68 Coulomb (Pierre).
69 Collas (André).
70 Thomas (Georges).
70 Guérin (Philippe).
72 Bideault (Guy).
72 de Durfort (Arnaud).
72 Grandclaude (François).
75 Archambault (Jean-Dominique).
75 Brocas (Claude).
77 Desmoulin (Bernard).
77 Lasseur (Jacques).
79 Chartier (Philippe).
80 de Ghaisne de Bourmont (Geoffroy).
80 Molina (Jean-Alex).
82 Gaignoux (Daniel).
82 Hulo (Yves).
84 Dayre (Michel).
85 MM. Michel (Gérard).
86 Duplaix (Louis).
86 Wache (Hubert).
88 Blarez (Bruno).
88 Georginadi (Serge).
88 Richard (Jean-Paul).
91 Fourment (Pierre).
92 Jollion (Yves-François).
93 Dupille (Denis).
94 Dervil (Jean-Louis).
95 Louis (Yves).
95 Perinet (Serge).
97 Albertini (Pierre).
98 Allieu (Claude).
98 Chalbi Nourreddine.
100 Vaylet (Jean-Louis).
101 Court (Jean-Paul).
101 Fournier (Lucien).
103 Marillier (Richard).
104 Hoyau (Henri).
104 Kadiri Abdelkrim.
104 Vialle (Jean-Pierre).
104 Warnier de Wailly (Paul).
108 Bidard (Jean-Pierre).
108 Le Bourhis (Jacques).
108 Reymann (Jean-Paul).
111 Riberet (Anthelme).
112 Bravard (Bernard).
113 Arnaud (Charles).
113 Carrier (Maurice).
113 Fauquet (Alain).
113 Venault de Bourlenf (François-Xavier).
117 Desvignes (Alain).
118 El Messedi Mohamed.
118 Boux (Maurice).
120 Hisard (Philippe).
121 Brunet (Yves).
122 Bottala (Yves).
122 Jacquet (Bernard).
124 Pallix (Gérard).
125 Lansac (Jean-Louis).
126 Berard (Henri).
127 Tirard (Alain).
128 Braun (Jean-François).
128 Champreux (François).
130 Ferrand (Denys).
131 Deydier (Yves).
132 Daget (Philippe).
132 Vidal (Jean).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 28 août 1958 portant modification au tableau « A » annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

DÉCRET N° 58-781 (AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 27 novembre 1947 réorganisant la justice en Afrique équatoriale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La section II, n° IV (Afrique équatoriale française) du tableau « A » annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est supprimée et remplacée par le tableau ci-dessous:

TABLEAU A

III. — **Afrique équatoriale française.**

1° *Personnel de la cour d'appel.*

COUR D'APPEL	PREMIER PRÉSIDENT	PRÉSIDENTS de chambre.	CONSEILLERS	PROCUREUR général.	AVOCATS généraux.	SUBSTITUTS généraux.	JUGES suppléants.
Brazzaville	1	1	6	1	2	2	9
Chambre siégeant à Fort-Lamy	»	1	3	»	1	1	7

2° *Personnel des tribunaux de première instance.*

TRIBUNAUX	CLASSES	SECTIONS	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	PREMIERS JUGES d'instruction.	JUGES d'instruction.	JUGES des enfants.	JUGES 1re classe.	JUGES 2e classe.	PROCUREURS	PREMIERS SUBSTITUTS	SUBSTITUTS
COUR D'APPEL DE BRAZZAVILLE												
Territoire du Gabon.												
Libreville	2e		1	»	»	1	»	»	1	1	»	1
		Koula-Moutou	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Oyem	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Port-Gentil	2e		1	»	»	1	»	»	1	1	»	1
		Lambaréné	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Mouila	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Territoire du Moyen-Congo.												
Brazzaville	1re		1	»	»	2	»	2	»	1	»	3
		Fort-Rousset	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
		Ouesso	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Pointe-Noire	1re		1	»	»	1	»	2		1	»	1
		Dolisie	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1
Territoire de l'Oubangui-Chari.												
Bambari	2e		1	»	»	1	»	»	1	1	»	1
		Bangassou	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
Bangui	1re		1	»	»	1	»	3	»	1	»	2
		Berbérati	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1
		Bossangoa	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Bouar	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Bozoum	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Fort-Crampel	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
CHAMBRE SIÉGEANT A FORT-LAMY												
Territoire du Tchad.												
Abéché	2e		1	»	»	1	»	»	1	1	»	1
		Ati	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
Fort-Archambault	2e		1	»	»	1	»	»	1	1	»	1
		Moundou	»	1	»	»	»	»	1	»	»	1
		Pala	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»
Fort-Lamy	1re		1	»	»	2	»	2	»	»	»	2
		Bongor	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
		Moussoro	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»

Art. 2. — Le présent décret entrera en application à compter du 1er janvier 1958.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances et des affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Vizille, le 28 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre de la construction,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,
PIERRE SUDREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
ROGER HOUDET.

DÉCRET N° 58-782 (AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 juillet 1939 portant organisation de la justice française en Afrique occidentale française et au Togo et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La section II, numéro II (Afrique occidentale française) du tableau « A » annexé au décret du 22 août 1928 susvisé, est supprimée et remplacée par le tableau ci-dessous:

TABLEAU A

I. — **Afrique occidentale française.**

1° *Personnel des cours d'appel.*

COUR D'APPEL	PREMIERS PRÉSIDENTS	PRÉSIDENTS de chambre.	CONSEILLERS	PROCUREURS généraux.	AVOCATS généraux.	SUBSTITUTS généraux.	JUGES suppléants.
Dakar	1	4	9	1	3	3	12
Bamako	1	1	3	1	1	1	5
Abidjan	1	3	8	1	2	2	8
Cotonou	1	1	3	1	1	1	5

2° *Personnel des tribunaux de première instance.*

TRIBUNAUX	CLASSES	SECTIONS	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	PREMIERS JUGES d'instruction.	JUGES d'instruction.	JUGES des enfants.	JUGES 1re classe.	JUGES 2e classe.	PROCUREURS	PREMIERS SUBSTITUTS	SUBSTITUTS
COUR D'APPEL DE DAKAR												
Territoire de la Guinée.												
Conakry	1re		1	1	2	2	»	1	»	1	»	2
		Kindia	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
		Labé	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1
		Mamou	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
Kankan	2e		1	»	»	1	»	»	1	1	»	1
		Dabola	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
		Kissidougou	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Macenta	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
		Nzérékoré	»	1	»	»	»	»	1	»	»	1
Territoires de la Mauritanie et du Sénégal.												
Dakar	1re		1	2	1	2	1	3	»	1	1	3
		Kolda	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
		Thiès	»	1	»	1	»	1	»	»	»	1
		Ziguinchor	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1
Kaolack	2e		1	1	»	1	»	»	2	1	»	2
		Diourbel		1	»	»	»	»	1	»	»	»
		Tambacounda		»	»	»	»	»	1	»	»	»
Saint-Louis	2e		1	1	»	1	»	»	2	1	»	2
		Atar	»	1	»	»	»	»	1	»	»	1
		Kaédi	»	1	»	»	»	»	1	»	»	1

TRIBUNAUX	CLASSES	SECTIONS	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	PREMIERS JUGES d'instruction.	JUGES d'instruction.	JUGES des enfants.	JUGES 1re classe.	JUGES 2e classe.	PROCUREURS	PREMIERS SUBSTITUTS	SUBSTITUTS
		COUR D'APPEL DE BAMAKO										
		Territoire du Soudan.										
Bamako	1re		1	1	»	2	»	2	»	1	»	2
		Kayes	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1
		Ségou	»	1	»	»	»	1	1	»	»	1
		Sikasso	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1
Mopti	2e		1	»	»	1	»	»	1	1	»	1
		Gao	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
		Tombouctou	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
		COUR D'APPEL D'ABIDJAN										
		Territoire de la Côte d'Ivoire.										
Abidjan	1re		1	1	1	2	»	2	»	1	1	2
		Abengourou	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
		Agboville	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
		Dimbokro	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
Bouaké	2e		1	»	»	1	»	»	2	1	»	2
		Bondoukou	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Korhogo	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
Gagnoa	2e		1	»	»	1	»	»	1	1	»	1
		Daloa	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
		Man	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
		Sassandra	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
		Territoire de la Haute-Volta.										
Bobo-Dioulasso	2e		1	1	»	1	»	»	1	1	»	1
		Dédougou	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Gaoua	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Ouagadougou	2e		1	»	»	1	»	»	1	1	»	1
		Fada-N'Gourma	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Ouahigouya	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
		COUR D'APPEL DE COTONOU										
		Territoire du Dahomey.										
Cotonou	1re		1	»	»	2	»	2	»	1	»	3
		Abomey	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1
		Kandi	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
		Nattitingou	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
		Parakou	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
		Territoire du Niger.										
Niamey	2e		1	»	»	1	»	»	1	1	»	1
		Agadès	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Birni-Konni	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
Zinder	2e		1	»	»	1	»	»	1	1	»	1
		Maine-Soroa	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Maradi	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
		N'Guigmi	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»

Art. 2. — Le présent décret entrera en application à compter du 1er janvier 1958.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Vizille, le 28 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la construction,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'agriculture, ministre des finances
et des affaires économiques par intérim,
ROGER HOUDET.

DÉCRET N° 58-783 (CAMEROUN)

Le président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 27 novembre 1946 réorganisant la justice au Cameroun et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun, et notamment son article 50;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La section II, numéro XI (Cameroun), du tableau « A » annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est supprimée et remplacée par le tableau ci-dessous:

TABLEAU A

V. — **Etat sous tutelle du Cameroun.**

1° *Personnel de la cour d'appel.*

COUR D'APPEL	PREMIER PRÉSIDENT	PRÉSIDENTS de chambre.	CONSEILLERS	PROCUREUR général.	AVOCATS généraux.	SUBSTITUTS généraux.	JUGES suppléants.
Yaoundé	1	2	7	1	2	3	7

2° *Personnel des tribunaux de première instance.*

TRIBUNAUX	CLASSES	SECTIONS	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	PREMIERS JUGES d'instruction.	JUGES d'instruction.	JUGES des enfants.	JUGES 1re classe.	JUGE 2e classe.	PROCUREURS	PREMIERS SUBSTITUTS	SUBSTITUTS
Douala	1re		1	1	»	3	»	3	»	1	»	3
		Edéa	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
		Eséka	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
		Nkongsamba	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1
Dschang	2e		1	»	»	1	»	»	1	1	»	1
		Foumban	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
Garoua	2e		1	»	»	»	»	»	1	1	»	1
		Fort-Fourreau	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Maroua	»	1	»	»	»	»	1	»	»	1
		Mokolo	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Ngaoundéré	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
Yaoundé	1re		1	»	»	2	»	2	»	1	»	2
		Abong-Mbang	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
		Bafia	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
		Batouri	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1
		Ebolowa	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1
		Kribi	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
		Sangmélima	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»

Art. 2. — Le présent décret entrera en application à compter du 1er janvier 1958.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Vizille, le 28 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre de la construction,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,
PIERRE SUDREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture, ministre des finances
et des affaires économiques par intérim,
ROGER HOUDET

DÉCRET N° 58-784 (CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 février 1904 réorganisant la justice dans la Côte française des Somalis et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La section II, numéro XIII (Côte française des Somalis) du tableau « A » annexé au décret du 22 août 1958 susvisé est supprimée et remplacée par le tableau ci-dessous:

TABLEAU A

VII. — **Côte française des Somalis.**

1° *Personnel du tribunal supérieur d'appel.*

TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL	CLASSE	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENT	JUGE	PROCUREUR de la République.	SUBSTITUT	JUGES suppléants.
Djibouti	1re	1	»	»	1	»	2

2° *Personnel du tribunal de première instance.*

TRIBUNAL	CLASSE	SECTION	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENT	PREMIER JUGE d'instruction.	JUGE d'instruction.	JUGE des enfants.	JUGE 1re classe.	JUGES 2e classe.	PROCUREUR	PREMIER SUBSTITUT	SUBSTITUT
Djibouti	2e	.....	1	»	»	1	»	»	1	»	»	1

Art. 2. — Le présent décret entrera en application à compter du 1er janvier 1958.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Vizille, le 28 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre de la construction,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,
PIERRE SUDREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ

Le ministre de l'agriculture, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
ROGER HOUDET.

DÉCRET N° 58-785 (MADAGASCAR ET COMORES)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 9 juin 1896 réorganisant la justice à Madagascar et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La section II, numéro III (Madagascar et Comores), du tableau « A » annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est supprimée et remplacée par le tableau ci-dessous:

TABLEAU A

II. — **Madagascar et Comores.**

1° *Personnel de la cour d'appel.*

COUR D'APPEL	PREMIER PRÉSIDENT	PRÉSIDENTS de chambre.	CONSEILLERS	PROCUREUR général.	AVOCATS généraux.	SUBSTITUTS généraux.	JUGES suppléants.
Tananarive	1	3	10	1	3	5	13

2° Personnel des tribunaux de première instance.

TRIBUNAUX	CLASSES	SECTIONS	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	PREMIERS JUGES d'instruction.	JUGES d'instruction.	JUGES des enfants.	JUGES 1re classe.	JUGES 2e classe.	PROCUREURS	PREMIERS SUBSTITUTS	SUBSTITUTS
						Territoire des Comores.						
Mamoutzou	2e		1	»	»	»	»	»	1	1	»	»
		Morini	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Mutsamudu	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
						Territoire de Madagascar.						
Diégo-Suarez	2e		1	»	»	1	»	»	1	1	»	1
		Nossi-Bé	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
Fianarantsoa	2e		1	»	»	1	»	»	1	1	»	1
		Farafangana	»	1	»	»	»	»	1	»	»	1
		Ihosy	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Manakara	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Mananjary	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
Majunga	1re		1	»	»	1	»	2	»	1	»	2
		Analalava	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
		Maevatanana	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
		Mandritsara	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
		Mitsinjo	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
Tamatave	1re		1	»	»	1	»	2	»	1	»	2
		Ambatondrazaka	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1
		Antalaha	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
		Maroantsetra	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
		Sainte-Marie	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
		Vatomandry	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
Tananarive	1re		1	2	1	2	1	4	»	1	»	3
		Antsirabé	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1
		Maintirano	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
		Miarinarivo	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
Tuléar	2e		1	»	»	1	»	»	1	1	»	1
		Betroka	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Fort-Dauphin	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
		Miandrivazo	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Morombé	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Morondava	»	1	»	»	»	»	1	»	»	1

Art. 2. — Le présent décret entrera en application à compter du 1er janvier 1958.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Vizille, le 28 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre de la construction,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,
PIERRE SUDREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture, ministre des finances
et des affaires économiques par intérim,
ROGER HOUDET

DÉCRET N° 58-786 (NOUVELLE-CALÉDONIE)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 7 avril 1928 réorganisant la justice en Nouvelle-Calédonie et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La section II, numéro IX (Nouvelle-Calédonie) du tableau « A » annexé au décret du 22 août 1928 susvisé, est supprimée et remplacée par le tableau ci-dessous:

TABLEAU A

IV. — **Nouvelle-Calédonie.**

1° *Personnel des cours d'appel.*

COUR D'APPEL	PREMIER PRÉSIDENT	PRÉSIDENT de chambre.	CONSEILLERS	PROCUREUR général.	AVOCAT général.	SUBSTITUT général.	JUGES suppléants
Nouméa	1	»	2	1	»	»	2

2° *Personnel du tribunal de première instance.*

TRIBUNAL	CLASSE	SECTION	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENT	PREMIER JUGE d'instruction.	JUGE d'instruction.	JUGE des enfants.	JUGE 1re classe.	JUGE 2e classe.	PROCUREUR	PREMIER SUBSTITUT	SUBSTITUT
Nouméa	2e	.....	1	»	»	1	»	»	2	1	»	1

Art. 2. — Le présent décret entrera en application à compter du 1er janvier 1958.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Vizille, le 28 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre d'Etat,

GUY MOLLET.

Le ministre de la construction, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

PIERRE SUDREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

ROGER HOUDET.

DÉCRET N° 58-787 (POLYNÉSIE FRANÇAISE)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 21 novembre 1933 réorganisant la justice en Polynésie française et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La section II, numéro XII (Polynésie française) du tableau « A » annexé au décret du 22 août 1958, est supprimée et remplacée par le tableau ci-dessous:

TABLEAU A

VI. — **Polynésie française.**

1° *Personnel du tribunal supérieur d'appel.*

TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL	CLASSE	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENT	JUGE	PROCUREUR de la République.	SUBSTITUT	JUGES suppléants.
Papeete	1re	1	1	»	1	»	2

2° *Personnel du tribunal de première instance.*

TRIBUNAL	CLASSE	SECTION	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENT	PREMIER JUGE d'instruction.	JUGE d'instruction.	JUGE des enfants.	JUGE 1re classe.	JUGE 2e classe.	PROCUREUR	PREMIER SUBSTITUT	SUBSTITUT
Papeete	2e		1	1	»	»	»	»	1	1	»	1
		Raiatéa	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»

Art. 2. — Le présent décret entrera en application à compter du 1er janvier 1958.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Vizille, le 28 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre de la construction, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
PIERRE SUDREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
ROGER HOUDET.

DÉCRET N° 58-788 (SAINT-PIERRE ET MIQUELON)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 novembre 1912 réorganisant la justice à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La section II, numéro XIV (Saint-Pierre et Miquelon) du tableau « A » annexé au décret du 22 août 1928 susvisé, est supprimée et remplacée par le tableau ci-dessous:

TABLEAU A

VIII. — **Saint-Pierre et Miquelon.**

1° *Personnel du tribunal supérieur d'appel.*

TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL	CLASSE	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENT	JUGE	PROCUREUR de la République.	SUBSTITUT	JUGES suppléants.
Saint-Pierre et Miquelon	2e	1	»	»	»	»	»

2° *Personnel du tribunal de première instance.*

TRIBUNAL	CLASSE	SECTION	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENT	PREMIER JUGE d'instruction.	JUGE d'instruction.	JUGE des enfants.	JUGE 1re classe.	JUGE 2e classe.	PROCUREUR	PREMIER SUBSTITUT	SUBSTITUT
Saint-Pierre	2e		»	»	»	»	»	»	1	»	»	»

Art. 2. — Le présent décret entrera en application à compter du 1er janvier 1958.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Vizille, le 28 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre de la construction,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,
PIERRE SUDREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture, ministre des finances
et des affaires économiques par intérim,
ROGER HOUDET.

MINISTERE DU TRAVAIL

Création de sections départementales de conciliation.

Le ministre du travail,

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, modifiée et complétée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957 favorisant le règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 58-615 du 18 juillet 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, modifiée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957, et notamment les articles 3, 6, 7, 8 et 42,

Arrête:

Art. 1er. — Des sections départementales de conciliation sont créées dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Elles ont leur siège, respectivement, à Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France et Saint-Denis et leur compétence s'étend à l'ensemble de chaque département.

Art. 2. — Chaque section départementale est présidée par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre du département considéré, ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée aux préfets de chacun des départements visés à l'article 1er ci-dessus pour nommer les membres de la section constituée dans leurs départements respectifs.

Art. 4. — Les préfets et les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 août 1958.

PAUL BACON.

Le ministre du travail,

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, modifiée et complétée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957 favorisant le règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 58-615 du 18 juillet 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, modifiée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957, et notamment les articles 3, 6, 7, 8 et 42,

Arrête:

Art. 1er. — Des sections départementales de conciliation sont créées dans les départements suivants: Ain, Aisne, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aude, Aveyron, Calvados, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Corse, Côte-d'Or, Creuse, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Hérault, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Pyrénées-Orientales, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Somme, Vendée, Vienne, Haute-Vienne.

Les sections ont leur siège au chef-lieu de chaque département et leur compétence s'étend à l'ensemble du département.

Art. 2. — Chaque section départementale de conciliation est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la circonscription à laquelle est rattaché le département considéré ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée aux préfets de chacun des départements visés à l'article 1er ci-dessus pour nommer les membres de la section constituée dans leurs départements respectifs.

Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des unions de syndicats de chaque département affiliées à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie désigné par les organisations syndicales départementales relevant de la confédération générale des cadres sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Les préfets des départements intéressés ainsi que les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 août 1958.

PAUL BACON.

Le ministre du travail,

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, modifiée et complétée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957 favorisant le règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 58-615 du 18 juillet 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, modifiée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957, et notamment les articles 3, 6, 7, 8 et 42,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation est créée dans les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord. Elle a son siège à Rennes et sa compétence s'étend à l'ensemble de ces départements.

Art. 2. — La section départementale de Rennes est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la circonscription à laquelle sont rattachés les deux départements considérés, ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet d'Ille-et-Vilaine pour nommer les membres de la section départementale.

Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des unions de syndicats d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord affiliées à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie désigné par les organisations syndicales départementales relevant de la confédération générale des cadres sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département d'Ille-et-Vilaine et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 août 1958.

PAUL BACON.

Le ministre du travail,

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, modifiée et complétée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957 favorisant le règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 58-615 du 18 juillet 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, modifiée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957, et notamment les articles 3, 6, 7, 8 et 42,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation est créée dans les départements du Morbihan et du Finistère. Sa compétence s'étend à l'ensemble de ces deux départements. Elle a son siège tantôt à Vannes, tantôt à Quimper suivant le lieu où est intervenu le conflit collectif de travail à concilier.

Art. 2. — La section départementale est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la circonscription à laquelle sont rattachés les deux départements considérés, ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet du Morbihan pour nommer, en accord avec le préfet du Finistère, les membres de la section départementale.

Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des unions de syndicats du Morbihan et du Finistère affiliées à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie désigné par les organisations syndicales départementales relevant de la confédération générale des cadres sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Les préfets des départements du Morbihan et du Finistère ainsi que l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 août 1958.

PAUL BACON.

Le ministre du travail,

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, modifiée et complétée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957 favorisant le règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 58-615 du 18 juillet 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, modifiée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957, et notamment les articles 3, 6, 7, 8 et 42,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation est créée dans les départements de la Sarthe et de la Mayenne. Elle a son siège au Mans et sa compétence s'étend à l'ensemble de ces départements.

Art. 2. — La section départementale du Mans est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la circonscription à laquelle sont rattachés les deux départements considérés, ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de la Sarthe pour nommer les membres de la section départementale.

Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des unions de syndicats de la Sarthe et de la Mayenne affiliées à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie désigné par les organisations syndicales départementales relevant de la confédération générale des cadres sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département de la Sarthe et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 août 1958.

PAUL BACON.

Le ministre du travail,

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, modifiée et complétée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957, favorisant le règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 58-615 du 18 juillet 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, modifiée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957, et notamment les articles 3, 6, 7, 8 et 42,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation est créée dans les départements des Basses-Pyrénées et des Landes. Elle a son siège à Pau et sa compétence s'étend à l'ensemble de ces départements.

Art. 2. — La section départementale de Pau est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la circonscription à laquelle sont rattachés les deux départements considérés, ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet des Basses-Pyrénées pour nommer les membres de la section départementale.

Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des unions de syndicats des Basses-Pyrénées et des Landes affiliées à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie désigné par les organisations syndicales départementales relevant de la confédération générale des cadres sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département des Basses-Pyrénées et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 août 1958.

PAUL BACON.

Le ministre du travail,

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, modifiée et complétée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957, favorisant le règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 58-615 du 18 juillet 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, modifiée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957, et notamment les articles 3, 6, 7, 8 et 42,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation est créée dans le département du Doubs. Elle a son siège à Besançon et sa compétence s'étend aux arrondissements de Besançon et de Pontarlier, ainsi qu'aux cantons de Maîche, Clerval et le Russey.

Art. 2. — La section départementale de Besançon est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la circonscription à laquelle est rattaché le département du Doubs, ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet du Doubs pour nommer les membres de la section départementale.

Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des unions de syndicats du Doubs affiliées à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie désigné par les organisations syndicales départementales relevant de la confédération générale des cadres sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département du Doubs et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 août 1958.

PAUL BACON.

Le ministre du travail,

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, modifiée et complétée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957 favorisant le règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 58-615 du 18 juillet 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, modifiée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957, et notamment les articles 3, 6, 7, 8 et 42,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation est créée dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Elle a son siège à Strasbourg et sa compétence s'étend à l'ensemble de ces départements.

Art. 2. — La section départementale de Strasbourg est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la circonscription à laquelle sont rattachés les deux départements considérés, ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet du Bas-Rhin pour nommer les membres de la section départementale.

Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des unions de syndicats du Bas-Rhin et du Haut-Rhin affiliées à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie désigné par les organisations syndicales départementales relevant de la confédération générale des cadres sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département du Bas-Rhin et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 août 1958.

PAUL BACON.

Le ministre du travail,

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, modifiée et complétée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957 favorisant le règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 58-615 du 18 juillet 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, modifiée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957, et notamment les articles 3, 6, 7, 8 et 42,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation est créée dans le territoire de Belfort et une partie du département du Doubs. Elle a son siège à Belfort et sa compétence s'étend au territoire de Belfort et, dans le département du Doubs, à l'arrondissement de Montbéliard, moins les cantons de Clerval, Maîche et le Russey.

Art. 2. — La section départementale de Belfort est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la circonscription à laquelle sont rattachés les deux départements considérés, ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet du territoire de Belfort pour nommer les membres de la section départementale.

Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des unions de syndicats du territoire de Belfort et du Doubs affiliées à

la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentnt de cette catégorie désigné par les organisations syndicales départementales relevant de la confédération générale des cadres sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du territoire de Belfort et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 août 1958.

PAUL BACON.

Modèle d'imprimé de contrainte.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son livre Ier, titre V, chapitre III, article 167, et son livre II;

Vu le décret n° 46-2957 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre II du code de la sécurité sociale modifié par le décret n° 51-1189 du 9 octobre 1951, et notamment ses articles 40 à 43,

Arrête:

Art. 1er. — La contrainte prévue à l'article 167 du code de la sécurité sociale et aux articles 40 à 43 du décret du 31 décembre 1946 doit être établie conformément au modèle n° S. 2010 annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 22 août 1958, la caisse interprofessionnelle de retraites complémentaires d'Escaut et Sambre (C. I. R. C. E. S.), 68, rue de la Paix, à Caudry (Nord), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Application du décret du 25 août 1958 instituant un fonds de participation à la recherche scientifique en faveur des chercheurs de l'institut national d'hygiène.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 58-775 du 25 août 1958 portant institution d'un fonds de participation à la recherche scientifique, et notamment son article 5;

Vu l'avis du ministre des finances,

Arrête:

Article unique. — Les chercheurs de l'institut national d'hygiène bénéficiant du décret susvisé n° 58-775 du 25 août 1958 qui, en sus de leur traitement principal perçoivent des rémunérations accessoires, ne pourront cumuler la prime de recherche avec ces rémunérations que dans la limite de 50 p. 100 de leur traitement indiciaire.

Fait à Paris, le 25 août 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
OSWALD ROUQUET.

Attribution d'indemnités compensatrices aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article L. 813 du code de la santé publique;

Vu le décret n° 47-1157 du 4 août 1947 portant attribution d'indemnités compensatrices aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu l'avis du comité supérieur de la fonction hospitalière,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le présent arrêté détermine les conditions dans lesquelles les personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, nommés dans un emploi supérieur à l'échelon de début de cet emploi, peuvent bénéficier d'indemnités compensatrices de traitement.

Art. 2. — Les agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, titularisés dans leur emploi à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel et qui sont nommés dans un autre cadre relevant desdits établissements, à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel perçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice. Cette indemnité est égale à la différence existant entre les montants des traitements budgétaires bruts afférents à chacun des deux emplois, augmentés éventuellement des seuls éléments bruts soumis à retenues pour pension.

Ces chiffres sont déterminés dans l'ancien et le nouvel emploi à la date où la nomination prend effet; toutefois, en cas de revision générale des traitements budgétaires survenus postérieurement à la nomination dans le nouvel emploi, il est procédé à une nouvelle fixation du montant de l'indemnité compensatrice en fonction des nouveaux éléments de rémunération soumis à retenue et applicables à la situation dans laquelle se trouvaient les agents intéressés au moment du changement d'emploi.

L'indemnité compensatrice sera réduite à compter du jour où son montant cumulé avec celui des émoluments soumis à retenues perçus dans le nouvel emploi, deviendra au moins égal au montant des émoluments soumis à retenue, que les intéressés auraient obtenus dans leur ancien emploi après avoir franchi deux nouveaux échelons.

En tout état de cause, l'attribution de l'indemnité compensatrice ne peut avoir pour effet de porter le total de cette allocation et de la rémunération soumise à retenue dans le nouvel emploi, à un chiffre supérieur à celui des émoluments également soumis à retenue, déterminés suivant les conditions précisées à l'alinéa précédent et afférents à l'échelon le plus élevé de l'ancien emploi.

Dans le cas où les agents intéressés auraient atteint au moment de leur changement d'emploi l'échelon le plus élevé de leur emploi initial, l'indemnité compensatrice qui leur serait servie subirait de plein droit, dès le premier avancement accordé dans le nouvel emploi, la réduction correspondant à l'accroissement de rémunération résultant de cette promotion.

Art. 3. — Les agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics non bénéficiaires des dispositions de l'article 2 ci-dessus et nommés dans un cadre relevant desdits établissements différent de leur cadre d'origine, reçoivent éventuellement une indemnité compensatrice égale à la différence existant entre les montants des traitements budgétaires bruts de l'ancien et du nouvel emploi, augmentés le cas échéant des seuls éléments bruts soumis à retenues pour pension.

Toutefois, en cas de revision générale des traitements intervenue postérieurement à la nomination dans le nouvel emploi, le montant de l'indemnité compensatrice sera revisé selon les modalités fixées à l'alinéa 1er de l'article 2 ci-dessus.

Cette indemnité compensatrice sera réduite du montant des augmentations de traitements budgétaires et de la majoration des éléments soumis à retenues pour pension, dont les agents intéressés bénéficieront ultérieurement dans leur nouvel emploi par suite de l'application des règles statutaires d'avancement.

Art. 4. — En ce qui concerne les agents visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, le montant des émoluments soumis à retenues pour pension sera calculé sur la base de la rémunération attachée à leur ancien emploi au jour de leur changement de cadre, aussi longtemps que ladite rémunération demeurera supérieure au traitement qu'ils perçoivent dans leur nouvel emploi.

Art. 5. — Une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension est accordée aux agents titulaires de l'Etat ou des collectivités locales qui sont nommés dans un cadre d'agents titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, après avoir subi les épreuves d'un concours ou d'un examen.

Cette indemnité est égale à la différence existant à la date de prise d'effet de la nomination entre les seuls traitements budgétaires afférents à l'ancien et au nouvel emploi.

A compter du jour où le total de cette indemnité et du nouveau traitement deviendra au moins égal au traitement que les agents auraient obtenu dans leur ancien emploi après avoir franchi deux nouveaux échelons, cette indemnité compensatrice sera réduite du montant des augmentations de traitement dont les intéressés bénéficieront dans leur nouvel emploi par suite de l'application des règles statutaires d'avancement.

Dans le cas où les intéressés auraient atteint à la date du changement de cadre l'échelon le plus élevé de leur ancien emploi, l'indemnité compensatrice subirait, dès le premier avancement accordé dans le nouvel emploi, la réduction correspondant à l'accroissement de traitement résultant de cette promotion.

Art. 6. — Une indemnité compensatrive non soumise à retenues pour pension est accordée aux agents titulaires de l'Etat ou des collectivités locales qui sont nommés dans un cadre d'agents titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, sans avoir subi de concours ou d'examen.

Cette indemnité est égale à la différence existant à la date de prise d'effet de la nomination, entre les seuls traitements budgétaires afférents à l'ancien et au nouvel emploi.

Elle sera réduite du montant des augmentations de traitement dont les intéressés bénéficieront dans leur nouvel emploi pour quelque motif que ce soit.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1958.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté du 20 août 1958, est radié de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics:

M. Thibeau (Raymond), directeur économe de l'hôpital-hospice d'Annemasse (Haute-Savoie), démissionnaire.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêtés du 20 août 1958, les inspecteurs de la population et de l'aide sociale stagiaires ci-après désignés sont affectés, respectivement, aux directions de la population et de l'aide sociale des départements suivants:

M. Bourguet (Marcel), Bouches-du-Rhône.
Mlles Bourjade (Henriette), Jura.
Chaussebourg (Françoise), Indre.
Connan (Gabrielle), Eure-et-Loir.
M. Dupaquier (Jean), Aisne.
Mlles Escouperie (Rose-Blanche), Pas-de-Calais.
Vidal (Yvonne), Nord.
M. Volant (Pierre), Var.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 20 août 1958, M. le docteur Rouyer (René), médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé de l'Oise, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 septembre 1958.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 25 août 1958 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du nouvel hôtel des postes de Maisons-Alfort (Seine)

Par décret en date du 25 août 1958, est déclarée d'utilité publique, en vue de la construction du nouvel hôtel des postes de Maisons-Alfort (Seine), l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, d'une parcelle de 1.750 mètres carrés faisant partie d'un terrain plus vaste de 6.603 mètres carrés, cadastré section AP n° 22, et sis dans cette commune, 6, rue Georges-Médéric, telle qu'elle figure au plan annexé au présent décret.

L'expropriation éventuellement nécessaire pour l'application prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent décret.

Décret n° 58-789 du 26 août 1958 modifiant le décret n° 51-855 du 5 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des statuts particuliers du corps interministériel des ingénieurs des télécommunications et des corps provisoires d'ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones et de la radiodiffusion française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de l'information, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,

Vu le décret n° 51-855 du 5 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des statuts particuliers du corps interministériel des ingénieurs des télécommunications et des corps provisoires d'ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones et de la radiodiffusion française;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 24 février 1958;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2, 3, 8, 9, 15, 17, 18 et 23 du décret susvisé du 5 juillet 1951 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 2. — Le corps des ingénieurs des télécommunications comprend les grades et classes ci-après dans les proportions suivantes par rapport à l'effectif total du corps:

« Ingénieur général de 1re classe: 4,5 p. 100;

« Ingénieur général de 2e classe: 5,5 p. 100;

« Ingénieur en chef: 35 p. 100;

« Ingénieur de 1re classe: 8 p. 100;

« Ingénieur de 2e classe: 47 p. 100;

« Ingénieur élève (dans la limite de l'effectif fixé chaque année par la loi de finances).

« Les effectifs de chacun des cadres visés à l'article 1er (1°) sont fixés en respectant les proportions indiquées ci-dessus.

« *Art.* 3. — Les classes d'ingénieur général comprennent la première, un échelon, et la deuxième, deux échelons.

« Le grade d'ingénieur en chef comprend cinq échelons.

« Les classes d'ingénieur comprennent, la première, trois échelons et la deuxième, sept échelons ».

« *Art.* 8. — Peuvent seuls être nommés dans un emploi d'ingénieur des télécommunications et titularisés en qualité d'ingénieur de 2e classe les ingénieurs élèves des télécommunications qui ont effectué deux ans d'études à l'école nationale supérieure des télécommunications et subi avec succès les examens qui les sanctionnent.

« *Art.* 9. — Les ingénieurs élèves des télécommunications sont recrutés:

« 1° Pour les deux tiers des emplois à pourvoir, parmi les élèves de l'école polytechnique selon leur rang de classement à l'examen de sortie;

« 2° Pour le tiers des mêmes emplois, par voie de concours ouverts au titre de chacune des administrations visées à l'article 1er (1°) ci-dessus, aux fonctionnaires de la catégorie A de ces administrations.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et des ministres intéressés fixera les modalités de ce concours. Il sera pris après avis du comité de perfectionnement de l'école nationale supérieure des télécommunications ».

« *Art.* 15. — A leur sortie de l'école nationale supérieure des télécommunications, les ingénieurs élèves qui ont satisfait aux examens sanctionnant les cours de la deuxième année d'études et des stages qui la complètent sont nommés ingénieurs de 2e classe, 1er échelon ».

« *Art.* 17. — Peuvent seuls être nommés dans un emploi d'ingénieur de 1re classe et titularisés dans ce grade les ingénieurs de 2e classe comptant au moins un an d'ancienneté au 7e échelon de leur grade ».

« *Art.* 18. — Peuvent seuls être nommés dans un emploi d'ingénieur en chef et titularisés dans ce grade les ingénieurs de 1re classe et les ingénieurs de 2e classe au moins en possession du 6e échelon.

« La promotion des ingénieurs de 1re classe au grade d'ingénieur en chef est opérée à l'échelon assurant aux intéressés un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade ».

« *Art.* 23. — La durée moyenne et la durée minimum du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des ingénieurs des télécommunications sont fixées ainsi qu'il suit:

GRADES	DURÉE moyenne.	DURÉE minimum.
Ingénieur général de 2e classe:		
1er échelon	2 ans.	1 an 6 mois.
Ingénieur en chef:		
Tous échelons	2 ans.	1 an 6 mois.
Ingénieur de 1re classe:		
Tous échelons	2 ans.	1 an 6 mois.
Ingénieur de 2e classe:		
3e, 4e, 5e et 6e échelons	2 ans.	1 an 6 mois.
2e échelon	1 an 6 mois.	1 an 6 mois.
1er échelon	1 an.	1 an.

Art. 2. — L'article 16 du décret susvisé du 5 juillet 1951 est supprimé.

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 24 du décret susvisé du 5 juillet 1951 est modifié comme suit:

« Elle comprend dix représentants titulaires des administrations ou services et dix représentants titulaires du personnel. Le nombre de chacune de ces catégories de représentants est ramené à quatre lorsque la commission ne siège pas en séance plénière ».

Art. 4. — Le tableau figurant à l'article 25 du décret susvisé du 5 juillet 1951 est remplacé par le suivant:

ADMINISTRATIONS OU SERVICES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS désignés.	
	Séance plénière.	Commission d'avancement ou conseil de discipline.
1° Postes, télégraphes et téléphones.	5	2
2° Radiodiffusion française et administrations et services visés à l'article 1er, 2°	5	2

Art. 5. — Dans le tableau figurant à l'article 26 du décret susvisé du 5 juillet 1951, la dernière colonne relative aux ingénieurs de 3e classe est supprimée.

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 31 du décret susvisé du 5 juillet 1951 est complété par la mention suivante:

« en qualité d'ingénieur des télécommunications ».

Art. 7. — La dernière phrase de l'article 34 du décret susvisé du 5 juillet 1951 est remplacée par la suivante:

« Pendant ce délai, les emplois en surnombre devenus vacants dans chaque cadre d'ingénieurs en chef seront respectivement pourvus dans la proportion de deux sur trois ».

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 26 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'information,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Création d'un groupe de travail.

Le ministre de la construction,

Vu l'arrêté du 19 juin 1958 portant création de groupes de travail.

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de la construction un groupe de travail chargé de proposer au ministre toute mesure tendant à développer l'industrialisation du bâtiment et à accroître la productivité dans la construction (groupe n° 5).

Art. 2. — Ce groupe est présidé par M. Denvers, président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement à l'Assemblée nationale, qui sera assisté par M. Bonnome, inspecteur général, chef du service de l'inspection générale du ministère de la construction.

M. Blachère, directeur du centre scientifique et technique du bâtiment en est le conseiller technique et en fait assurer le secrétariat.

Le groupe est composé de membres choisis par le ministre parmi les personnalités particulièrement compétentes dans les techniques de la construction.

Il procédera à l'audition de toute personne et se fera communiquer tout document qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

Il soumettra au ministre ses premières propositions avant le 1er novembre 1958.

Fait à Paris, le 28 août 1958.

PIERRE SUDREAU.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commission.

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 4 septembre 1958, à dix heures trente (local du 6e bureau):

Communication de M. le président.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement de personnel navigant de l'armée de l'air.

Un recrutement de personnel navigant pour les spécialités de pilote d'avion et de navigateur-radio sera effectué, par voie de concours, dans le courant du quatrième trimestre 1958.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu aux dates ci-après:

16 octobre 1958, épreuves de connaissances générales;
17 octobre 1958, épreuves d'éducation physique.

Les jeunes gens titulaires de la première partie du baccalauréat, dispensés des épreuves de connaissances générales, seront considérés comme admissibles sur titres, sous réserve d'avoir obtenu aux épreuves d'éducation physique une moyenne jugée suffisante.

1° Date limite du dépôt des candidatures.

Les candidatures devront obligatoirement être déposées avant le 2 octobre 1958 auprès de l'un des organismes ci-après:

Bataillon de l'air, compagnie de l'air, section cadre air.

2° *Personnel admis à concourir.*

Seront admis à concourir:

a) Les jeunes gens non encore appelés sous drapeaux, ou ayant déjà servi dans les armées de l'air ou de terre;

b) Les militaires servant dans l'armée de l'air à titre d'appelés, d'engagés volontaires par devancement d'appel, d'engagés ou de rengagés du personnel non navigant spécialiste ou du personnel non navigant du service général;

c) Les militaires servant à titre d'appelés dans l'armée de terre et autorisés à faire acte de candidature (1).

3° *Conditions exigées.*

Les candidats devront:

Etre de nationalité française;
Etre âgés de dix-sept ans neuf mois et de moins de vingt-trois ans au 1er octobre 1958, date limite du dépôt des candidatures (aucune dispense d'âge ne sera accordée);
N'avoir subi aucune condamnation;
Jouir de leurs droits civils;
Etre célibataires, ou veufs, ou divorcés, sans enfant (condition également exigée au moment de l'admission en école et pendant toute la durée de l'instruction).

4° *Dossiers de candidature.*

a) Candidats civils.

Les dossiers de candidature comprendront les pièces ci-après:
Demande de participation au concours;
Fiche de renseignements;
Fiche individuelle d'état civil;
Consentement du représentant légal pour les candidats âgés de moins de vingt ans;
Eventuellement, copie certifiée conforme du baccalauréat;
Promesse d'engagement;
Cas échéant, copie certifiée conforme du brevet élémentaire de pilote privé d'avion ou du brevet de pilote privé d'avion (avec ou sans licence), en vue de bénéficier d'une majoration allant de 5 à 20 points (2)

NOTA. — Pour les territoires d'outre-mer, exception faite de l'Afrique du Nord, les candidats adresseront leur dossier au commandant de l'air du lieu de leur résidence.

b) Candidats militaires.

Les dossiers de ces candidats seront transmis par les commandants de formation aux centres de concours avant le 10 octobre 1958.

(1) Selon les accords intervenus entre le département de la terre et celui de l'air.
(2) Il ne pourra être tenu compte, pour la majoration indiquée, des copies conformes de brevet de pilote adressées après le 16 octobre 1958, date des épreuves de connaissances générales.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de haricots secs et de lentilles originaires et en provenance de divers pays.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de contingents d'importation de 2.000 tonnes de haricots secs et de 3.000 tonnes de lentilles (n° 07.05 A b, c et 07.05 E b, c du tarif douanier) respectivement originaires et en provenance des pays ci-après indiqués:

Bulgarie, poste 11 de l'accord commercial.
Hongrie, postes 14 et divers de l'accord commercial.
Iran, poste 4 de l'accord commercial.
Liban, postes 2 A et 2 B de l'accord commercial.
Pologne, poste divers de l'accord commercial.
Roumanie, poste divers de l'accord commercial.
Tchécoslovaquie, poste divers de l'accord commercial.
Yougoslavie, poste divers de l'accord commercial.

Ces contingents sont réservés aux importateurs spécialisés en légumes secs, l'administration se réservant la faculté de demander des justifications prouvant cette qualité.

Les demandes de licences établies sur formule modèle AC seront reçues à l'office des changes, 3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 9 septembre 1958.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, ces demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les marchandises importées par application du présent avis devront être originaires et en provenance d'un même pays et le règlement devra en être effectué dans les conditions prévues par l'avis de l'office des changes réglementant les relations financières avec ce pays.

Les produits importés devront répondre aux conditions fixées par la réglementation sur la répression des fraudes.

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Allemagne orientale.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition du solde des contingents d'importation repris à l'avis du 6 mai 1957 sous les numéros de poste 33, 34, 37, 38, 41, 42, 53, 58 et 59, qui n'avaient été mis en répartition que pour la moitié du contingent.

Les modalités de dépôt et d'examen des demandes de licences d'importation sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma*, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 22 septembre 1958 à onze heures trente au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
41	84-52 A b, B, C, 84-55 ex A, ex B, ex C, ex E.	Machines comptables et à calculer, dont: machines à calculer, machines à facturer, machines comptables, caisses enregistreuses.
53	92-01 à 92-08.....	Instruments de musique, y compris pianos et accordéons.
58	97-01 à 97-04.....	Jeux et jouets.
59	97-05	Ornements pour arbres de Noël.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma*, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 9 septembre 1958.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
33	84-31 à 83-35, 84-40 E, F.	Machines d'imprimerie (selon spécification).
34	Divers	Machines textiles.
37	Divers	Pièces détachées diverses de machines à coudre.
38	84-45, 84-47, ex 84-48.	Machines-outils.
42	84-22 E, 84-23 A, E, 84-56 B, C, 84-59 D.	Machines pour la construction des routes et équipements de transport.

Avis aux importateurs de produits « ex-libérés » originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E., de leurs territoires d'outre-mer, des Etats-Unis, du Canada et de leurs territoires dépendants.

Une deuxième tranche de crédits est ouverte au titre de la période 1er juillet-31 décembre 1958 en vue de l'importation de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.), de leurs territoires d'outre-mer, des Etats-Unis, du Canada et de leurs territoires dépendants.

La zone pour laquelle les crédits sont utilisables est indiquée en regard de chaque poste ou position douanière par les mentions O. E. C. E. et dollar.

Au sein d'un poste ou d'une position, les crédits ne seront utilisables et les demandes de licences ne seront acceptées que pour des produits ayant bénéficié de la libération des échanges jusqu'au 18 juin 1957 (listes jointes aux avis publiés au *Journal officiel* des 3 janvier 1956, 6 avril 1956, 23 août 1956, 2 septembre 1956, 8 septembre 1956, 6 février 1957 et 23 mars 1957).

Le mode d'examen des demandes est précisé en regard de chaque poste.

Les conditions, tant de présentation et d'examen des demandes que d'utilisation des licences et de règlement financier, demeurent les mêmes que celles définies pour les mêmes objets par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 28 juillet 1957, page 7481, compte tenu toutefois des modifications apportées depuis lors par les textes concernant le régime des règlements extérieurs de la zone franc.

Les importateurs ayant déjà fourni des références d'antériorité à l'appui des demandes déposées tant au titre de l'avis du 28 juillet 1957 (période du 1er juillet au 31 décembre 1957), que des avis des 1er janvier, 11 février, 1er mars 1958 (période du 1er janvier au 30 juin 1958) pourront, à titre dérogatoire, lorsque l'original de ces références ne leur aura pas été renvoyé par l'administration, ne joindre à leur nouvelle demande qu'une déclaration mentionnant le numéro d'enregistrement de la carte d'accusé de réception correspondant à chacune de leurs précédentes demandes.

La mention « Déclaration de références jointe » sera portée à l'angle supérieur droit de la chemise-dossier de la demande.

Les importateurs disposant d'un relevé établi au titre d'une précédente tranche pourront joindre celui-ci, en original ou en copie, à leur nouvelle demande, sans qu'il y ait lieu de procéder à l'établissement d'un nouveau document à condition bien entendu que ce relevé comprenne des produits relevant des mêmes positions douanières que ceux qui font l'objet de la demande. Le numéro d'enregistrement figurant sur la carte d'accusé de réception concernant le dépôt pour lequel le relevé a été établi devra être porté d'une manière apparente sur ce document ou sur la copie.

A l'égard des références à fournir, il est précisé que lorsque les importations de 1956 auront été effectuées par la voie postale, les justifications consisteront dans le volet n° 2 du bordereau n° 260 (ex-230 et ex-M 46) de couleur verte, remis aux importateurs par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, à la suite de la perception des droits de douane.

Les demandes de licences devront porter, outre l'indication de la position tarifaire, mention du numéro de code figurant en regard du poste intéressé. Ce numéro sera inscrit à la suite de l'indication de la position tarifaire dans le cadre *ad hoc* (numéro du tarif) de la chemise-dossier et des formules modèle AC.

Elles devront être déposées à l'office des changes:

Avant le 22 septembre 1958, à onze heures trente, en ce qui concerne les examens simultanés;

A partir du 8 septembre 1958, en ce qui concerne les examens au fur et à mesure.

DEUXIÈME LISTE DE CONTINGENTS GLOBAUX O. E. C. E., ETATS-UNIS, CANADA, OUVERTS AU TITRE DU SECOND SEMESTRE 1958

NOTA. — Dans la colonne « Mode d'examen des demandes. — Observations », les abréviations suivantes sont utilisées:

E. S.: Examen simultané des demandes de licences.

F. M.: Examen au fur et à mesure des demandes de licences.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS de code.	DÉSIGNATION DES PRODUITS et zones d'utilisation.	MODES D'EXAMEN des demandes. — Observations.
3067	024	Œufs ..... O.E.C.E. — 04-05 Ab.	(1)
3068	017	Foies gras, viandes et abats de lapin et de gibier ..... O.E.C.E. — 02-03 A; 02-04 B, C.	E. S.
3069	026/179	Produits divers d'origine animale et produits divers à usage agricole..... O.E.C.E. — 05-15 B; ex 05-15 D; ex 27-03 (sauf tourbe à usages industriels); 31-01 A.	E. S.
3070	030	Filets de poissons congelés; stockfish et haddock ..... O.E.C.E. — 03-01 ex Bc, 03-02 ex Ba, ex D.	E. S.
3071	050	Pommes de terre de semence..... O.E.C.E. — 07-01 Ea, b.	F. M. (2)
3072	051	Endives ..... O.E.C.E. — 07-01 Ha.	E. S. (3)
3073	062	Agrumes fraîches ou sèches..... O.E.C.E. — 08-02 A, D, E, F.	E. S.
3074	063	Raisins secs et noisettes..... O.E.C.E. — 08-04 B; 08-05 B.	E. S.
3075	063	Autres fruits secs et autres fruits à coque... O.E.C.E. — 08-05 A, E; 08-13.	E. S.
3076	090	Fécule de pommes de terre..... O.E.C.E. — 11-08 Ba.	F. M.
3077	151/357	Plantes et produits à usages médicinaux.... O.E.C.E. — 12-07 ex A (sauf mousse de chêne), D ex c (sauf iris et colombo), E; 29-37 A ex b, ex c (santonine et ses sels à usage pharmaceutique); 29-38 B ex E; 29-42 A.	F. M.
3078	216	Matériaux de construction..... Dollar-O.E.C.E. — 68-01; 68-02 Af à p, r. à v. O.E.C.E. — 68-02 Aa à e; 68-03; 68-07; 68-10; 68-12; 69-01; 69-02 Db; 69-03 Db.	F. M.
3079	217	Meules et pierres à aiguiser en pierres naturelles ..... O.E.C.E. — 68-04 Aa, ex B, Ca, ex D; 68-05 A, B.	F. M.
3080	31/42	Cellulose régénérée de la viscose; fibre vulcanisée et ouvrages..... O.E.C.E. — 39-03 Aa, b, ex d, G; 39-07 A, B.	E. S.
3081	313	Papiers et cartons en l'état..... O.E.C.E. — 48-01 (à l'exclusion de 48-01 Ec, papier de presse); 48-02; 48-03.	E. S.
3082	314	Papiers et cartons transformés..... O.E.C.E. — 48-04 à 48-07 (sauf 48-07 Ea, papiers dits « au charbon »).	E. S.
3083	362	Produits pharmaceutiques..... Dollar-O.E.C.E. — 30-03 Ab, c. O.E.C.E. — 30-01; 30-02 A; 30-03 Aa; Bc à c; 30-04; 30-05 B; 34-01 C.	F. M.
3084	375	Pneumatiques ..... O.E.C.E. — 40-11 A, B, Cb à c.	E. S.
3085	382	Fils de rayonne..... O.E.C.E. — 51-01 B ex a, ex b, ex c, ex d; 51-03 B.	E. S.
3086	385	Fils de coton..... O.E.C.E. — 55-05 Aa, b ex c (sauf ceux de 120.000 mètres et plus au kilogramme), e, f, ex g (sauf ceux de 120.000 mètres et plus au kilogramme), i à s, ex t (sauf écrus de 337.500 mètres et plus au kilogramme), u à z.	E. S.
3087	391	Tissus de laine..... O.E.C.E. — 53-11 A ex a, ex b; 53-12; 53-13.	E. S.
3088	396	Tulles, dentelles, guipures, passementerie.... O.E.C.E. — 58-07 (sauf Cb); 58-08 ex A; 58-09 ex B, C, D.	E. S.
3089	397	Couvertures de laine..... O.E.C.E. — 62-01 B ex a.	E. S.
3090	398	Articles de corderie..... O.E.C.E. — 59-04 Aa à d, ex f, Bc.	E. S.
3091	414	Chaussures ..... O.E.C.E. — 64-01 ex A, ex B; 64-02 A, ex B, C, D ex a, b, ex d; 64-03; 64-04; 64-05 Ab, B; 64-06.	E. S.
3092	417	Ouvrages en bois..... Dollar-O.E.C.E. — 44-01 C; 44-11 A, B; 44-12 B; 44-14; 44-17; 44-28 ex A, C, ex E; 85-04 Bb. O.E.C.E. — 44-07 ex A, ex B; 44-09 ex A; 44-11 C; 44-12 A; 44-13; 44-15; 44-16; 44-19 à 44-21; 44-22 A, Ba, c; 44-23; 44-24; 44-25 A, Bb, C à E; 44-26 A; 44-27; 44-28 D ex E; 91-10 C.	E. S.
3093	421	Statuettes, objets d'ameublement, d'ornementation en pierre, faïence et porcelaine..... Dollar-O.E.C.E. — 68-02 Aq. O.E.C.E. — 69-13 C, D.	E. S.
3094	425	Articles pour les sports et les jeux de plein air ..... Dollar-O.E.C.E. — 97-06 E. O.E.C.E. — 89-01 Bf à h; 97-04 Bb; 97-06 A, B, D, F à I, K.	E. S.
3095	425	Articles de pêche..... Dollar-O.E.C.E. — 97-07 B, C, D. O.E.C.E. — 97-07 A, E.	E. S.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS de code.	DÉSIGNATION DES PRODUITS et zones d'utilisation.	MODES D'EXAMEN des demandes. — Observations.
3096	428	Articles divers..... Dollar-O.E.C.E. — Ex 90-21; 97-08. O.E.C.E. — 32-13 ex C; 34-07; 38-19 D; 67-01 à 67-05; 70-19 A; 73-40 ex F, ex H; 74-19 ex D, ex E; 76-16 ex F, ex G; 84-98 C; 87-13; 96-05; 96-06; 97-02 Bb, c; 98-04 B; 98-05 Ba à d; 98-06; 98-07; 98-09; 98-11; 98-14; 98-16.	F. M.
3097	430	Machines-outils ..... Dollar-O.E.C.E. — 84-45 B ab, af, Cl. O.E.C.E. — 82-05 Da, b, Fa, b, G a, b; 82-06 A, ex B; 84-45 Ba, b, c, ex g, i à l, o à s, v, ex ad, ae, ag, ah Ch à k; 84-47 B; 84-48 A, Bb; 84-49; 84-59 E, F; 84-63 E.	E. S.
3098	44	Matériel d'équipement électrique..... Dollar-O.E.C.E. — 85-01 C ex b. O.E.C.E. — 73-16 Al; 85-01 A ex a, ex B; 85-02 B, Cb, Db, E; 85-04 Aa, B ex a, c, d; 85-11 Be.	F. M.
3099	442	Appareillage de distribution et pièces isolantes ..... O.E.C.E. — 68-15; 85-19 Aa, ex d, C, D ex a, ex b, Ea, ex c, F, Gb, c; 85-26.	E. S.
3100	443	Appareils électro-ménagers..... O.E.C.E. — 84-19 Ea; 85-06 A, ex B, C, D; 85-12 E ex a.	E. S.
3101	45	Matériel de levage, manutention, extraction, terrassement ..... Dollar-O.E.C.E. — 84-22 L; 84-23 Fb, ex d (parties et pièces détachées des rouleaux compresseurs 84-23 Fb). O.E.C.E. — 84-22 Ae, f, B ex c, C ex a, b, E ex b (à l'exception des sapines et des grues de chantier à tour), F. G. I. Jb, K, Mb; 84-23 A, B, D, ex b (rabots d'abattage du charbon), Ec, ex d (parties et pièces détachées des matériels repris sous le n° 84-23 Ec), F ex c (à l'exception des décapeurs rouleaux pieds de mouton, dameuses, niveleuses, planeuses, bulldozers, angledozers, scrapers), ex d (parties et pièces détachées des matériels repris dans la position 84-23 F ex c); 84-56 C; 86-01 B; 86-04 B ex c; 86-05 B; 86-06 B; 86-07 B; 86-10; 87-14 Aa, C.	E. S.
3102	456	Matériel pour industries métallurgiques..... Dollar-O.E.C.E. — 84-14 Da; 84-43 C, ex D. O.E.C.E. — 84-14 B, Db; 84-21 ex D; 84-43 ex B; 84-59 Ac; 84-60 A.	F. M.
3103	461	Matériel pour industries textiles..... Dollar-O.E.C.E. — 84-37 Bb, C, E; 84-38 Bc à h, Cg à l, Ck à m; 84-40 D. O.E.C.E. — 48-21 H; 84-36; 84-37 A, Ba, c à h, D, F; 84-38 Aa, ex b, Ba, b, Ca, b, f, n; 84-39; 84-40 A; 84-59 N.	E. S.
3104	462	Matériel de blanchisserie industrielle..... O.E.C.E. — 84-40 Bb.	E. S.
3105	47	Instruments d'optique, de dessin et de laboratoire ..... Dollar, O.E.C.E. — 90-14 A. O.E.C.E. — 70-17 B ex b, ex d; 90-05; 90-10 Cc; 90-13 B, ex D; 90-16 Ac.	E. S.
3106	471	Instruments de pesage..... O.E.C.E. — 84-20; 90-15.	E. S.
3107	472	Machines de bureau..... O.E.C.E. — 84-35 Ad; 84-52 Ab, c, C; 84-53; 84-54 A.	E. S.
3108	474	Instruments de navigation, astronomie, météo, etc. ..... Dollar, O.E.C.E. — 90-14 ex B. O.E.C.E. — 90-06; 90-14 ex B, Da, b, E.	E. S.
3109	476	Instruments de contrôle et de régulation..... Dollar, O.E.C.E. — 84-10 B. O.E.C.E. — 90-23 A, ex B, C, D; 90-24 A; 90-26 A, B.	E. S.
3110	484	Equipement pour automobiles, motocycles et cycles ..... O.E.C.E. — 84-06 Ef, j, l, r, s; 84-59 Mb; 84-64 B; 85-02 Da; 85-08 Ab, Bb; 85-09 B, C; 87-06 Bg, h, l, ex m; 87-12 ex C.	F. M.
3111	49	Matériel agricole, y compris tracteurs et motoculteurs ..... Dollar, O.E.C.E. — 84-25 C ex c (moissonneuses-batteuses à riz et autres moissonneuses-batteuses d'une largeur de coupe de 4.10 m et plus). O.E.C.E. — 84-10 A; 84-17 Fd; 84-18 Aa; 84-21 A; 84-22 B ex c, ex d, Ma; 84-24; 84-25 A, B, Ca, b ex c (moissonneuses-batteuses autres que celles visées ci-dessus), d, ex f, ex g, ex i; 84-26; 84-27; 84-28 A, C, D; 87-04 A; 87-04 C ex f (neufs), ex g; 87-14 Ab, c.	F. M.
3112	501	Matériel pour industries chimiques..... O.E.C.E. — 84-17 F ex h; 84-18 Ab, Bd; 84-59 A ex a, b, Bb, C, H.	F. M.
3113	51	Matériel pour industries des pâtes et papiers.. Dollar, O.E.C.E. — Ex 84-32; 84-33 ex B. O.E.C.E. — 84-17 Fg; 84-31 A, C; 84-33 A, ex B.	E. S.
3114	52	Matériel divers de la grosse et moyenne mécanique ..... Dollar-O.E.C.E. — 84-21 B. O.E.C.E. — 73-23 Aa, b; 84-04; 84-05 A, ex C; 84-06 E i, k, m; 84-07 B b, ex d; 84-08 D, E, F ex c; 84-15 Cb; 84-59 L; 84-65 B, Ca, b, c, d, ex e, f, ex g.	F. M.
3115	52	Pompes et ventilateurs..... Dollar-O.E.C.E. — 84-11 F ex a. O.E.C.E. — 84-10 E, ex H; 84-11 A a, B a, ex b, ex D, F ex a, b; 84-17 E c.	E. S.
3116	520	Chaudronnerie, tôlerie..... Dollar-O.E.C.E. — 73-22; 73-40 B; 74-09; 74-19 A; 76-09; 76-16 A. O.E.C.E. — 73-24 B; 76-08; 84-17 F ex i, ex j; 86-08.	F. M.
3117	521	Accessoires de tuyauterie et de robinetterie.. O.E.C.E. — 74-08; 75-04 B; 76-07; 79-04 B; 80-05 B; 84-61 B.	E. S.
3118	528	Constructions métalliques..... Dollar-O.E.C.E. — 73-21 B.	F. M.
3119	529	Moules et coquilles..... Dollar-O.E.C.E. — 84-60 B.	F. M.
3120	55	Articles métalliques pour l'industrie..... Dollar-O.E.C.E. — 73-26; 73-27; 73-29 C; 73-40 J ex d; ex 74-13; 75-06 ex E; 76-10 D; 76-16 ex B, ex H; 79-06 ex C; 80-06 ex C. O.E.C.E. — 73-20 C; 73-24 A; 73-29 A a, b; 73-31 E; 73-32 B, D a, b; 73-35 A a, b, B, ex C, D; 73-40 E, J b, c; 74-15 A, B a; 74-16; 74-19 F; 75-06 B, ex C; 76-10 C; 76-16 ex D, ex H; 78-06 B; 79-06 ex C; 80-06 A, B, ex C; 84-38 C d, e, j.	F. M.
3121	557	Cylindres de laminoirs..... O.E.C.E. — 84-44 B a.	F. M.

(1) Cf. avis publié au *Journal officiel* du 19 août 1958, p. 7540.

(2) Les références à fournir pour ce contingent, lorsque cela n'aura pas encore été fait, consisteront dans un relevé en poids et en valeur des importations effectuées en provenance des pays membres de l'O. E. C. E. au cours de la période s'étendant du 1er septembre 1955 au 31 août 1957. Ce relevé devra obligatoirement être accompagné des exemplaires verts apurés par la douane des licences d'importation délivrées au nom des demandeurs.

(3) En ce qui concerne la fourniture des références d'antériorité pour ce contingent, cf. avis publié au *Journal officiel* du 27 août 1958.

Avis de concours pour le recrutement d'attachés stagiaires à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Un concours est ouvert à l'institut national de la statistique et des études économiques pour le recrutement de six attachés stagiaires.

Les candidats nommés attachés stagiaires à l'issue de ce concours seront tenus d'effectuer un cycle d'études de un an à l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques à Paris.

Aucun diplôme n'est exigé; le niveau des épreuves en mathématiques est équivalent à celui de « mathématiques élémentaires ».

L'âge exigé des candidats est, à la date du 1er janvier 1958, fixé à dix-huit ans au moins et vingt-neuf ans au plus. La limite d'âge de vingt-neuf ans est reculée d'un an par enfant à charge et de la durée du service militaire obligatoire.

Les épreuves auront lieu à Paris et éventuellement à Alger, Dakar, Yaoundé, Abidjan, Brazzaville et Tananarive, aux dates suivantes:

Epreuves écrites: 20, 21, 22 et 23 octobre 1958 inclus;
Epreuves orales: les dates seront indiquées ultérieurement.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 1er septembre 1958.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques (section des personnels), 29, quai Branly, Paris (7e).

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société anonyme Compagnie métropolitaine d'assurances sur la vie, dont le siège social est à Paris, 3, rue Louis-le-Grand, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances avec ses droits et obligations à la société anonyme d'assurances sur la vie La Nation, dont le siège social est à Paris, 3, rue Louis-le-Grand.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministère des finances (direction des assurances, 2e sous-direction, 6e bureau), 54, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc en gros aux Halles centrales de Paris.

Longe avec travers:	
Vendredi 29 août 1958	560 F le kilogramme.
Vendredi 22 août 1958	570 F —
Moyenne arithmétique des cours moyens (L)	565 F le kilogramme,
Jambon cru: vendredi 29 août 1958	475 F le kilogramme.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur épreuves et sur titres pour l'inscription de vingt-cinq pharmaciens sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Un concours sur épreuves et sur titres en vue de l'inscription de vingt-cinq pharmaciens sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics aura lieu le 16 février 1959 et les jours suivants au ministère de la santé publique et de la population.

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes jouissant de leurs droits civiques et remplissant les conditions suivantes:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins (sauf si les intéressés ont été naturalisés au titre de l'article 64 du code de la nationalité française);

2° Etre titulaire du diplôme de pharmacien délivré par l'Etat;

3° Pour les candidats masculins, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

En outre, les candidats devront être âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1959, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les dossiers de candidature devront être adressés, avant le 6 janvier 1959, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e), qui fournira sur demande tous renseignements utiles aux postulants (nature des épreuves, liste des pièces à produire par les intéressés pour constituer leur dossier).

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur économe à l'hospice de Condé-sur-Escaut (Nord).

Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un directeur économe à l'hospice de Condé-sur-Escaut (Nord).

Peuvent faire acte de candidature:

Les chefs de bureau des établissements hospitaliers publics ainsi que les rédacteurs et sous-économes de ces établissements comptant au moins six ans de fonctions;

Les sous-économes des hôpitaux du Maroc remis à la disposition du Gouvernement français et comptant au moins six ans de fonctions.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Nord, 91, rue d'Esquermes, Lille.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Honfleur (Calvados).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu les 29 et 30 octobre 1958 à l'hôpital-hospice d'Honfleur (Calvados).

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et politiques et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats visés ci-dessus les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats devaient être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1958, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les dossiers de candidatures devront être adressés avant le 18 octobre 1958 à l'hôpital-hospice d'Honfleur, qui communiquera aux postulants, sur leur demande, tous renseignements utiles sur le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir pour constituer leur dossier.

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Saint-Denis (la Réunion).

Est déclaré vacant le poste de directeur du centre hospitalier de Saint-Denis-de-la-Réunion (établissement de 4e catégorie).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Réunion, boîte postale 314, à Saint-Denis (île de la Réunion).

Le fonctionnaire nommé bénéficiera des dispositions de l'arrêté interministériel du 11 juin 1954 relatif aux avantages spéciaux accordés à certains fonctionnaires d'origine métropolitaine affectés dans les départements d'outre-mer.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs des produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements.

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs, publié au *Journal officiel* du 18 octobre 1957, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 3.000 mètres cubes de grumes hêtre de montagne présentant une circonférence au gros bout supérieure à 130 cm, ouvert à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements par l'avis aux exportateurs du 7 mars 1958, est épuisé et clos.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la trentième semaine (du 26 juillet au 1er août 1958). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1958 — Recettes évaluées	1957 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1958		1957	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	4.487.700	4.218.169	269.531	6,4	»	»
Bagages	136.180	127.356	8.824	6,9	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	417.560	344.381	73.179	21,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	6.008.290	5.663.666	344.624	6,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	11.049.730	10.353.572	696.158	6,7	»	»

II. — Evaluation des recettes au 1er août 1958. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 juin 1958	RECETTES évaluées du 1er juillet au 1er août 1958	TOTAL des recettes du 1er janvier au 1er août 1958	RECETTES comptables du 1er janvier au 1er août 1957	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1958		1957	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	66.505.529	20.700.330	87.205.859	81.365.405	5.840.454	7,2	»	»
Bagages	1.078.859	435.030	1.513.889	1.546.871	»	»	32.982	2,1
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	10.757.687	1.908.480	12.666.167	11.431.446	1.234.721	10,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	172.946.017	28.908.190	201.854.207	185.760.817	16.093.390	8,7	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	251.288.092	51.952.030	303.240.122	280.104.539	23.135.583	8,3	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 29 août 1958	
419 35	États-Unis	1 $ U.S.A	420 .. (1)	.... ..	.... ..	419 25	.... ..
432 15	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	431 50	431 ..
196 80	Côte Fse Somalis	100 F Djib	195 90	.... ..	.... ..	196 80	.... ..
3363 ..	Mexique	100 pes	3360 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
10025 ..	Allemagne occid	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10021 ..	10023 ..
1620 50	Autriche	100 sch.	1615 384	1603 23	1627 50	1620 50	1619 50
843 35	Belgique	100 F b.	840 ..	833 70	846 30	843 55	843 45
6065 ..	Danemark	100 c. d.	6080 664	6035 03	6126 30	6064 ..	.... ..
1172 25	Gde-Bretagne	1 liv. st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1172 40	1172 25

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiques par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 29 août 1958	
674 70	Italie	1.000 lire	672 097	667 03	677 15	674 90	674 70
5862 50	Norvège	100 c n	5880 ..	5835 90	5924 10	5862 ..	5860 ..
11097 50	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10969 75	11135 55	11097 50	11096 ..
8127 ..	Suède	100 c. s.	8118 75	8057 85	8179 65	8121 50	8118 ..
9603 50	Suisse	100 F s	9604 78	9532 75	9676 80	9607 50	9606 ..
1471 50	Portugal	100 esc	1460 87	1449 90	1471 80	1471 50	1470 50
5877 10	Tchécoslovaquie	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.... ..
140 80	Yougoslavie	100 din.	140 ..	138 95	141 05	.... ..	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CHAFFOTEAUX ET MAURY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 575.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 25, AVENUE MARCEAU, PARIS (16e)

R. C. : Seine n° 57-B 4121.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 2.000 F.

Onzième tirage (16e amortissement) effectué le 21 août 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 245 obligations sorties à ce tirage ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
876 à 878	54	4.841 à 4.845	56	**5.616 à 5.620**	58
968	54	4.866 à 4.870	56	5.636 à 5.640	57
1.871 à 1.875	46	**4.876 à 4.880**	58	5.641 à 5.645	57
4.001 à 4.005	57	**4.891 à 4.895**	58	**5.646 à 5.650**	58
4.021 à 4.025	58	4.916 à 4.920	57	5.676 à 5.680	57
4.026 à 4.030	56	**4.931 à 4.935**	58	**5.681 à 5.685**	58
4.056 à 4.060	58	4.956 à 4.960	57	5.686 à 5.690	55
4.061 à 4.065	57	4.981 à 4.985	57	**5.731 à 5.735**	54
4.091 à 4.095	58	**5.026 à 5.030**	58	**5.746 à 5.750**	58
4.096 à 4.100	58	**5.031 à 5.035**	58	**5.801 à 5.805**	58
4.101 à 4.105	58	**5.036 à 5.040**	58	**5.836 à 5.840**	58
4.116 à 4.120	58	5.056 à 5.060	57	**5.876 à 5.880**	58
4.196 à 4.200	58	5.081 à 5.085	53	**5.891 à 5.895**	58
4.216 à 4.320	58	5.111 à 5.115	57	5.931 à 5.935	54
4.326 à 4.330	58	5.116 à 5.120	57	6.051 à 6.055	57
4.341 à 4.345	57	**5.126 à 5.130**	58	6.066 à 6.070	56
4.356 à 4.360	58	5.141 à 5.145	57	6.081 à 6.085	57
4.381 à 4.385	56	5.176 à 5.180	57	**6.086 à 6.090**	58
4.426 à 4.430	58	**5.196 à 5.200**	58	**6.101 à 6.105**	58
4.431 à 4.435	57	5.206 à 5.210	57	**6.106 à 6.110**	58
4.461 à 4.465	58	**5.241 à 5.245**	58	6.131 à 6.135	57
4.481 à 4.485	58	**5.286 à 5.290**	58	**6.136 à 6.140**	58
4.526 à 4.530	58	5.316 à 5.320	57	6.146 à 6.150	56
4.551 à 4.555	58	**5.341 à 5.345**	58	6.156 à 6.160	54
4.556 à 4.560	58	5.351 à 5.355	56	6.176 à 6.180	56
4.586 à 4.590	58	**5.365**	58	6.196 à 6.200	56
4.636 à 4.640	58	**5.401 à 5.405**	58	6.206 à 6.210	56
4.651 à 4.655	58	5.406 à 5.410	57	**6.211 à 6.215**	58
4.656 à 4.660	58	5.416 à 5.420	57	**6.226 à 6.230**	58
4.701 à 4.705	58	5.451 à 5.455	57	**6.231 à 6.235**	58
4.726 à 4.730	58	5.456 à 5.460	57	**6.241 à 6.245**	58
4.741 à 4.745	56	5.461 à 5.465	57	6.291 à 6.295	56
4.761 à 4.765	56	**5.476 à 5.480**	58	6.301 à 6.305	57
4.776 à 4.780	56	5.501 à 5.505	56	**6.306 à 6.310**	58
4.781 à 4.785	58	**5.516 à 5.520**	58	6.341 à 6.343	54
4.801 à 4.805	58	**5.541 à 5.545**	58	6.345	54
4.816 à 4.820	56	**5.606 à 5.610**	58	6.346 à 6.350	57

Les 4 titres nouveaux amortis non encore délivrés n°s 6.341 à 6.343 et 6.345 correspondent aux titres anciens non encore échangés n°s 876 à 878 et 968.

Les obligations amorties au tirage du 21 août 1958 seront remboursables à partir du 25 septembre 1958.

SOCIETÉ METALLURGIQUE D'IMPHY

ANCIENNE DÉNOMINATION :

Société anonyme de Commentry, Fourchambault et Decazeville.

AU CAPITAL DE 2.182.950.000 F

SIÈGE SOCIAL : 84, RUE DE LILLE, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 2010.

Obligations 4 0/0 1945.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 590 obligations 4 0/0 1945 qui doivent être amorties le 1er octobre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

ANCIENS ETABLISSEMENTS GRAF FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 175.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 5, RUE DU CHATEAU-D'EAU, DOLE

Registre du commerce : Dole n° 54-B 9.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945

Treizième amortissement du 10 novembre 1958.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 10 novembre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Série comprenant des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

421 à 478 (année de remboursement : 1957).

FILATURES ET TISSAGES DE REIMS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 36, RUE BOULARD, A REIMS (MARNE)

Registre du commerce : Reims n° 57-B 70.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1947.

Onzième amortissement du 1er novembre 1958.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé à son amortissement du 1er novembre 1958 par voie de rachats en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Série comprenant des obligations sorties au tirage antérieur et restant à rembourser.

1.964 à 2.083 (année de remboursement : 1957).

EMPRUNT MAROCAIN 5 0/0 1910

Quatre-vingt-quinzième tirage d'amortissement.

Le 1er août 1958, il a été procédé, au siège social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, au tirage des 1.368 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à partir du 1er octobre 1958 :

441 à 450 — 4.981 à 4.990 — 5.841 à 5.850 — 7.131 à 7.140 — 8.931 à 8.940 — 10.281 à 10.290 — 10.791 à 10.800 — 15.531 à 15.540 — 16.511 à 16.520 — 17.901 à 17.910 — 19.491 à 19.500 — 21.251 à 21.260 — 21.921 à 21.930 — 22.921 à 22.930 — 23.091 à 23.100 — 24.331 à 24.340 — 24.751 à 24.760 — 26.891 à 26.900 — 30.041 à 30.050 — 30.211 à 30.220 — 31.001 à 31.010 — 32.341 à 32.350 — 32.681 à 32.690 — 34.251 à 34.260 — 35.051 à 35.060 — 36.171 à 36.180 — 38.741 à 38.750 — 39.561 à 39.570 — 43.221 à 43.230 — 44.761 à 44.770 — 45.541 à 45.550 — 47.271 à 47.280 — 48.001 à 48.010 — 48.501 à 48.510 — 51.151 à 51.160 — 52.391 à 52.400 — 57.141 à 57.150 — 57.291 à 57.300 — 57.771 à 57.780 — 61.211 à 61.220 — 64.001 à 64.010 — 64.021 à 64.030 — 64.831 à 64.840 — 66.111 à 66.120 — 68.591 à 68.600 — 70.601 à 70.610 — 72.901 à 72.910 — 73.151 à 73.160 — 73.511 à 73.520 — 74.591 à 74.600 — 75.331 à 75.340 — 78.861 à 78.870 — 80.841 à 80.850 — 81.261 à 81.270 — 83.431 à 83.440 — 83.811 à 83.820 — 85.171 à 85.180 — 85.721 à 85.730 — 86.771 à 86.780 — 89.591 à 89.600 — 90.961 à 90.970 — 93.341 à 93.350 — 94.171 à 94.180 — 97.171 à 97.180 — 98.281 à 98.290 — 99.831 à 99.840 — 101.421 à 101.430 — 105.091 à 105.100 — 108.091 à 108.100 — 108.521 à 108.530 — 110.501 à 110.510 — 110.971 à 110.980 — 114.631 à 114.640 — 114.821 à 114.830 — 114.831 à 114.840 — 116.191 à 116.200 — 116.241 à 116.250 — 119.561 à 119.570 — 120.491 à 120.500 — 120.991 à 121.000 — 121.621 à 121.630 — 122.221 à 122.230 — 126.031 à 126.040 — 127.591 à 127.600 — 128.341 à 128.350 — 129.291 à 129.300 — 129.511 à 129.520 — 130.161 à 130.170 — 132.511 à 132.520 — 134.071 à 134.080 — 134.531 à 134.590 — 138.821 à 138.830 — 141.921 à 141.930 — 142.161 à 142.170 — 143.411 à 143.420 — 143.951 à 143.930 — 144.881 à 144.890 — 145.571 à 145.580 — 146.481 à 146.490 — 149.551 à 149.560 — 149.801 à 149.810 — 150.691 à 150.700 — 151.451 à 151.460 — 153.771 à 153.780 — 155.741 à 155.750 — 158.031 à 158.040 — 158.261 à 158.270 — 159.331 à 159.340 — 160.541 à 160.550 — 161.251 à 161.260 — 161.351 à 161.360 — 163.721 à 163.730 — 164.301 à 164.310 — 165.211 à 165.220 — 165.651 à 165.660 — 169.881 à 169.890 — 170.231 à 170.240 — 171.541 à 171.550 — 172.361 à 172.370 — 174.951 à 174.960 — 175.551 à 175.560 — 176.181 à 176.190 — 177.161 à 177.170 — 178.861 à 178.870 — 179.101 à 179.110 — 180.301 à 180.310 — 180.951 à 180.960 — 182.881 à 182.890 — 182.951 à 182.930 — 184.691 à 184.700 — 185.311 à 185.320 — 187.401 à 187.410 — 191.421 à 191.430 — 193.561 à 193.570 — 195.871 à 195.880 — 196.021 à 195.029 — 201.822 à 201.830

Les obligations amorties au quatre-vingt-quinzième tirage seront remboursées, coupon n° 98 attaché.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, à la date du 31 juillet 1958.

NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.
80	4-50	14.930	4-56	34.073	4-56	57.180	10 53	75.497	4-57
135	4-57	15.420	4-58	34.241	4-41	57.330	10.57	75.607	4-58
255	4-43	15.611 et 15.612	10-54	34.837 et 34.838	10-54	57.331	4-58	75.777	4-57
360	10-52	15.699 et 15.700	4-39	35.681 et 35.682	4-58	57.333	4-58	76.074 à 76.078	4-58
498 à 500	10-54	15.979	10-44	36.239	4-43	57.335 à 57.337	4-58	76.411 à 76.417	4-58
603 et 604	4-58	16.167	4-56	37.091 à 37.100	10-57	57.339 et 57.340	4-58	76.651	10-57
607	4-53	16.269 et 16.270	4-47	37.275	4-37	57.493	4-57	76.657	10-57
610	4-58	16.593 à 16.600	4-42	37.729	4-56	57.564	10-57	76.660	10-57
902	4-56	17.141	4-41	37.903	10-45	57.611	4-59	76.665	4-56
1.255 et 1.256	10-43	17.183 et 17.184	10-44	37.937 à 37.940	4-58	57.644 à 57.647	10-52	77.398 et 77.399	10-52
1.471	4-58	17.188	10-44	38.311	4-58	57.811 à 57.813	4-58	77.467 et 77.468	10-57
1.863 et 1.864	4-54	17.401 à 17.404	4-58	38.318 à 38.320	4-58	58.097	10-52	78.349	4-58
2.203	4-58	17.641 et 17.642	4-58	38.708 à 38.710	4-57	58.621 et 58.622	10-43	78.527	4-53
2.205 et 2.206	4.53	18.088	4-56	38.956 et 38.957	10-54	58.906 à 58.908	10-45	78.699	10-54
2.391 et 2.392	4-46	18.123	10-38	39.807	10-54	59.339 et 59.340	4-49	79.174 à 79.177	4-52
2.416	4-49	18.293	10-39	40.231 à 40.237	4-58	60.313	10-45	79.245	4-54
3.098	10-54	18.523	10-47	40.239	4-58	60.434	10-38	80.237	10-53
3.796	4-57	18.601 à 18.608	4-58	41.261 à 41.263	4-58	60.741 à 60.749	4-58	80.583	10-39
3.800	4-57	18.610	4-58	41.701 et 41.702	10-57	60.999	10-57	80.601 et 80.602	4-58
4.031 et 4.032	10-57	19.594	10-38	42.313 à 42.316	10-41	61.061	10-56	80.647	4-45
4.034	10-57	19.646 et 19.647	4-58	43.099 et 43.100	4-47	61.652 à 61.655	4-56	81.285 à 81.287	10-45
4.036 et 4.037	10-57	20.112 à 20.114	10-40	43.758 et 43.759	10-52	61.725	10-36	81.503	4-57
4.072 à 4.074	10-39	20.330	4-44	43.869	4-57	61.804 à 61.806	10-52	83.015 à 83.018	10-55
4.734	10-57	20.774	4-58	44.404 et 44.405	10-38	62.130	10-57	83.057 à 83.059	10-40
5.838	4-50	20.778 à 20.780	4-58	44.956 à 44.959	10-56	63.676	10-56	83.201 à 83.203	4-58
6.521	4-58	21.232 à 21.235	4-47	45.201	4-50	64.111 à 64.114	4-58	83.718	4-57
6.876 et 6.877	10-57	21.342 et 21.343	4-58	45.271 à 45.276	4-58	64.266	10-57	83.993	4-57
7.161	4-57	22.061	10-37	45.615 et 45.616	10-44	65.430	10-48	84.456	10-57
7.166 et 7.167	4.57	22.475	10-41	46.003	4-44	65.929	10-51	85.821 à 85.828	10-47
7.685	10-54	22.782 à 22.784	10-49	46.831	4-57	66.474	10-57	85.164 à 85.170	10-54
8.031	4-57	22.901	4-54	47.607 et 47.608	10-47	66.897	4-57	85.357	4-48
8.255 et 8.256	4-58	22.903	4-54	47.681	4-52	66.936	4-41	86.710	4-41
8.298 à 8.300	4-58	22.959	10-55	48.829 et 48.830	4-56	67.826 à 67.828	10-43	87.110	10-45
8.739	10-33	23.501 à 23.510	10-45	49.043	10-36	67.866 à 67.868	4-43	87.151 à 87.154	4-58
9.136 à 9.140	4-47	23.681	4-58	49.584 et 49.585	10-46	67.981 à 67.990	4-58	88.141 à 88.150	4-58
9.338 et 9.339	10-42	23.688 à 23.690	4-53	49.785 à 49.790	4-45	68.165	4-53	88.281	4-58
9.651	4-35	23.819 et 23.820	10-57	50.347	4-55	68.180	4-48	88.285 et 88.286	4-58
9.783	10-52	24.375	10-51	50.931	4-58	68.765	4-40	88.290	4-58
10.916	4-53	24.608 et 24.609	10-57	51.121 à 51.130	4-58	69.171 à 69.174	10-57	89.297 et 89.298	10-40
11.063	10-40	24.643	4-49	51.930	10-48	69.601 à 69.603	4-58	89.364 à 89.367	4-57
11.351 à 11.360	4-58	25.246 et 25.247	4-54	51.931 à 51.935	4-56	69.811	10-47	90.564	10-44
11.652 à 11.658	4-58	25.734	10-57	52.298	4-38	69.873	10-53	90.567	10-44
11.660	4-58	26.548	4-55	53.677	4-58	70.275	10-57	90.904	4-52
11.760	10-50	26.589 et 26.590	10-43	54.541	10-56	70.401 et 70.402	4-44	92.171	4-58
12.144 à 12.146	10-57	27.341	10-57	54.548	10-56	70.822 et 70.823	4-55	92.175 à 92.178	4-58
12.148 à 12.150	10-57	27.343 et 27.344	10-57	54.568	4-48	70.827 et 70.828	4-55	92.341	4-58
12.189	10-56	27.348	10-57	54.911	4-58	71.031 et 71.032	10-57	92.666	4-50
12.423	10-48	27.512	4.58	54.914 à 54.918	4-58	71.035 à 71.037	10-57	93.541 à 93.544	4-58
12.491 à 12.494	4-53	27.516	4-58	55.132	4-58	71.329	10-48	93.548 à 93.550	4-58
13.009	4-56	27.518 et 27.519	4-58	55.139 et 55.140	4-58	71.807 à 71.810	4-58	94.621	4-40
13.152 à 13.154	10-57	27.781 à 27.783	4-58	55.302	4-58	72.987	10-57	94.772	10-57
13.159	10-57	28.801 à 28.810	10-49	55.431 et 55.432	4-57	73.681 à 73.684	4-55	94.953	4-52
13.557	10-55	30.418 à 30.420	10-54	55.691 à 55.697	4-58	73.764 à 73.769	4-57	95.241 à 95.244	10-57
13.817 et 13.818	10-41	30.872	10-41	55.699 et 55.700	4-58	75.013 et 75.014	10-40	95.366 à 95.370	4-58
13.870	10-37	31.291 et 31.292	10-56	55.734 à 55.737	10-56	75.191	4-58	96.271	4-52
14.205 et 14.206	4-57	31.298 à 31.300	10-56	56.017 et 56.018	10-44	75.193 à 75.195	4-58	96.784	10-41
14.308	10-33	31.348 à 31.350	10-44	56.440	10-55	75.199 et 75.200	4-58	97.337	10-41
14.329	4-57	33.748	4-53	57.052	4-40	75.371 à 75.373	4-58	97.512	10-49

NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.
99.115	10-56
99.117	10-56
99.591 à 99.600	4-58
99.806 et 99.807	10-57
100.507	4-56
100.518 et 100.519	4-52
100.568	4-46
100.703	10-48
101.201 à 101.205	10-46
103.563 et 103.564	4-57
104.271 et 104.272	4-58
104.274	4-58
104.280	4-58
104.349	4-53
104.749 et 104.750	4-54
104.758 et 104.759	10-43
105.063 et 105.064	10-52
105.481	10-50
105.853	4-58
105.926	4-57
106.748 et 106.749	4-58
107.857	4-58
108.535	10-57
108.599 et 108.600	10-39
108.684 à 108.686	4-51
108.720	4-50
109.429 et 109.430	10-52
109.441	4-57
109.960	10-52
110.595	10-56
110.721 à 110.730	4-57
110.750	10-49
111.219 et 111.220	10-42
111.940	10-56
112.564	4-38
112.572	10-57
112.574 et 112.575	10-57
113.195 et 113.196	10-55
113.361 à 113.365	4-58
113.591 et 113.592	4-52
113.666	10-55
115.006 à 115.008	10-57
115.091	10-56
115.475 et 115.476	10-57
115.613	4-55
115.825	4-58
115.829 et 115.830	4-58
115.833	10-57
116.981 et 116.982	4-58
116.984 à 116.987	4-58
117.197	10-43
117.199 et 117.200	10-43
117.242	10-39
117.274 et 117.275	10-54
117.418	4-58
117.510	10-46
117.621	10-55
117.623	10-55
117.628	10-55
118.247 à 118.249	4-57
117.799 et 118.800	10-36
118.950	10-41
119.290	4-52
119.768 à 119.770	10-57
119.904	10-47
120.771 à 120.775	4-57
122.076 et 122.077	4-58
122.148 à 122.150	10-43
123.556	4-44
124.001	4-58
124.004 à 124.007	4-58
124.009 et 124.010	4-58
124.387 et 124.388	4-39
124.402 et 124.403	4-58
124.406 à 124.410	4-58
124.994	10-57
125.018 et 125.019	10-55
125.244 à 125.248	10-57
126.042	4-49
126.413 à 126.419	4-48
128.722	4-48
128.751 à 128.757	4-50
128.827	4-58
128.829	4-58
128.955 à 128.957	4-58
128.959	4-58
129.008	10-56
129.144	4-57
129.159	10-55
129.204 à 129.206	10-57
129.693	10-48
129.813	4-54
130.280	10-44
130.522 à 130.524	10-54
130.619	10-57
131.876	4-41
132.281	10-55
132.319	10-55
132.341 à 132.346	10-56
132.556 à 132.559	10-41
132.594	4-57
132.854	10-43
132.913	4-57
133.206 et 133.207	4-55
133.289 et 133.290	4-42
133.385	10-56
133.695 à 133.698	4-48
134.301 à 134.308	4-58
134.529	4-58
134.882	10-57
134.886	10-57
135.291 et 135.292	4-49
135.343	4-57
136.005 à 136.009	4-58
136.154	4-47
136.158 et 136.159	4-47
136.285 et 136.286	4-33
136.341 et 136.342	10-40
136.527	10-42
136.822 à 136.825	10-46
137.141	4-55
137.381 à 137.385	4-57
138.141 à 138.150	4-58
138.643 à 138.647	10-54
139.791	10-57
139.793	10-57
139.831	4-43
140.135	4.56
140.676 à 140.679	10-57
140.779	4-36
140.801	10-51
141.219	4-57
141.389	10.57
141.667 et 141.668	4-40
141.916	4-50
142.278	10-38
142.554	4-51
142.620	4-43
142.621	4-38
142.872	4-44
143.390	10-55
145.010	4-55
145.403	4-57
145.407 à 145.409	4-57
145.747	10-55
145.841	4-58
145.844	4-58
146.340	10.52
146.611 à 146.615	10-57
146.620	10-57
146.808	4-58
147.171 à 147.174	10-57
147.178 et 147.179	10-57
147.640	4-42
147.676 à 147.678	4-58
147.680	4-58
147.731 et 147.732	10-57
147.736	10-57
147.834	4-58
148.106	4-57
148.298	4-57
149.172 à 149.174	4-58
149.648	10-57
149.705	4-45
150.229 et 150.230	10-56
150.310	10-56
150.321 et 150.322	10-57
150.329 et 150.330	10-57
150.378	4-58
150.768	10-57
151.351	10-57
151.591 à 151.193	4-56
153.541 à 153.545	4-39
153.561	10-52
155.285 à 155.290	4-42
155.821 à 155.830	4-58
155.898	10-54
156.015 à 156.018	10-48
157.252	4-52
157.686 et 157.687	10-57
158.121 à 158.130	4-58
159.629	4-51
159.700	4-45
159.703	4-57
159.821 à 159.823	10-57
159.830	10-57
159.993	10-45
160.481 et 160.482	10-57
160.723	4-38
161.213	10-49
161.662	4-57
162.121	10-57
162.127	10-57
162.540	10-38
162.631 et 162.632	10-51
162.700	4-40
162.702 et 162.703	10-57
162.971	4-58
162.975 à 162.980	4-58
163.471 à 163.473	4-58
163.475 et 163.476	4-58
163.566	4-53
164.126	4-38
164.378	4-53
164.397	10-49
164.475	4-51
164.759 et 164.760	4-43
164.901 à 164.903	4-58
164.905 à 164.909	4-58
165.353	10-57
165.357	10-57
165.471 et 165.472	4-36
165.502 à 165.507	10-57
165.509	10-57
165.870	10-56
166.101 à 166.104	4-58
166.351 à 166.353	10-44
166.899	4-57
166.973 à 166.975	10-48
167.381 à 167.388	4-58
167.830	4-37
168.714 et 168.715	10-49
168.741 à 168.744	4-54
168.748 à 168.750	4-54
168.902	4-56
169.817	4-56
169.895	10-48
169.993	4-58
169.995 à 170.000	4-58
170.332	10-55
170.336 et 170.337	10-55
170.603	4-48
170.713 et 170.714	4-57
171.706	10-57
171.841 à 171.850	4-58
172.599 et 172.600	10-44
172.741	10-56
172.743 à 172.746	10-56
174.071 à 174.078	4-58
174.080	4-58
174.334	4-53
174.505	10-56
174.650	10-51
175.627	4-55
175.651	4-57
175.653	4-57
175.692	4-54
176.331	4-53
176.477	10-53
176.522	4-58
176.525 et 176.526	4-58
176.530	4-58
176.560	4-50
177.001	10-43
177.020	10-55
177.439	10-41
177.618	10-57
177.821 et 177.822	4-58
177.826 et 177.827	4-58
177.862 et 177.863	4-40
178.181 à 178.186	4-58
178.188 et 178.189	4-58
178.351	4-58
178.357 à 178.360	4-58
178.640	10-54
179.221	10-57
179.223	10-57
179.228	10-57
179.461 à 179.465	10-48
179.641 à 179.648	4-54
179.711 à 179.715	4-58
179.717 à 179.720	4-58
180.832	10-52
180.842	10.57
180.847	10-57
181.112 et 181.113	10-40
181.289	4-45
181.461 à 181.466	4-58
181.470	4-58
181.586	10-55
181.758 et 181.759	4-43
181.836 et 181.837	4-57
181.881 à 181.890	4-58
181.911 et 181.912	10-41
181.958 à 181.960	10-57
182.419	10-38
183.478 à 183.480	10-55
183.529	10-42
184.551	10-56
186.195	10-57
186.253 à 186.255	4-57
186.259	4-57
187.513	4-52
187.640	10-57
187.850	4-50
188.186	4-39
188.364	4-51
188.636 à 188.639	4-57
188.673	10-49
188.718	10-57
189.254 et 189.255	4-39
189.513 à 189.516	10-47
189.887 et 189.888	4-48
190.005 à 190.010	4-57
190.127	4-42
190.181 et 190.182	4-38
190.220	4-43
190.778	10-52
190.879	4-43
190.967	4-51
190.970	4-51
191.003 et 191.004	10-37
191.031	4-53
191.033	4-53
191.326 à 191.330	4-57
191.594 à 191.597	4-58
191.599 et 191.600	4-58
191.771 à 191.780	4-58
191.829	4-54
191.892	4-58
191.894	4-58
191.896	4-58
191.899	4-58
192.278	4-42
192.290	4-55
192.341 à 192.344	10-57
192.346 à 192.348	10-57
193.211 et 193.212	10-56
193.233	10-57
193.238	10-57
193.240	10-57
193.897	10-36
194.591	4-57
195.030	4-49
195.131 à 195.133	10-57
195.136	10-57
195.192	10.56
196.011	10-56
196.140	4-57
196.291 et 196.292	10-43
196.434	10-55
196.588 et 196.589	10-56
197.010	4-36
197.591 à 197.595	4-58
197.597 à 197.600	4-58
197.610	10-57
197.787	4-54
198.527	4-43
199.639	10-54
200.021 à 200.025	10-57
200.486	4-42
200.787 à 200.790	4-58
201.391 à 201.393	4-57
201.397 et 201.398	10-57
201.471 à 201.474	4-56
201.632	4-41
201.821	4-58

Total : 1.370 obligations

SOCIETE DES PRODUITS AZOTES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 765.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE LA BOÉTIE, PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 14113.

MM. les porteurs d'obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé par rachats en Bourse de 686 titres la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, amortissement au 1er septembre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

AIR-EQUIPEMENT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 540.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 18, RUE BASLY, ASNIERES (SEINE)

R. C. : Seine n° 55-B 8576.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 241 obligations 4 1/2 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en août 1958 pour l'amortissement du 1er octobre 1958.

Titres restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE CIVILE

avec responsabilité limitée à la mise sociale pour l'amortissement des obligations à lots

DU

CANAL DE PANAMA

EMISSION DU 26 JUIN 1888

Trois cent trente et unième tirage des obligations et bons à lots (18 août 1958).

Le trois cent trente et unième tirage des obligations et bons à lots de la Compagnie de Panama a eu lieu le 18 août 1958 à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à quatorze heures trente.

A ce tirage, il a été extrait de la roue 1.009 numéros qui ont droit suivant leur ordre de sortie aux lots ci-après :

1er	508.336	500.000 F.	6e	375.721	2.000 F.
2e	110.617	100.000	7e	484.739	2.000
3e	1.158.331	10.000	8e	647.167	2.000
4e	613.082	5.000	9e	1.300.019	2.000
5e	354.803	2.000			

Les 50 numéros suivants sont remboursables chacun par 1.000 F.

12.828	262.548	614.453	1.196.864	1.540.403
107.090	300.618	666.732	1.216.863	1.620.732
173.567	324.752	705.882	1.268.335	1.644.027
180.112	328.413	708.099	1.309.879	1.652.883
184.230	363.413	828.674	1.328.650	1.707.658
185.241	380.515	832.868	1.375.386	1.825.712
194.251	517.198	928.894	1.470.910	1.860.311
198.301	520.099	1.037.988	1.486.952	1.907.800
213.258	521.060	1.041.441	1.500.348	1.940.997
215.777	555.730	1.173.100	1.530.240	1.978.056

Les 950 numéros suivants sont remboursables chacun par 400 F.

539	143.768	277.674	380.024	503.416
882	145.324	278.151	382.202	504.873
1.535	148.098	278.426	386.777	506.208
2.000	148.209	278.478	387.785	507.049
6.555	149.042	278.749	389.860	508.076
9.723	149.868	280.603	390.289	508.556
11.460	152.479	281.545	399.618	511.109
14.432	157.986	282.515	403.213	511.945
15.407	159.148	284.526	406.079	512.572
19.384	159.641	286.611	406.510	515.229
20.166	160.022	287.061	414.823	515.808
21.266	162.574	289.633	415.064	516.540
22.481	163.626	291.229	415.153	520.388
22.632	164.567	292.759	417.883	520.461
22.889	166.734	294.333	420.029	521.442
29.774	169.059	300.941	421.323	529.570
29.988	169.360	303.580	422.161	530.116
31.858	173.483	305.434	424.031	530.517
34.372	175.127	306.029	424.780	531.493
34.904	176.922	310.047	425.016	532.189
38.990	181.767	310.772	425.526	535.496
40.127	183.875	312.946	432.194	537.580
40.307	184.113	314.726	439.724	541.459
60.504	185.853	315.388	439.828	541.653
65.315	186.862	316.492	440.037	542.280
67.569	193.916	317.012	446.685	542.731
67.629	196.012	321.120	448.089	543.201
67.755	198.859	324.134	449.723	545.994
70.692	199.727	325.581	450.295	547.755
71.464	201.233	327.828	452.378	550.435
75.313	203.083	328.447	455.561	551.697
76.129	207.201	329.025	457.907	557.004
81.374	211.225	336.344	458.365	560.334
81.705	213.312	338.349	460.675	563.764
82.413	213.542	339.689	460.815	565.975
83.208	215.290	340.040	461.623	567.934
86.816	217.237	344.468	461.834	570.391
90.446	222.854	344.854	461.905	572.738
90.815	226.992	346.295	464.816	574.172
90.860	229.903	347.387	465.590	575.721
91.316	231.237	351.567	467.164	578.501
96.248	236.343	352.186	468.361	578.835
108.703	241.300	354.843	469.904	581.047
110.764	243.019	355.645	470.538	582.534
111.910	243.417	358.280	471.347	584.389
113.213	245.755	331.159	473.987	588.485
116.382	250.981	363.812	477.588	590.081
118.384	252.193	364.693	480.416	594.211
119.347	255.223	365.350	483.008	596.245
119.646	256.111	365.792	486.359	596.382
119.797	257.357	366.894	486.627	599.069
122.914	258.868	367.946	494.552	601.604
124.652	262.314	368.215	494.981	601.606
126.850	237.782	371.800	495.814	601.904
128.035	269.942	372.492	502.185	604.275
140.343	271.907	375.605	502.669	607.473
141.832	273.394	379.873	502.710	610.004
617.048	831.293	1.017.799	1.225.943	1.434.891
617.362	831.398	1.019.312	1.228.050	1.434.984
621.972	832.527	1.025.951	1.229.569	1.435.320
622.835	834.077	1.029.280	1.231.538	1.435.935
623.182	834.098	1.031.061	1.231.669	1.437.321
627.151	835.082	1.032.537	1.232.591	1.438.508
632.559	841.660	1.035.854	1.233.724	1.440.314
634.766	843.283	1.043.809	1.237.785	1.441.203
635.211	844.583	1.044.494	1.238.907	1.442.818
635.812	845.335	1.047.057	1.239.509	1.443.591
636.784	846.720	1.047.711	1.242.891	1.445.678
642.711	849.274	1.047.961	1.243.284	1.446.090
644.493	849.339	1.050.225	1.243.857	1.449.682
646.787	851.841	1.050.879	1.246.417	1.454.335
647.587	853.108	1.050.885	1.248.798	1.454.678
649.602	854.718	1.051.286	1.249.799	1.456.018
649.743	862.599	1.055.037	1.252.671	1.458.769
651.746	863.303	1.056.629	1.253.097	1.459.866
656.010	863.596	1.057.666	1.254.077	1.460.287
656.828	864.761	1.060.004	1.257.678	1.461.712
663.578	865.772	1.061.475	1.261.390	1.463.679
664.541	865.906	1.062.642	1.264.415	1.467.889
665.234	866.108	1.063.214	1.268.111	1.468.738
665.598	866.522	1.067.328	1.271.563	1.468.851
668.327	866.580	1.069.646	1.273.759	1.468.873
672.089	866.923	1.083.880	1.276.901	1.469.371
672.127	867.000	1.084.142	1.281.916	1.475.333
674.630	871.746	1.084.322	1.282.400	1.479.839
677.862	873.522	1.084.842	1.283.320	1.483.116
678.123	880.705	1.088.118	1.283.407	1.489.480
678.171	882.168	1.088.548	1.283.505	1.489.914
678.888	883.309	1.092.647	1.283.594	1.493.082
680.762	885.267	1.092.847	1.285.596	1.494.812
681.012	885.638	1.094.235	1.289.309	1.504.739
682.857	893.621	1.096.613	1.289.546	1.507.291
685.469	894.472	1.096.648	1.291.260	1.509.726
685.597	894.712	1.097.245	1.293.966	1.515.415
686.223	896.102	1.098.087	1.299.681	1.515.937
689.746	897.890	1.099.501	1.304.303	1.518.636
692.400	904.952	1.099.722	1.304.634	1.518.870
693.726	906.289	1.101.000	1.309.681	1.521.994
695.752	907.689	1.104.418	1.310.235	1.522.420
699.601	910.165	1.109.681	1.312.751	1.523.924
700.356	911.577	1.110.972	1.314.986	1.526.239
702.331	911.748	1.112.610	1.316.147	1.527.312
704.833	912.671	1.114.147	1.316.252	1.528.748
709.537	913.601	1.115.987	1.319.265	1.529.766
709.627	914.877	1.116.914	1.320.715	1.531.542
709.750	915.134	1.119.942	1.326.454	1.535.775
712.676	917.714	1.120.154	1.328.897	1.538.440
713.037	922.214	1.120.539	1.329.765	1.541.785
715.445	923.949	1.121.122	1.332.562	1.542.168
719.432	924.026	1.123.193	1.334.506	1.543.613
721.031	924.215	1.123.358	1.340.279	1.545.163
721.391	928.036	1.132.598	1.340.667	1.551.579
726.050	934.410	1.133.028	1.341.488	1.552.272
727.797	935.437	1.133.488	1.341.903	1.554.563
728.269	938.349	1.135.059	1.343.973	1.557.284
730.254	939.573	1.136.888	1.352.378	1.557.804
730.974	939.904	1.152.261	1.352.674	1.561.377
733.088	942.799	1.152.723	1.354.898	1.563.540
739.633	943.560	1.160.948	1.355.904	1.566.527
742.246	948.842	1.163.771	1.358.259	1.567.473
743.317	948.997	1.164.304	1.364.382	1.567.651
748.258	949.817	1.167.731	1.366.973	1.573.455
754.913	952.942	1.170.773	1.371.765	1.573.756
758.870	956.470	1.171.321	1.373.676	1.581.138
760.330	958.916	1.174.767	1.375.051	1.584.508
762.917	960.833	1.175.631	1.379.084	1.587.178
766.172	962.563	1.176.055	1.380.992	1.588.502
766.298	962.754	1.176.753	1.383.392	1.591.541
768.619	966.730	1.178.735	1.386.761	1.592.251
768.657	967.951	1.179.562	1.387.078	1.592.461
772.248	969.538	1.183.936	1.389.903	1.593.549
772.590	969.664	1.186.899	1.390.237	1.594.272
773.302	970.336	1.188.787	1.396.584	1.595.087
773.330	970.811	1.190.139	1.398.244	1.595.510
774.801	982.369	1.190.310	1.399.021	1.596.445
774.822	982.455	1.192.820	1.401.931	1.601.580
781.145	982.550	1.194.835	1.406.346	1.605.288
781.767	986.320	1.197.571	1.406.769	1.607.472
782.126	988.031	1.197.642	1.412.016	1.609.117
782.525	988.555	1.198.418	1.412.217	1.609.426
782.534	989.260	1.200.367	1.412.707	1.610.907
789.575	989.692	1.200.584	1.415.386	1.612.803
790.364	997.403	1.201.236	1.416.177	1.614.098
798.905	997.588	1.203.348	1.418.065	1.616.692
802.779	998.999	1.205.041	1.421.997	1.619.369
804.498	1.001.081	1.208.025	1.425.247	1.621.500
805.754	1.001.793	1.208.132	1.425.616	1.632.839
806.525	1.003.740	1.211.105	1.426.645	1.638.657
806.627	1.005.418	1.211.458	1.428.175	1.639.368
806.679	1.006.379	1.212.405	1.428.355	1.641.372
807.205	1.007.079	1.212.885	1.429.200	1.642.712
808.551	1.007.089	1.213.632	1.429.741	1.644.240
808.693	1.011.288	1.216.389	1.429.877	1.646.804
810 840	1.013.078	1.217.190	1.430.876	1.648.681
814.993	1.015.297	1.217.651	1.431.352	1.655.453
816.310	1.015.376	1.220.215	1.432.756	1.661.344
830.090	1.016.324	1.225.517	1.432.765	1.664.387

1.664.927	1.747.019	1.817.938	1.875.481	1.937.677
1.667.542	1.747.323	1.819.412	1.876.957	1.937.802
1.669.689	1.748.668	1.819.721	1.877.013	1.940.436
1.670.041	1.752.053	1.822.252	1.885.450	1.942.822
1.673.198	1.753.104	1.824.387	1.890.541	1.944.801
1.675.300	1.762.836	1.827.438	1.891.693	1.950.230
1.675.498	1.762.866	1.830.790	1.895.629	1.951.251
1.684.447	1.763.740	1.832.351	1.897.961	1.951.564
1.687.948	1.765.463	1.834.027	1.904.782	1.954.667
1.693.817	1.769.364	1.834.367	1.905.030	1.955.260
1.695.842	1.770.527	1.834.826	1.905.877	1.956.992
1.697.630	1.771.625	1.835.997	1.907.815	1.957.408
1.698.143	1.774.530	1.837.657	1.908.311	1.958.520
1.700.767	1.777.867	1.839.173	1.909.460	1.960.081
1.705.661	1.780.007	1.841.205	1.914.138	1.960.123
1.706.045	1.781.004	1.841.939	1.915.078	1.960.175
1.709.775	1.781.705	1.841.960	1.915.241	1.962.486
1.710.615	1.781.954	1.844.274	1.915.912	1.962.688
1.711.245	1.794.535	1.847.986	1.916.329	1.969.288
1.712.818	1.794.962	1.849.447	1.916.729	1.971.552
1.713.166	1.798.118	1.849.792	1.917.055	1.971.946
1.714.032	1.798.661	1.849.796	1.917.431	1.972.342
1.715.913	1.798.753	1.850.019	1.920.090	1.972.787
1.717.917	1.799.046	1.850.129	1.921.946	1.974.500
1.720.844	1.800.973	1.851.131	1.924.730	1.976.252
1.724.440	1.802.675	1.854.059	1.925.439	1.983.388
1.730.661	1.803.832	1.856.411	1.927.330	1.983.938
1.735.850	1.809.510	1.857.552	1.927.702	1.985.794
1.736.302	1.810.015	1.861.071	1.929.991	1.988.523
1.741.078	1.810.395	1.862.489	1.931.639	1.988.731
1.742.343	1.811.131	1.862.498	1.935.182	1.993.989
1.742.709	1.814.280	1.867.052	1.937.091	1.995.662
1.746.972	1.814.739	1.872.943	1.937.506	1.996.864

Le payement des lots aura lieu, à partir du 16 septembre 1958, à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à Paris, sous déduction de l'impôt sur le revenu.

N. B. — Depuis le 16 août 1913, les tirages ont lieu quatre fois par an : 15 février, 15 mai, 16 août, 15 novembre.

La liste récapitulative des numéros sortis et non réclamés au 31 décembre 1957 a été insérée au *Journal officiel* des 27 et 28 janvier 1958.

AVIS IMPORTANT

Des agents de certaines maisons financières proposent l'acquisition d'obligations ou bons à lots du Canal de Panama, payables moyennant des versements mensuels.

La Société civile pour l'amortissement des obligations à lots du Canal de Panama (émission du 26 juin 1888) croit devoir signaler au public qu'elle est complètement étrangère à ce genre de placement.

L'AUVERGNE LAITIERE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 140.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 38, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, AURILLAC (CANTAL)
R. C. : Aurillac n° 54-B 5.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 2.000 F.

Seizième tirage effectué le 25 août 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 96 obligations sorties à ce tirage ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
91 à 95	53	**3.621 à 3.625**	53	4.326 à 4.330	57
841 à 845	50	**3.626 à 3.630**	58	**4.351 à 4.355**	58
2.076 à 2.080	48	**3.696 à 3.700**	58	4.491 à 4.495	55
2.496 à 2.500	50	3.741 à 3.745	57	4.523 à 4.530	55
3.166 à 3.170	57	**3.786 à 3.790**	58	**4.896 à 4.900**	58
3.206 à 3.210	58	**3.881 à 3.885**	58	**4.971 à 4.975**	58
3.241 à 3.245	58	**3.976 à 3.980**	58	**5.001**	58
3.251 à 3.255	58	4.091 à 4.095	57	5.006 et 5.007	57
3.326 à 3.330	57	**4.141 à 4.145**	58	5.011 à 5.015	56
3.401 à 3.405	58	**4.151 à 4.155**	58	**5.101 à 5.105**	58
3.501 à 3.505	58	4.251 à 4.255	57	5.111 à 5.115	55
3.536 à 3.540	57	4.261 à 4.265	56	**5.131 à 5.135**	58
3.611 à 3.615	57	**4.301 à 4.305**	58	5.146 à 5.150	56

Les obligations amorties au tirage du 25 août 1958 seront remboursables à partir du 1er octobre 1958.

TREFILERIES ET LAMINOIRS DU HAVRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.325.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 28, RUE DE MADRID, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine 56-B 8975.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F de l'ancienne société Electro-Câble.

Douzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 270 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er octobre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

Comptoir Parisien d'Engrais et de Produits Chimiques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.800.000 F
SIÈGE SOCIAL : 38, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, PARIS
R. C. : Seine n° 57-B 16107.

Obligations 4 1/2 0/0 1943 de 2.000 F.

Quatorzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 60 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er octobre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Etude de Me G. Novel, avoué à Grenoble, 7, rue Lesdiguières.

M. Gustave-Alfred Bonnet, né à Grenoble le 7 mai 1901, demeurant à Grenoble, 2, rue de Belgrade, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Bernard-Alain Bonnet, né le 4 août 1940 à Grenoble.

M. Alain-Jean Bonnet, né à la Tronche le 5 mars 1933, demeurant à Meylan (Isère), 14, avenue de l'Eygala.

M. Daniel-Alfred Bonnet, né à Grenoble le 29 septembre 1936, demeurant à Meylan (Isère), 14, avenue de l'Eygala.

M. Alfred-Paul Bonnet, né à Grenoble le 3 décembre 1905, demeurant à Renage (Isère), « Le Clos », agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses sept enfants mineurs : Bruno-Marie Bonnet, né le 8 mars 1938 à Grenoble ; Geneviève-Marie Bonnet, née le 23 octobre 1941 à la Tronche (Isère) ; François-Jean-Marie Bonnet, né le 3 août 1943 à la Tronche (Isère) ; Xavier-Marie Bonnet, né le 10 janvier 1946 à la Tronche (Isère) ; Hubert-Marie Bonnet, né le 20 décembre 1947 à la Tronche (Isère) ; Laurent-Marie Bonnet, né le 1er août 1949 à la Tronche (Isère) ; Marie-Véronique Bonnet, née le 3 juillet 1952 à la Tronche (Isère).

M. Bernard-Marie Bonnet, né à Corenc (Isère) le 19 août 1911, demeurant à Grenoble, 16, place Notre-Dame, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses huit enfants mineurs : Jeanne-Marguerite Bonnet, née le 21 février 1938 à Grenoble ; Marie-Lydie Bonnet, née le 17 juillet 1939 à Grenoble ; Françoise-Elisabeth Bonnet, née le 4 octobre 1941 à Grenoble ; Bernadette-Madeleine Bonnet, née le 4 octobre 1941 à Grenoble ; Paule-Fanny Bonnet, née le 19 avril 1943 à Grenoble ; Brigitte-Marie Bonnet, née le 26 mai 1945 à Grenoble ; Odile-Marie Bonnet, née le 22 août 1948 à Grenoble ; Louis-Jean-Marie Bonnet, né le 29 décembre 1950 à Grenoble.

M. Dominique-Louis Bonnet, né à Grenoble le 11 septembre 1936, demeurant à Grenoble, 16, place Notre-Dame.

M. Joseph-Louis Bonnet, né à Grenoble le 29 novembre 1915, demeurant à Grenoble, 5, rue Philis-de-la-Charce, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses sept enfants mineurs : Jacques-Marie Bonnet, né le 9 septembre 1941 à Lyon ; Marie-Christine Bonnet, née le 1er décembre 1942 à Lyon ; Claire-Marie-Louise Bonnet, née le 18 janvier 1944 à Lyon ; Chantal-Marie-Hélène Bonnet, née le 17 avril 1945 à Lyon ; Agnès-Marie Bonnet, née le 31 octobre 1946 à la Tronche (Isère) ; Pierre-Olivier Bonnet, né le 20 janvier 1953 à la Tronche (Isère) ; Rita-Marie Bonnet, née le 8 mai 1956 à la Tronche (Isère).

Tous les susnommés déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Bonnet-Eymard.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par pétition en date du 28 juin 1958, M. Colot (Armand), président directeur général de la Compagnie algérienne de recherches et d'exploitation pétrolières, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 23, rue Galilée, Paris (16e), sollicite l'octroi pour une durée de cinq ans d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie des départements de Médéa, Orléansville, Tiaret et Aumale.

Le permis serait valable à l'intérieur d'un périmètre constitué par les segments de droites joignant successivement les sommets RF 1, RF 2, RF 3, RF 4, RF 5, RF 6, RF 7, RF 8, RF 9, RF 10, RF 11, RF 12, RF 13, RF 14, RF 15, RF 16, RF 17, RF 18 et RF 1.

Ces 18 sommets sont définis de la façon suivante :

NUMERO DU POINT	GRADES	
	Longitude Paris.	Latitude Nord.
RF 1	1 G 00' 00" Ouest.	39 G 50' 00"
RF 2	0 G 80' 00" Ouest.	39 G 50' 00"
RF 3	0 G 80' 00" Ouest.	39 G 70' 00"
RF 4	0 G 20' 00" Est.	39 G 70' 00"
RF 5	0 G 20' 00" Est.	39 G 80' 00"
RF 6	0 G 40' 10" Est.	39 G 80' 00"
RF 7	0 G 40' 10" Est.	39 G 60' 00"
RF 8	1 G 20' 00" Est.	39 G 59' 59"
RF 9	1 G 20' 00" Est.	39 G 50' 00"
RF 10	0 G 80' 00" Est.	39 G 50' 00"
RF 11	0 G 80' 00" Est.	39 G 40' 00"
RF 12	0 G 30' 00" Est.	39 G 40' 00"
RF 13	0 G 30' 00" Est.	39 G 30' 00"
RF 14	0 G 00' 00".	39 G 30' 00"
RF 15	0 G 00' 00".	39 G 20' 00"
RF 16	0 G 60' 00" Ouest.	39 G 20' 00"
RF 17	0 G 60' 00" Ouest.	39 G 10' 00"
RF 18	1 G 00' 00" Ouest.	39 G 10' 00"

Il s'agit de coordonnées géographiques exprimées en grades et minutes centésimales par rapport au méridien de Paris.

Le périmètre ainsi délimité renferme une étendue superficielle de 6.430 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret du 27 octobre 1956, une enquête sur cette demande sera ouverte du 25 août au 25 septembre 1958.

Un exemplaire de la demande et un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre seront déposés dans les préfectures de Médéa, Orléansville, Tiaret, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'enquête tous les jours ouvrables de huit heures à dix-huit heures.

Les observations seront, soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet dans chaque préfecture désignée, soit adressées par lettre recommandée au préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 25 septembre 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956, devront être déposées avant l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 25 octobre 1958, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre, avec ses annexes et ses trois copies, au délégué général du Gouvernement, direction générale des affaires économiques et de l'industrialisation ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité ;

Quatre copies à l'ingénieur en chef des mines à Alger.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à M. Colot (Armand), président directeur général de la C. A. R. E. P., par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé de dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au délégué général du Gouvernement, direction générale des affaires économiques et de l'industrialisation, et au préfet de chaque département intéressé par cette opposition ou cette concurrence.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par pétition en date du 28 juin 1958, M. Colot (Armand), président directeur général de la Compagnie algérienne de recherches et d'exploitation pétrolières, agissant au nom et pour le compte de ladite société dont le siège social est 23, rue Galilée, Paris (16e), sollicite l'octroi pour une durée de cinq ans d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie des départements d'Aumale, Bougie, Grande-Kabylie, Sétif et Titteri.

Le permis serait valable à l'intérieur d'un périmètre constitué par les segments de droites joignant successivement les sommets BRA 1, BRA 2, BRA 3, BRA 4, BRA 5, BRA 6, BRA 7, BRA 8 et BRA 1.

Ces 8 sommets sont définis de la façon suivante :

POINT n°	GRADES		POINT n°	GRADES	
	Longitude Est Paris.	Latitude Nord.		Longitude Est Paris.	Latitude Nord.
BRA 1	0 G 60' 00"	40 G 30' 00"	BRA 5	2 G 30' 00"	40 G 20' 00"
BRA 2	1 G 20' 00"	40 G 30' 00"	BRA 6	1 G 90' 00"	40 G 20' 00"
BRA 3	1 G 20' 00"	40 G 40' 00"	BRA 7	1 G 90' 00"	40 G 04' 92"
BRA 4	2 G 30' 00"	40 G 40' 00"	BRA 8	0 G 60' 00"	

Il s'agit de coordonnées géographiques exprimées en grades et minutes centésimales par rapport au méridien de Paris.

Le périmètre ainsi délimité renferme une étendue superficielle de 3.920 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret du 27 octobre 1956, une enquête sur cette demande sera ouverte du 25 août au 25 septembre 1958.

Un exemplaire de la demande et un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre seront déposées dans les préfectures de Grande-Kabylie, Sétif et Titteri, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture d'enquête tous les jours ouvrables de huit heures à dix-huit heures.

Les observations seront, soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet dans chaque préfecture désignée, soit adressées par lettre recommandée au préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 25 septembre 1958.

Les demandes en concurrence constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 devront être déposées avant l'expiration d'un délai de un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 25 octobre 1958, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes et trois copies au délégué général du Gouvernement, direction générale des affaires économiques et de l'industrialisation ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité ;

Quatre copies à l'ingénieur en chef des mines à Alger.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à M. Colot (Armand), président directeur général de la C. A. R. E. P., par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé de dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au délégué général du Gouvernement, direction générale des affaires économiques et de l'industrialisation, et au préfet de chaque département intéressé par cette opposition ou cette concurrence.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

31 juillet 1958. Déclaration à la préfecture du Doubs. **La Saint-Hubert.** But : étendre le domaine de chasse, supprimer le braconnage. Siège social : « Clair en Bois », Grandfontaine-Fournets.

31 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Périgueux. **Foyer Notre-Dame-des-Pauvres.** But : création et développement des œuvres sociales en général ; accueillir les vieillards et les enfants retardés ; colonies de vacances. Siège social : Bourrou, par Manzac-sur-Vern.

31 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Association des propriétaires et chasseurs de Breugnon.** But : protéger la propriété contre les dégâts abusifs commis par les chasseurs ; limiter dans une mesure raisonnable la destruction du gibier ; réprimer le braconnage sous toutes ses formes et au besoin, selon l'état de ses ressources, favoriser le repeuplement en gibier. Siège social : mairie de Breugnon (Nièvre).

6 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Comité des fêtes de Saint-Aignan-sur-Roë.** But : organisation de fêtes. Siège social : mairie de Saint-Aignan-sur-Roë (Mayenne).

7 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Société de chasse du bois de Wisques.** But : permettre aux associés de se récréer par la pratique du sport de la chasse sur les terrains dont l'association est titulaire du droit de chasse par l'apport des droits de certains associés et par l'association elle-même ; défendre les intérêts de la chasse et des chasseurs. Siège social : 34, rue Wissocq, Saint-Omer (Pas-de-Calais).

8 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Bibliothèque populaire libre de Gouesnou.** But : développement de la culture sous toutes ses formes : lectures, musique, ciné-club, et, à cet effet, créer et entretenir toutes œuvres et services répondant à une telle fin. Siège social : chez Mlle Le Bail, trésorière, bourg de Gouesnou (Finistère).

11 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Société de chasse de Beaumont-en-Auge - Drubec.** But : exploiter la chasse sur les terrains où elle possède le droit de chasse, défendre le gibier contre le braconnage, détruire les nuisibles, créer des réserves, repeupler en gibier. Siège social : mairie de Beaumont-en-Auge (Calvados).

11 août 1958. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association de défense des professions judiciaires indépendantes et salariées exerçant près les tribunaux rattachés.** But : sauvegarde de la permanence de la vie judiciaire aux sièges des tribunaux rattachés pour des raisons d'intérêt général, et notamment de ceux des justiciables et aussi des membres de la famille judiciaire. Siège social : place Verdun, Saint-Sever.

12 août 1958. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **L'Avenir d'Ardilleux.** But : favoriser toutes œuvres d'éducation populaire. Siège social : chez M. Bernard, président, Ardilleux.

12 août 1958. Déclaration à la préfecture de Foix. **La Diane siguerroise.** But : repeupler en gibier, lutter contre le braconnage. Siège social : mairie de Siguer.

12 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Amicale autonome intercommunale d'Urval, Paleyrat, le Buisson.** But : organisation de la chasse sur le territoire des trois communes susdésignées dans le cadre des lois et règlements en vigueur ; repeuplement en gibier sur leur territoire par des lâchers annuels et création d'une réserve de chasse d'environ 700 hectares. Siège social : hôtel de la Poste, le Buisson (Dordogne).

13 août 1958. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Club touristique de la Basse-Somme.** But : faire connaître les richesses historiques et archéologiques des régions de Rue, Saint-Valery, Crécy-en-Ponthieu, le Crotoy. Siège social : mairie de Rue.

13 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Syndicat d'initiative de Saint-Chinian.** But : faire connaître et apprécier la douceur de notre climat et la valeur de nos vins ; développer le commerce et l'industrie et rendre le séjour agréable ; attirer les touristes. Siège social : mairie de Saint-Chinian (Hérault).

14 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Ecole d'Oloron, association des artistes peintres oloronais.** But : favoriser la création picturale et le développement du goût de la « chose peinte » au moyen de réunions, de conférences et d'expositions. Siège social : 39, rue Dalmais, Oloron (Basses-Pyrénées).

14 août 1958. Déclaration à la préfecture de Chartres. **Essor des quartiers de Saint-Chéron.** But : toutes les institutions de nature à favoriser le bon emploi des loisirs et les intérêts matériels, moraux et sociaux des membres de ses œuvres. Siège social : 2, avenue de Batna, Chartres.

14 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Société de chasse de Rion-des-Landes.** But : intensification de la protection du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage, défense des propriétés et des récoltes. Siège social : mairie de Rion-des-Landes (Landes)

18 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Centre d'études techniques agricoles du Catelet.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : café de la Mairie, le Catelet (Aisne).

18 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Centre d'études techniques agricoles de Moy-Ribémont.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : domicile de M. Paul Decarsin, président, Urvillers (Aisne).

18 août 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Société artistique caudebécaise (S. A. C.).** But : encourager, faciliter, développer l'expression artistique des amateurs de peinture, dessin, sculpture, poésie, musique, etc. Siège social : hôtel de ville de Caudebec-en-Caux.

18 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Société de chasse d'Elincourt-la-Désirée.** But : réglementer la chasse sur les terres dont la société possède les droits de chasse ; intensifier la répression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles. Siège social : café Marceau, Elincourt (Nord).

19 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Syndicat d'initiative de Saint-Jeannet.** But : travailler au développement touristique et à la prospérité de la station. Siège social : rue Sainte-Barbe, Saint-Jeannet (Alpes-Maritimes).

19 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Rallye seurrois.** But : conservation du gibier, protection des animaux utiles à l'agriculture et destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Seurre (Côte-d'Or).

19 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. **Société de chasse de Brousse.** But : favoriser la protection du gibier, assurer son repeuplement, veiller à la répression du braconnage et à la destruction des animaux nuisibles. Siège social : salle des réunions de la mairie de Brousse (Puy-de-Dôme).

20 août 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'organisation des stages de techniciens étrangers dans l'industrie française.** But : favoriser, par une action menée tant en France qu'à l'étranger, l'organisation des stages de techniciens étrangers dans l'industrie française. Siège social : 31, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, Paris.

21 août 1958. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Association locale des aides familiales rurales de Ray, Vanne et Ferrières.** But : aide aux familles. Siège social : chez M. Jean Billardey, président, Ray-sur-Saône.

23 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **La Boule argentée.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : Cave Agostine, Bastia (Corse).

25 août 1958. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Société communale de chasse de Cormost.** But : protection du gibier, répression du braconnage. Siège social : mairie de Cormost.

26 août 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Comité national pour l'étude et la promotion d'un aménagement des horaires de travail (C. N. A. T.).** But : faciliter et favoriser toute action susceptible de contribuer à un aménagement rationnel des horaires de travail. Siège social : 41, quai Branly, Paris.

26 août 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Comité des fêtes de la Limouzinière.** But : organiser les fêtes et les manifestations sportives dans la commune. Siège social : mairie de la Limouzinière.

28 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Ralliement démocratique français.** But : rassembler sous la devise « Liberté, égalité, fraternité », et dans un esprit de vérité et d'humanité, tous les partis politiques sincèrement républicains. Siège social : 24, route de Neuville, Eragny (Seine-et-Oise).

MODIFICATIONS

7 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. La **Société de chasse « La Saint-Hubert »** modifie ses statuts et transfère son siège social de chez M. Clipot, ancien président, Estrée-Blanche, chez M. Dubois, café de la Paix, Estrée-Blanche (Pas-de-Calais).

27 août 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le **Foyer international d'accueil et de culture** transfère son siège social du 10, rue de Richelieu, au 2, place Rodin, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.